

Enquête publique unique n° 24000009 / 14

Du 19 mars 2024 au 18 avril 2024

Département de l'Orne (61)

Communauté d'agglomération : Flers Agglo
Communes : Caligny & Montilly sur Noireau 61100
Forages F1&F2 et prise d'eau « La Rouillerie »

Projet d'autorisation de prélèvements d'eau, à la demande de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines, de l'instauration de périmètres de protection, et parcellaire.



Le présent dossier comprend 4 documents

Document 1	Rapport d'enquête du commissaire enquêteur : Philippe BEDEL
	Les annexes au rapport
Document 2	Avis et conclusions Déclaration d'Utilité Publique dérivation & périmètres de protection
Document 3	Avis et conclusions enquête parcellaire
Document 4	Avis et conclusions sur le prélèvement d'eau

Destinataires : M. le Préfet de l'Orne
Mme la Présidente du tribunal administratif de Caen

*Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUÊTE ET COMPOSITION DU DOSSIER	5
1.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.2	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
1.3	LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FLERS AGGLO	7
1.3.1	<i>Les points de captage :</i>	11
1.3.2	<i>Besoins et ressources en eau</i>	12
1.3.3	<i>Qualité des eaux brutes</i>	13
1.3.4	<i>Installations techniques</i>	13
2	ANALYSE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	14
2.1	RAPPEL SUR LE PROJET.....	14
2.2	LOCALISATION DU PROJET	14
2.2.1	<i>Les forages de la Rouillerie</i>	14
2.2.2	<i>La prise d'eau de la Rouillerie</i>	15
2.3	PROPRIETE DES PARCELLES	16
2.3.1.1	Les Forages de la Rouillerie	16
2.3.1.2	La Prise d'eau de la Rouillerie	16
2.3.1.3	La station de la Rouillerie	16
2.4	CARACTERISTIQUES DU PROJET	17
2.4.1	<i>Les forages de la Rouillerie</i>	17
2.4.1.1	Description du forage F1	18
2.4.1.2	Description du forage F2	18
2.4.2	<i>La prise d'eau</i>	19
2.4.2.1	Procédés de mise en œuvre et fonctionnement	20
2.4.3	<i>La station de la Rouillerie</i>	20
2.4.4	<i>Travaux d'aménagement - acheminement</i>	21
2.4.5	<i>Entretien actuel du site de la Rouillerie</i>	22
2.4.6	<i>Qualité des eaux pompées – Traitement</i>	23
2.4.6.1	Eaux brutes des forages.....	23
2.4.6.2	Eaux brutes de la prise d'eau (eaux du Noireau).....	23
2.4.6.3	Mode de traitement.....	24
2.5	L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....	25
2.6	L'ETUDE DE VULNERABILITE « FORAGES F1 & F2 DE LA ROUILLERIE »	25
2.6.1	<i>Généralités</i>	25
2.6.2	<i>Contexte géologique et Hydrogéologique</i>	25
2.6.3	<i>Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)</i>	26
2.6.4	<i>Activités à proximité et dans l'AAC des forages F1 & F2 de la « ROUILLERIE »</i>	28
2.6.5	<i>Conclusion vulnérabilité de la ressource & des Forages</i>	31
2.7	ETUDE VULNERABILITE « PRISE D'EAU DE LA ROUILLERIE »	32
2.7.1	<i>Généralités</i>	32
2.7.2	<i>Contexte Hydrogéologique & Hydrologique</i>	32
2.7.3	<i>Activités sur le bassin versant</i>	34
2.7.4	<i>Conclusion vulnérabilité de la ressource de la « Prise d'eau »</i>	40
2.8	LES PERIMETRES DE PROTECTION	40
2.8.1	<i>Périmètres de protection Forages F1&F2 CALIGNY</i>	40
2.8.1.1	Périmètre de protection immédiate (PPRI)	40
2.8.1.2	Périmètre de protection rapprochée	40
2.8.1.3	Les prescriptions applicables.....	42
2.8.2	<i>Périmètres de la « Prise d'eau » de la « ROUILLERIE »</i>	43
2.8.2.1	Périmètre de protection immédiate (PPRI)	43

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

2.8.2.2	Périmètre de protection rapprochée	43
2.8.2.3	Les prescriptions applicables.....	45
2.9	ANALYSE ENQUETE PARCELLAIRE	47
2.10	IMPACT FINANCIER	48
2.10.1	Travaux d'aménagement sur le PPI	48
2.10.2	Indemnités aux propriétaires & exploitants	48
2.11	LES ELEMENTS DU DOSSIER D'ENQUETE	50
2.11.1	Composition du dossier.....	50
2.11.2	Pièces complémentaires	50
2.11.3	Notifications propriétaires.....	51
2.12	COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	51
3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	52
3.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	52
3.2	CONTACT AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	52
3.3	L'ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	52
3.3.1	Mise à l'enquête.....	52
3.4	PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	53
3.4.1	Publicité légale :.....	53
3.4.1.1	Les avis de presse.....	53
3.4.2	Publication en ligne :.....	54
3.4.3	Affichage et information	54
3.4.3.1	Publication en ligne	54
3.4.3.2	Les registres	54
3.5	VISITE DES LIEUX	55
3.6	ELEMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC.....	55
3.7	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	56
3.7.1	Bilan des permanences.....	56
3.8	CLIMAT DE L'ENQUETE.....	57
3.9	ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE LORS DE L'ENQUETE.....	57
3.10	CLOTURE DE L'ENQUETE.....	57
4	OBSERVATIONS DU PUBLIC	57
4.1	ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	57
4.1.1	Présentation du tableau	57
4.2	AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTES	58
4.2.1	Avis de l'hydrogéologue agréée	58
4.2.2	Avis du SDE	58
4.2.3	Avis ARS Normandie	58
4.2.4	Avis consulaire chambre d'agriculture de l'Orne	58
4.3	LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	59
5	REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE (PVS)	59
6	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS.....	59
6.1	REPONSES AUX OBSERVATIONS ANNOTEES ET DETAILLEES DU PUBLIC	59
6.2	REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	65
6.3	ANALYSE DU CE SUR LES REPONSES APORTEES	66
7	CLOTURE DU RAPPORT	66
8	LES ANNEXES.....	67

INTRODUCTION

Ce rapport est rédigé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral 1122-24-20-020, se compose des éléments suivants :

- ✓ Document 1 : Le rapport d'enquête présenté selon le plan ci-après :
 - Chapitre 1 : Objet de l'enquête et composition du dossier
 - Chapitre 2 : Analyse et caractéristiques du projet
 - Chapitre 3 : Organisation et déroulement de l'enquête
 - Chapitre 4 : Observations du public
 - Chapitre 5 : Remise du procès-verbal de synthèse
 - Chapitre 6 : Réponse du maître d'ouvrage aux observations
 - Chapitre 7 : Clôture du rapport
 - Chapitre 8 : Les annexes

- ✓ Document 2
 - Les avis et conclusions motivés pour la déclaration d'utilité publique (DUP).

- ✓ Document 3
 - Les avis et conclusions motivés de l'enquête parcellaire.

- ✓ Document 4
 - Les avis et conclusions motivés pour les prélèvements d'eau

1 OBJET DE L'ENQUÊTE ET COMPOSITION DU DOSSIER

1.1 Objet de l'enquête publique

Le projet de la collectivité distributrice d'eau potable est de remettre les forages et la prise d'eau de « la ROUILLERIE » en production afin de diversifier et de sécuriser ses ressources face aux incertitudes quantitatives et qualitatives de ses autres points de prélèvement.

*Les forages et la prise d'eau ont été utilisés un temps, jusqu'en 2013 où la production a été arrêtée à cause d'un **problème d'amiante** (dans les eaux du Noireau) dû à une usine située à relative proximité en amont (site aujourd'hui désamianté).*

La délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de FLERS AGGLO en date du 14 décembre 2023 a pour objet :

- Les captages d'eau potable de « la ROUILLERIE » situés sur les communes de CALIGNY et MONTILLY / NOIREAU (61100) pour autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, du prélèvement et déviation de l'eau ainsi que l'institution des périmètres de protection.

Une délibération du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) a été prise pour la réalisation de forages le 19 octobre 2006.

Le SDE présente le dossier pour FLERS AGGLO, Il regroupe les demandes de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autorisation suivantes concernant **la prise d'eau sur le Noireau et les forages F1&F2 de « la Rouillerie »** situé respectivement sur les communes de Montilly / Noireau et Caligny :

- ✓ **La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection** au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et l'article L1 du code l'expropriation.
- ✓ **L'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation** humaine au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.
- ✓ **La déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des** eaux au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement.

Parallèlement, FLERS AGGLO sollicite **une autorisation** de prélèvement au titre du code de l'environnement pour la prise d'eau et les forages de « la Rouillerie ».

La Communauté d'agglomération de FLERS AGGLO est maître d'ouvrage des équipements de prélèvement, de traitement et de reprise par pompage.

Le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) est maître d'ouvrage des forages et prend en charge la procédure pour instituer les périmètres de protection sur le plan administratif, financier et technique. Ces périmètres concernent les communes de Caligny et Montilly /Noireau.

- ✓ Périmètre de Protection Immédiat (PPI)
- ✓ Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de zone sensible P1
- ✓ Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de zone complémentaire P2

L'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS) présente le projet de prescriptions susceptibles d'être mises en œuvre affairant aux périmètres de protection de prise d'eau de « La Rouillerie » sur la commune de Montilly /Noireau et des captages F1&F2 sur la commune de Caligny.

L'article R131-14 du code de l'expropriation prévoit que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP lorsque le périmètre exact du projet est déterminé avant la DUP et si l'expropriant est en mesure de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

Les enquêtes publiques DUP et parcellaires ouvertes conjointement donnent lieu à un rapport unique, à des conclusions et avis séparés et à des annexes communes.

*Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

Sur le plan juridique, cette enquête publique est régie par les dispositions législatives suivantes :

Le Code de l'Environnement :

Article L181-1 « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par des dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

Article L 214-3 « *Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et de sécurité publique, de nuire au libre écoulements des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

Article L.215-13 précise que « *La dérivation d'un cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.* »

Article R 181-13 demande de d'autorisation environnementale.

Une collectivité publique se trouve prioritaire pour l'utilisation de l'eau par rapport aux droits existants si elle relève de l'utilité publique.

Le décret du 29/03/1993 issu de la loi sur l'eau du 03/01/1992.

- **Le code de la santé publique** : les articles L1321-2, L1321-7 et R1321-6, notamment **son article L1321-2** qui constitue la principale référence législative :

« *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.* »

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les articles L110-1 et suivants, les articles R111-1 à R 112-24 pour la DUP.

L'article L131-1 et suivants qui renvoient à la partie réglementaire des articles R131-1 à R131-14 pour la procédure relative à l'enquête parcellaire.

La circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, le projet présenté doit être compatible avec les documents cadres et les documents d'urbanisme suivants :

La Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et pour les eaux souterraines.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du 23 mars 2022

Le comité de bassin Seine -Normandie a adopté le SDAGE pour la période 2022- 2027 et a donné un avis favorable à son programme de mesures.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés.

Le SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des eaux). Orne du 12 février 2013

Définit dans le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), vise à préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau, assurer le bon équilibre quantitatif entre les prélèvements et la ressource, contrôler les milieux aquatiques et humides au niveau de leur état biologique, limiter et prévenir les inondations.

Le PRGI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du 3 mars 2022.

L'objectif du PRGI est de réduire les impacts négatifs des inondations, tant humains que matériels et environnementaux.

1.3 La Communauté d'agglomération de FLERS AGGLO

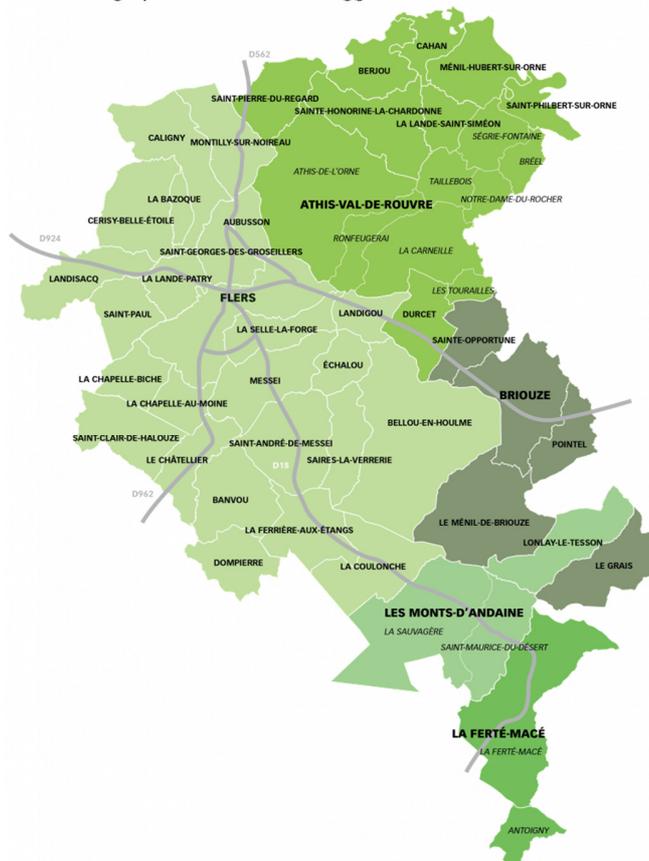
Flers Agglo se situe en Normandie, au cœur du bocage ornais et aux portes de la Suisse Normande. La communauté d'agglomération compte 42 communes. Sa ville-centre - Flers - est la deuxième ville du département de l'Orne.

Étendue sur 568 km², elle recense 52 946 habitants (chiffres INSEE) et s'appuie sur quatre pôles urbains : Athis-de-l'Orne, Briouze, Flers et La Ferté-Macé.



Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

Cartographie communauté d'agglomération FERS AGGLO



Flers Agglo est issue de la fusion de la C.A.P. de Flers (initialement Communauté de Ville du Pays de FLERS) et de la C.D.C. de la Haute Varenne et du Houllme en date du 1er janvier 2013 (la commune de Landisacq a également adhéré). Elle prend le nom de Flers Agglo par arrêté du 28 décembre 2015.

Au 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération intègre les communes de l'ancienne communauté de communes du Bocage d'Athis ainsi qu'une partie de celles de la communauté de communes du Pays de Briouze et les communes de La Ferté-Macé, Lonlay-le-Tesson et Les Monts d'Andaine

Le territoire de Flers Agglo s'étend sur 42 communes, mais **la compétence eau n'est exercée par Flers Agglo que sur 29 d'entre elles.**

Ces 29 communes ne sont pas alimentées en eau potable de la même manière.

L'alimentation des communes d'Aubusson, Flers (parties basse et haute), Caligny, Cerisy Belle Étoile, La Bazoque, Montilly sur Noireau et St Georges des Groseillers est gérée en régie par Flers Agglo avec, comme points de prélèvement, la prise d'eau dans le Noireau, dite de « La Rouillerie », à Montilly sur Noireau, le barrage sur la « Visance » à Landisacq (arrêté de DUP du 14/04/2022) et les forages de « La Forge » à La Selle la Forge (arrêté de DUP du 17/03/2021), de « Rû du Val de Breuil » à Briouze (arrêté de DUP du 24/10/2022) et de la « Rouillerie » à Caligny.

Les communes de Flers (partie moyenne) La Chapelle Biche, La Chapelle au Moine, La Lande Patry, SaintClair de Halouze, Landisacq et de La Selle La Forge, sont également gérées en régie par Flers Agglo avec, comme points de prélèvement, les prises d'eau « du Moulin d'Auvilliers » à Saint Bômer les Forges (arrêtés de D.U.P. du

*Enquête publique N°E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

05/11/2008, du 18/12/2008 et du 20/07/2012) et de la « Mangéantière » à La Haute Chapelle (arrêté de D.U.P. du 03/06/2004).

Il est précisé que la commune de La Chapelle Biche faisait partie de la C.D.C. Domfront Tinchebray Interco et peut être sécurisée à partir des captages de « Pont Herbout » et « Le Gué » (arrêté de D.U.P. du 10/03/2010).

Pour l'alimentation de la commune de Landigou, Flers Agglo s'appuie sur une convention de vente en gros avec le SIAEP du Houlme.

La commune de Saint Paul anciennement alimentée par le captage « Le Village Bazin » (abandonné fin 2022), est dorénavant alimentée par les prises d'eau « Moulin d'Auvilliers » et « La Mangéantière ».

Le présent dossier porte sur l'ancien territoire de Flers Agglo, composé des communes précédentes, qui gère actuellement son service d'eau potable en régie. Le nombre d'habitants desservis est estimé à 28 805 (INSEE 2021).

Les communes suivantes ont été intégrées à Flers Agglo suite aux arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2013 et du 1er janvier 2017, elles ne seront donc pas prises en compte dans la suite du dossier.

Sur la commune de Berjou, Flers Agglo exploite le puits « Les Cours ».

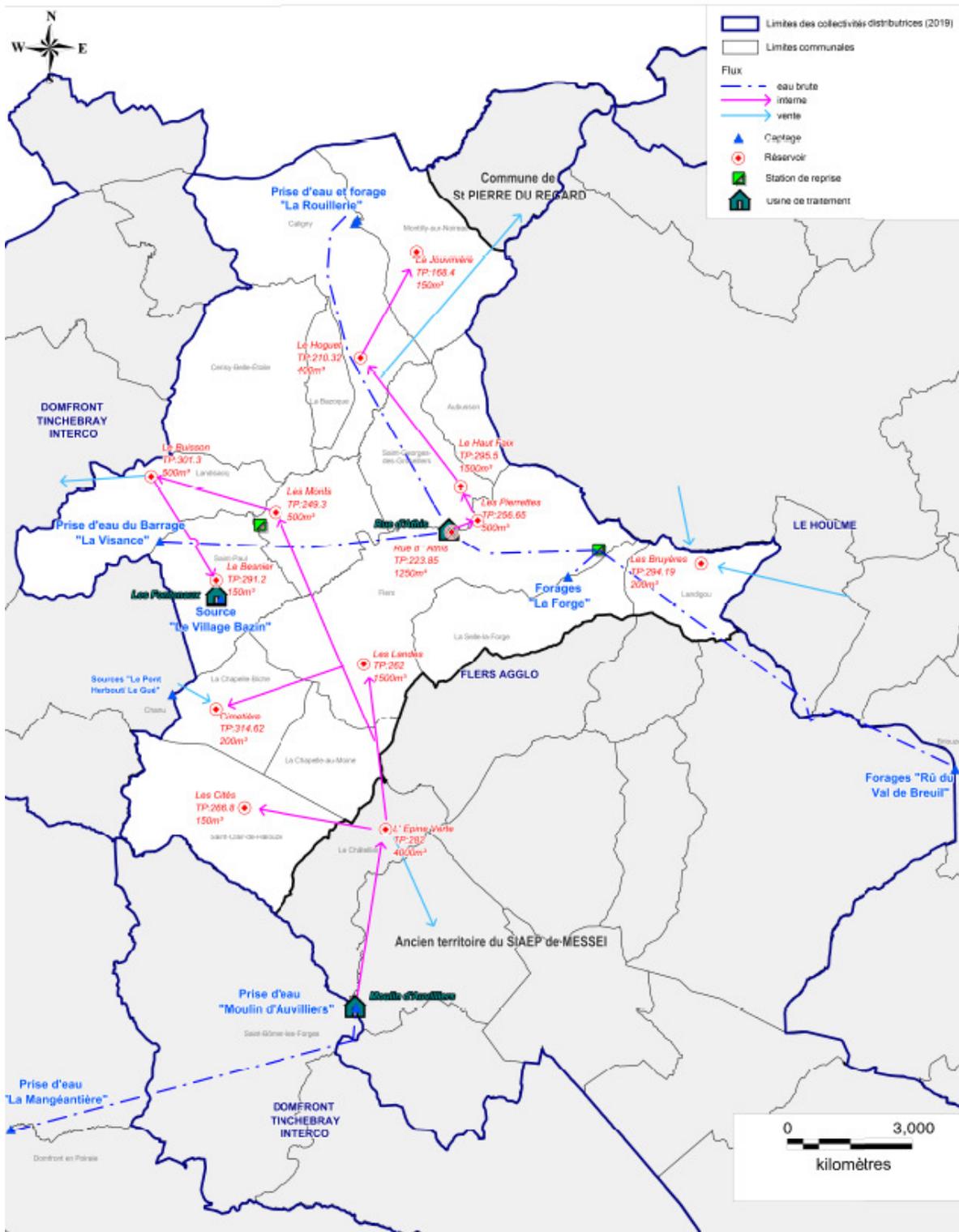
Les communes de Messei, Échalou, Le Châtellier, Banvou, Saint André de Messei, Saires la Verrerie, Bellou en Houlme, Dompierre, Les Monts d'Andaine, La Ferrière aux Étangs et La Coulonche, qui constituent l'ancien SIAEP de Messei dont la gestion de l'eau potable se fait en affermage par la société VEOLIA, disposent de deux ressources en eau : le forage « La Lande Forêt » sur la commune de Le Grais (arrêté de D.U.P. du 08/04/1999) ainsi que la source « Philippe » à Bellou-en-Houlme qui sera potentiellement abandonnée.

La gestion de l'eau potable sur la commune de La Ferté Macé est effectuée par la société VEOLIA. Elle exploite actuellement les sources du « Douet de l'Aulne » et celles de la « Lande au Mineur » qui seront potentiellement abandonnées et remplacées par les forages du « Bois de Magny » et de la « Croix Naudet » si les conditions administratives et techniques le permettent.

La commune de Saint Pierre du Regard, dont l'alimentation en eau potable est gérée en contrat d'affermage par la SAUR, est alimentée par le forage « l'Être » (arrêté de D.U.P. du 19/08/1996).

Schéma de distribution

Flers Agglo - Ancien territoire de la CAPF



Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

1.3.1 Les points de captage :

Flers Agglo dispose actuellement de 7 ressources alimentant 2 usines :

L'usine dite de la « Rue d'Athis » à Flers permettant le traitement des eaux de 5 ressources :

- Les forages de :

- La Selle la Forge au lieu-dit « La Forge » d'une capacité de 40 m³/h, 600 m³/j,
- Briouze au lieu-dit « le Rû du Val de Breuil », d'une capacité de 80 m³/h, 1 200 m³/j.
- Caligny au lieu-dit « La Rouillerie » d'une capacité de 60 m³/h, 1 200 m³/j.

- Les prises d'eau :

- du barrage sur « La Visance » à Landisacq d'une capacité de 180 m³/h, 3 600 m³/j.
- du Noireau dite de « La Rouillerie » à Montilly sur Noireau d'une capacité de 40 m³/h, 800 m³/j.

L'usine de la rue d'Athis a une capacité nominale de traitement de 180 m³/h (capacité de production de 160 m³/h) mais le total des eaux brutes disponibles est de 400 m³/h avec un maximum de 7 400 m³/j.

Actuellement la prise d'eau et le forage de « La Rouillerie » ne sont plus utilisés. Ainsi la station de la Rue d'Athis ne dispose que de 300 m³/h.

Le barrage sur « La Visance » est destiné à assurer l'alimentation principale du secteur alimenté par la station de la Rue d'Athis, néanmoins sa qualité d'eau (potentielle eutrophisation et turbidité) fait qu'il est plus facile de la traiter lorsqu'elle est mélangée avec de l'eau issue de forages. Les forages et la prise d'eau de la Rouillerie ou bien les forages de La Forge et du Rû du Val de Breuil seront donc utilisés en complément des prélèvements dans le barrage.

Cependant, s'il survient un problème sur les eaux de la Visance (sécheresse, pollution, eutrophisation...) les captages de « La Forge » et du « Rû du Val de Breuil » ne suffiraient pas à assurer le fonctionnement nominal de l'usine de la Rue d'Athis de 180 m³/h. **Il est donc nécessaire et urgent de mettre en service les captages de La Rouillerie pour sécuriser ce secteur.**

Le présent dossier couvre la prise d'eau et les forages de « La Rouillerie », temporairement désactivés, dont les eaux seront traitées à la station de la Rue d'Athis.

Les volumes de prélèvement envisagés sur ces captages sont les suivants :

Débit d'exploitation des forages : 60 m ³ /h		
MINI	0 m ³ /j	72 000 m ³ /an (360 000 m ³ /an en cas de crise)
MOYEN	240 m ³ /j	
MAXI	1 200 m ³ /j	

Débit d'exploitation de la prise d'eau : 40 m ³ /h		
	0 m ³ /j	48 000 m ³ /an (240 000 m ³ /an en cas de crise)
MOYEN	160 m ³ /j	
MAXI	800 m ³ /j	

Par ailleurs, Flers Agglo alimente son usine du Moulin d'Auvilliers par les prises d'eau de :

- « Moulin d'Auvilliers » à St Bômer Les Forges d'une capacité de 280 m³/h, 5 600 m³/j.
- « La Mangéantière » sur la commune de La Haute Chapelle d'une capacité de 200 m³/h mais autorisée pour Flers Agglo pour un débit de 120 m³/h, 2 400 m³/j.

La capacité de production de l'usine Moulin d'Auvilliers est de 400 m³/h

La capacité maximale disponible pour ces deux usines, est donc de 560 m³/h soit 11 200 m³/j sur 20 heures, permettant juste de répondre aux besoins en pointe de 8 850 m³/j

✓ **Chiffres clés de la régie Flers Agglo (année 2021)**

- 13 750 abonnés
- 28 805 habitants desservis
- 29 communes desservies
- 2 222 454 m³prélevés

1.3.2 Besoins et ressources en eau

Au vu des données issues de la Base Eau du SDE et des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service, nous considérons les cinq dernières années (2018 à 2022) comme étant les plus représentatives. Il apparaît donc que la moyenne journalière d'eau prélevée est d'environ 5 800 m³/j.

Le schéma départemental Ornaïs de 2010 (en cours de révision) nous indique des coefficients de pointe journaliers par usine. Nous obtenons un coefficient de pointe journalier global de 1,52, il est donc nécessaire pour la communauté de disposer d'environ 8 850 m³/j (comprenant les ventes en gros pour les communes voisines).

La ressource disponible correspond à la capacité totale des usines de Flers Agglo. Les besoins correspondent aux volumes prélevés.

RESSOURCE DISPONIBLE en m ³ /j	BESOINS MOYEN en m ³ /j	BESOINS EN POINTE en m ³ /j (coefficient 1,52)	AUGMENTATION POSSIBLE en m ³ /j
11 200	5 800	8 850	2 350
Taux d'utilisation de la ressource	52 %	79 %	21%

Le prélèvement nécessaire aux habitants utilise environ 50 % des ressources disponibles, Flers Agglo dispose donc d'un important volume de réserve.

Toutefois la station de production d'Auvilliers ne peut être alimentée que par des ressources superficielles.

La prise d'eau de la Mangéantière n'est pas utilisée, car l'hiver l'Egrenne est souvent en crue et la station de pompage est inondée, tandis que l'été le faible niveau d'eau ne permet pas le pompage. La prise d'eau du Moulin d'Auvilliers est donc la seule ressource disponible pour alimenter la majeure partie du territoire de Flers Agglo (environ 78% des consommations). Ainsi une interconnexion totale avec la station de la rue d'Athis, après agrandissement de celle-ci, serait une solution de secours en cas de pollution ponctuelle sur la Varenne ou en cas de manque d'eau

Par ailleurs, depuis l'extension de la compétence eau sur le territoire de l'ancien SIAEP de Messei et d'autres communes environnantes, Flers Agglo doit assurer leurs besoins, que ce soit en première alimentation ou en sécurisation. En effet, le nouveau schéma départemental Ornaïs (en cours d'élaboration) prévoit la sécurisation du secteur de l'ancien SIAEP de Messei par les captages alimentant l'usine Moulin d'Auvilliers.

De plus le schéma départemental de 2010 (en cours de révision) prévoit une sécurisation du SIAEP du Houllme par les forages de La Forge et du Val de Breuil. En effet, lors d'étiages sévères, des problèmes quantitatifs surviennent au niveau de la prise d'eau sur la Rouvre. Cette sécurisation implique la réalisation d'unités de traitement indépendantes pour ces forages.

1.3.3 Qualité des eaux brutes

Pour les forages :

- eau très douce (5,4°F), agressive et présentant un pH d'environ 6,7.
- concentrations en fer et en manganèse élevées.
- turbidité élevée.
- concentrations en nitrates faibles (de 1,9 à 5,3 mg/L).

concentrations en pesticides et métabolites de pesticides inférieures aux seuils de détection ou aux limites de qualité, à l'exception d'un métabolite présentant un dépassement de la limite de qualité fixée pour les eaux distribuées sans toutefois dépasser la limite de qualité fixée pour les eaux brutes avant traitement.

- concentrations en autres micropolluants inférieures aux seuils de détection ou aux limites de qualité.
- bonne qualité bactériologique.

Pour la prise d'eau :

- eau très douce (3°F), agressive et présentant un pH d'environ 7,3.
- concentrations en aluminium, fer et manganèse élevées.
- turbidité et matières organiques ponctuellement élevées.

concentrations en nitrates moyennes à élevées (30 à 40 mg/L) jusqu'en 2013 et moyennes (environ 25 mg/L) actuellement.

concentrations en pesticides et métabolites de pesticides, présentant des dépassements des limites de qualité fixées pour les eaux distribuées sans toutefois dépasser les limites de qualité fixées pour les eaux brutes avant traitement.

- concentrations en autres micropolluants inférieures aux seuils de détection ou aux limites de qualité.
- présence de quelques fibres d'amiante dans un prélèvement (décembre 2020).

bactériologie : présence de germes témoins de contamination fécales à des concentrations largement inférieures aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes.

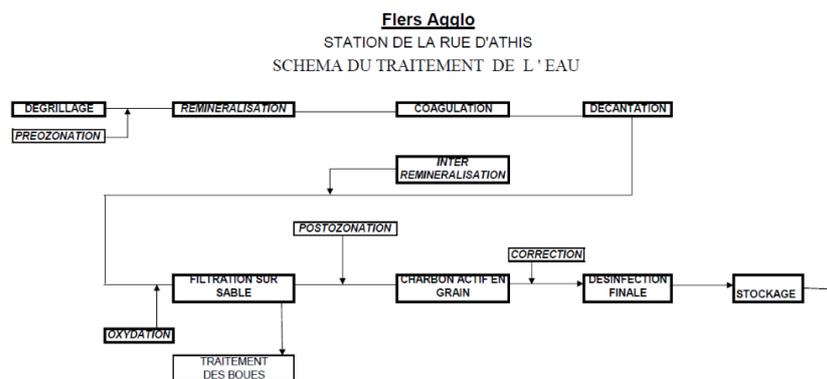
1.3.4 Installations techniques

Les eaux captées sont acheminées vers l'usine de la rue d'Athis à Flers afin d'y être :

- décantées.
- déferriesées et démanganisées.
- filtrées sur sable.
- mises en contact avec du charbon actif en grain.
- stérilisées.

L'eau, ainsi traitée, est stockée dans deux baches de 500 m³ et 700 m³ puis refoulée vers le réservoir des « Pierrettes » rue d'Athis à Flers d'une part et gravitairement vers l'étage bas « Centre-Ville » d'autre part.

La gestion de l'ensemble des installations est assurée, en régie, par les services Flers Agglo.



2 ANALYSE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Rappel sur le projet

La communauté d'Agglomération Flers Agglo dispose, jusqu'à présent pour la station de production d'eau potable de la Rue d'Athis (Flers, Visance), d'une potentialité de 5800 m³/jour **sans grande sécurisation**. La baisse de potentialités des apports et de la qualité au niveau de la Visance pose problème sur la filière Rue d'Athis.

Dans le cadre d'une recherche en eau souterraine, suite à une étude de préfaisabilité géologique et géophysique, pour apporter un complément aux ressources pour l'alimentation en eau potable des collectivités du secteur, le site **la Rouillerie s'est révélé favorable** à l'implantation de forages AEP (approvisionnement en eau potable Caligny) doublés d'une prise d'eau sur le Noireau (Montilly-sur-Noireau).

Les ouvrages de prélèvement de la Rouillerie sont constitués d'une part d'un doublé de forages F1 et F2 construits respectivement en 2004 et 2005, et d'une prise d'eau en rivière construite en 1973 (autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 1972).

Ces forages et la prise d'eau ont été utilisés un temps, jusqu'en 2013 où la production a été arrêtée à cause d'un **problème d'amiante** (dans les eaux du Noireau) dû à une usine située à relative proximité en amont (site aujourd'hui désamianté).

L'exploitation des forages est couplée à celle de la prise d'eau sur le Noireau car l'usine de traitement est dimensionnée pour un débit de 120 m³/h.

Le projet de la collectivité distributrice d'eau potable est de remettre les forages et la prise d'eau en production afin de diversifier et de sécuriser ses ressources face aux incertitudes quantitatives et qualitatives de ses autres points de prélèvement.

2.2 Localisation du projet

Les forages et la prise d'eau sont très voisins l'un de l'autre, de part et d'autre d'une limite communale et très proche du Noireau.

2.2.1 Les forages de la Rouillerie

Les forages de la Rouillerie sont implantés sur la commune de Caligny (Insee 61070), à environ 1 km au nord du bourg.

La parcelle cadastrale qui accueille les forages est référencée : ZI n° 159 d'une superficie de 3817 m².

Les coordonnées géographiques (Lambert 93, m) de ces forages sont estimées d'après le Géoportail : X : 436328 m ; Y : 6863555 m.

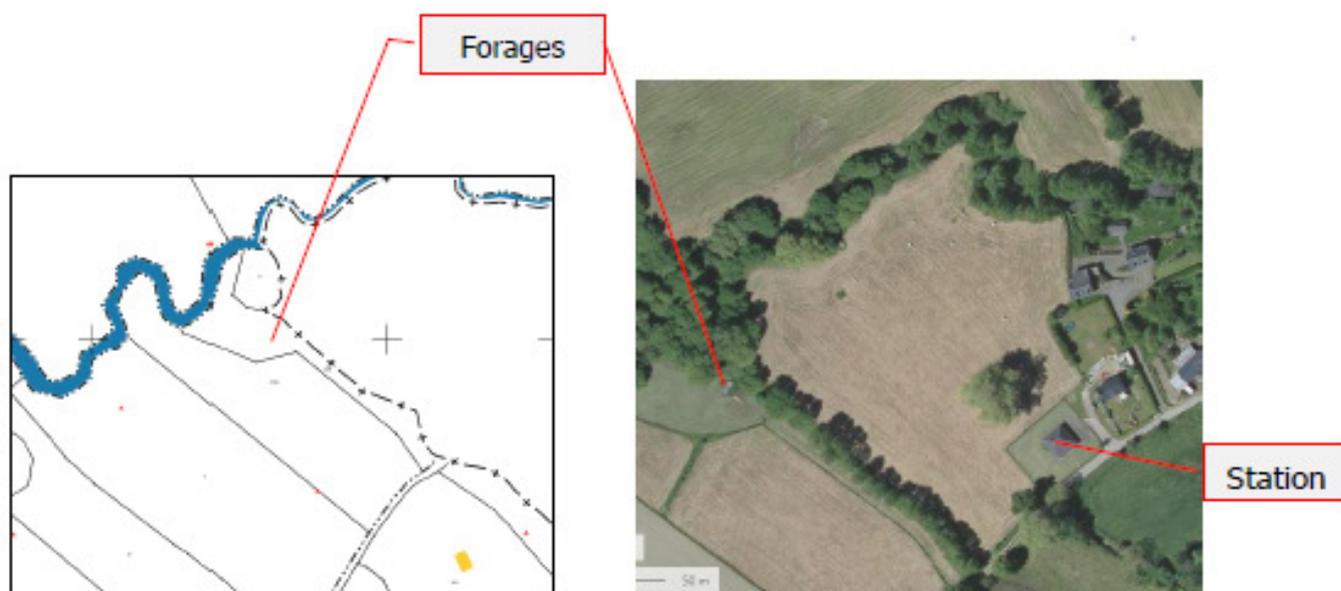
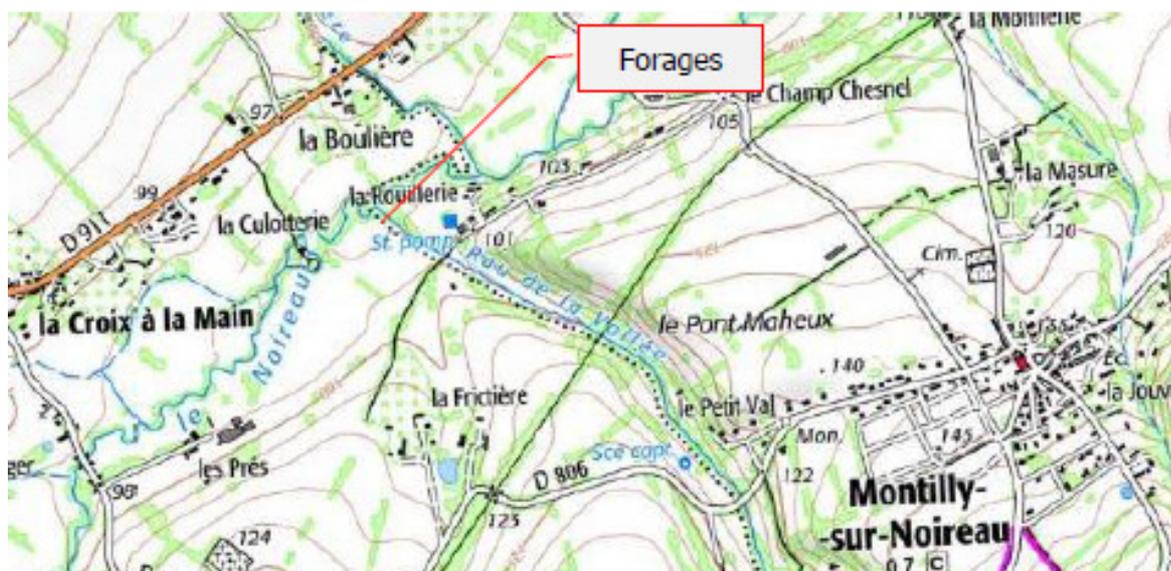


Figure 1 : cartes de localisation des forages de la Rouillerie

2.2.2 La prise d'eau de la Rouillerie

La prise d'eau de la Rouillerie est implantée sur la commune de Montilly-sur-Noireau (Insee 61287), à environ 1,3 km à l'ouest du bourg.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées : B1 268 (prise d'eau) et B1 269 (station), avec respectivement les superficies suivantes : 19940 m² et 1400 m².

Les coordonnées géographiques de la prise d'eau sont estimées d'après le Géoportail : X : 436385 m ; Y : 6863598 m.

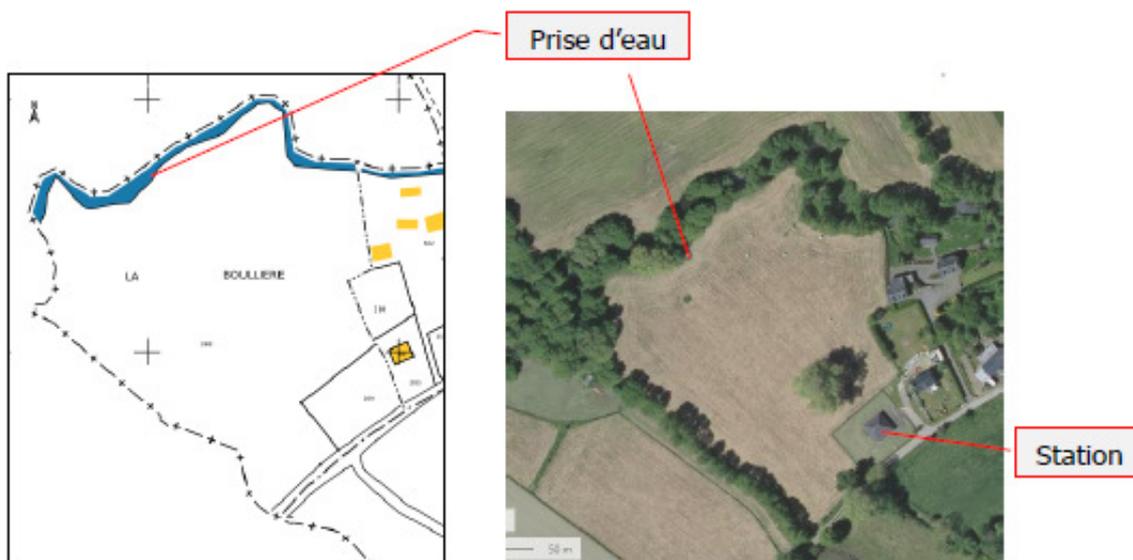


Figure 2 : cartes de localisation de la prise d'eau de la Rouillerie

2.3 Propriété des parcelles

2.3.1.1 Les Forages de la Rouillerie

La parcelle 000 ZI 159 de Caligny est la propriété du Syndicat mixte Départemental de l'eau de l'Orne (SDE) - 27 Boulevard de Strasbourg, BP 75, 61003 ALENCON CEDEX.

2.3.1.2 La Prise d'eau de la Rouillerie

La parcelle B1 268 (prise d'eau) est la propriété d'un particulier.

Dans le cadre de la réalisation des périmètres de protection, le périmètre immédiat et un chemin d'accès à la prise d'eau seront acquis par Flers-Agglomération (ou le SDE).

2.3.1.3 La station de la Rouillerie

La parcelle B1 269 (station) est la propriété de la commune de Caligny.

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
 DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

2.4 Caractéristiques du projet

2.4.1 Les forages de la Rouillerie

Les croquis ci-dessous illustrent la disposition et la coupe des forages.

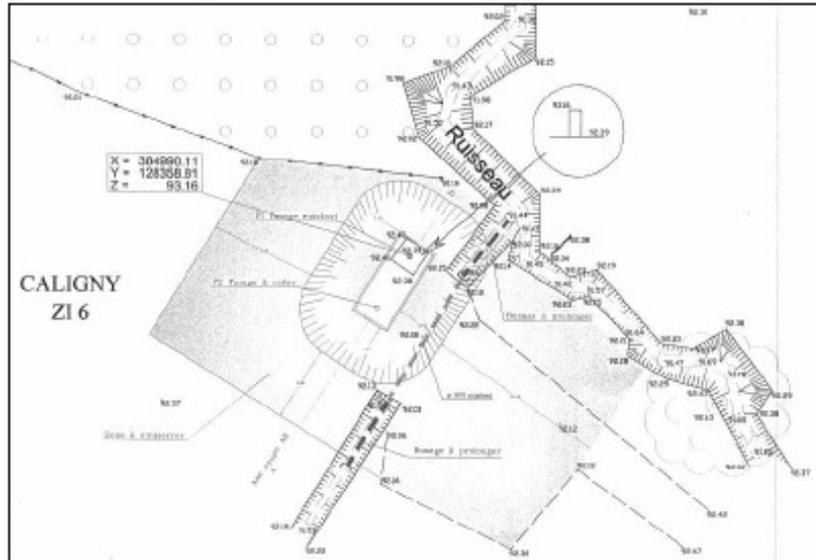


Figure 3 : plan de masse du site des forages

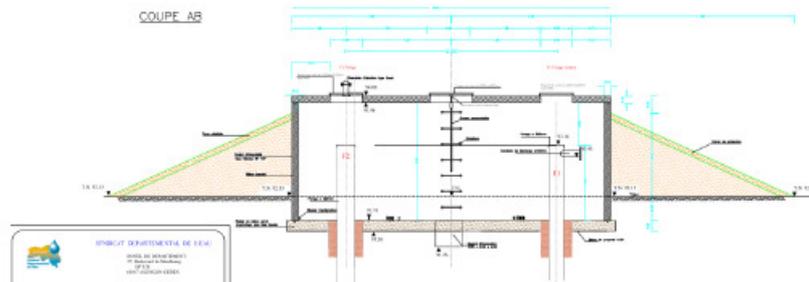


Figure 4 : Vue en coupe du site des forages

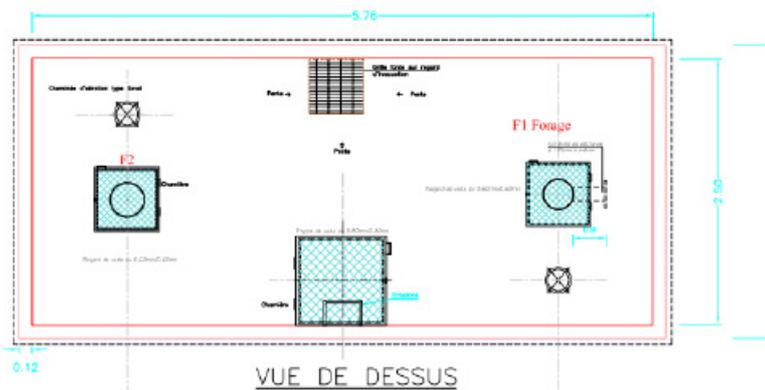
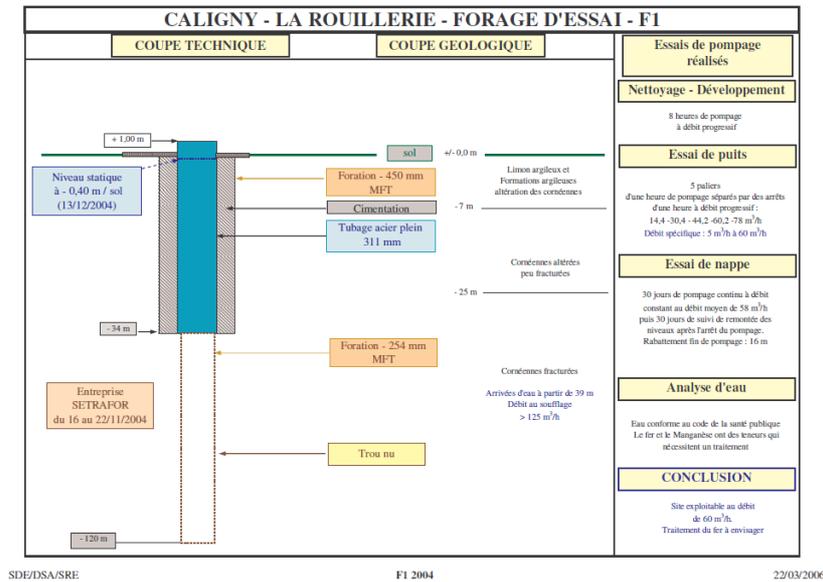


Figure 5 : Vue de dessus du site des forages

2.4.1.1 Description du forage F1

La partie souterraine est décomposée en 2 niveaux :

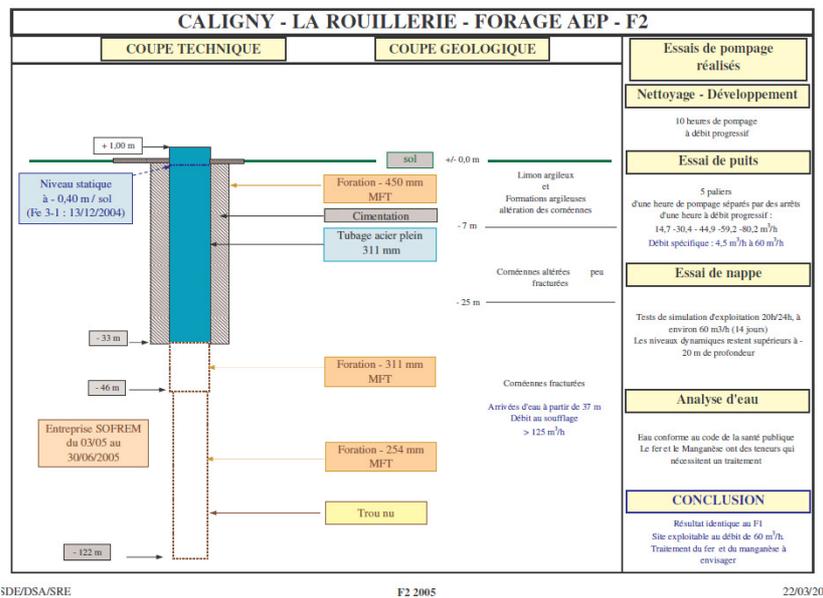
- de 0 à -34 m : foration en 450 mm, tubage définitif en acier plein de 311 mm de diamètre, cimentation totale de la zone annulaire ;
- de 34 m – 120 m : foration en 254 mm, trou nu.



2.4.1.2 Description du forage F2

La partie souterraine est décomposée en 3 niveaux :

- de 0 à -33 m : foration en 450 mm, tubage définitif en acier plein de 311 mm de diamètre, cimentation totale de la zone annulaire ;
- de -33 m à -46 m : foration en 311 mm, trou nu .
- de -46 m à -122 m : foration en 254 mm, trou nu.



Le pompage d'exploitation sera assuré par des pompes immergées d'un débit nominal de 60 m³/h. La durée maximale de pompage sera de 20h/j, soit un prélèvement maximum journalier de 1200 m³.

2.4.2 La prise d'eau

Il s'agit d'une prise d'eau sur le Noireau (Masse d'eau FRHR302)

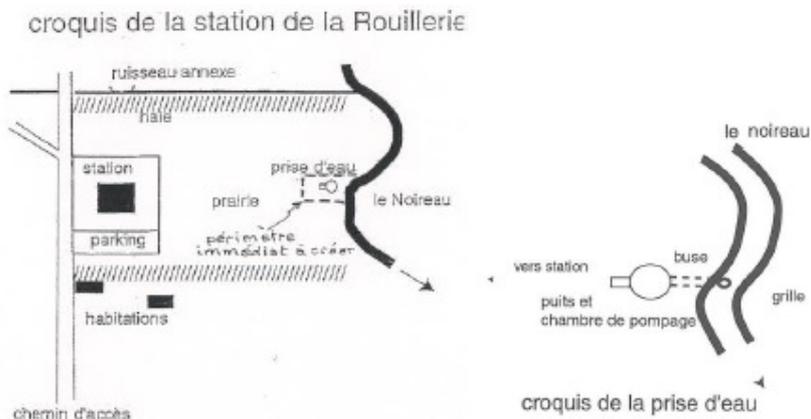


Figure 8 : Schéma de principe de la prise d'eau de la Rouillerie

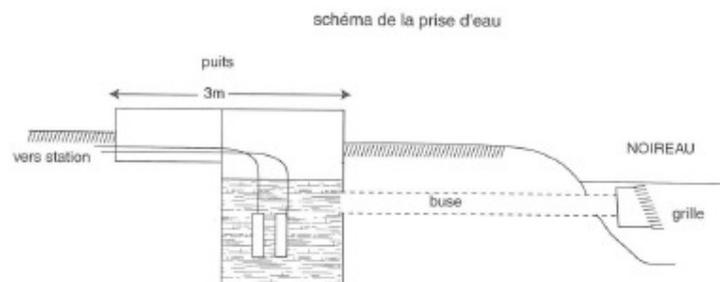


Figure 9 : Coupe simplifiée de la prise d'eau de la Rouillerie



Vues générales de la prise d'eau



puits de la prise d'eau

support bétonné de la canalisation plongeante effondré

2.4.2.1 Procédés de mise en œuvre et fonctionnement

Le prélèvement s'effectue dans un puits (10 m³) servant de chambre de pompage situé à 3 m de la berge en rive droite du Noireau. L'eau de la rivière alimente ce puits depuis la berge par une buse avec grille d'entrée. La prise d'eau fonctionne sur la différence de hauteur pour alimenter une chambre de pompage d'eau brute située à environ 6 mètres de la rive. Elle est constituée d'un seuil en béton et d'une grille. Entre la prise d'eau et la chambre de pompage se trouvent une conduite en fonte Ø 150 mm munie d'un trou de visite (Ø 250 mm) et une vanne destinée à isoler la chambre de la rivière en cas d'intervention sur les pompes. La chambre de pompage est constituée d'une buse Ø 2.00 m à l'intérieur de laquelle se trouve un panier de dégrillage et un groupe de 2 pompes immergées d'un débit nominal de 80 m³/h, mais bridée à 40 m³/h par un opercule situé à la station; chaque pompe fonctionnant en alternance.

A l'amont immédiat de la chambre de pompage se trouve une chambre de manœuvre où sont installées les vannes de sectionnement et d'où part une canalisation Ø 125 mm en fonte à destination de la bêche de reprise située à environ 150 m au sud de la prise d'eau. A cet endroit arrivent également les eaux en provenance des forages.

2.4.3 La station de la Rouillerie

La station de pompage et sa bêche de mélange (120 m³/h) ont été construites en 1973. Cette bêche est prévue pour recevoir en même temps les eaux brutes du doublé de forages de la Rouillerie et celles de la prise d'eau voisine sur le Noireau.

La bêche de reprise, située sous l'ancienne station de traitement, est d'un volume utile de 80 m³. Dans cet ouvrage plongent les 2 crépines des pompes des reprises à débit variable ; ces pompes ont une plage de fonctionnement de 95 à 140 m³/h pour une H.M.T. de 126 m et sont réglés à 115 m³/h.

Les pompes d'exhaure sont asservies au niveau d'eau de la bêche d'eau. Les pompes de refoulement sont asservies au niveau d'eau de la bêche de reprise du « Castel » sur la commune de St Georges des Groseillers. Il n'y a aucun traitement des eaux brutes à l'ancienne station de la Rouillerie.



2.4.4 Travaux d'aménagement - acheminement

L'ensemble du réseau d'acheminement existe depuis 2005-2006. Il est dimensionné pour gérer l'ensemble des volumes d'eaux brutes en provenance de la Rouillerie (forages + prise d'eau).

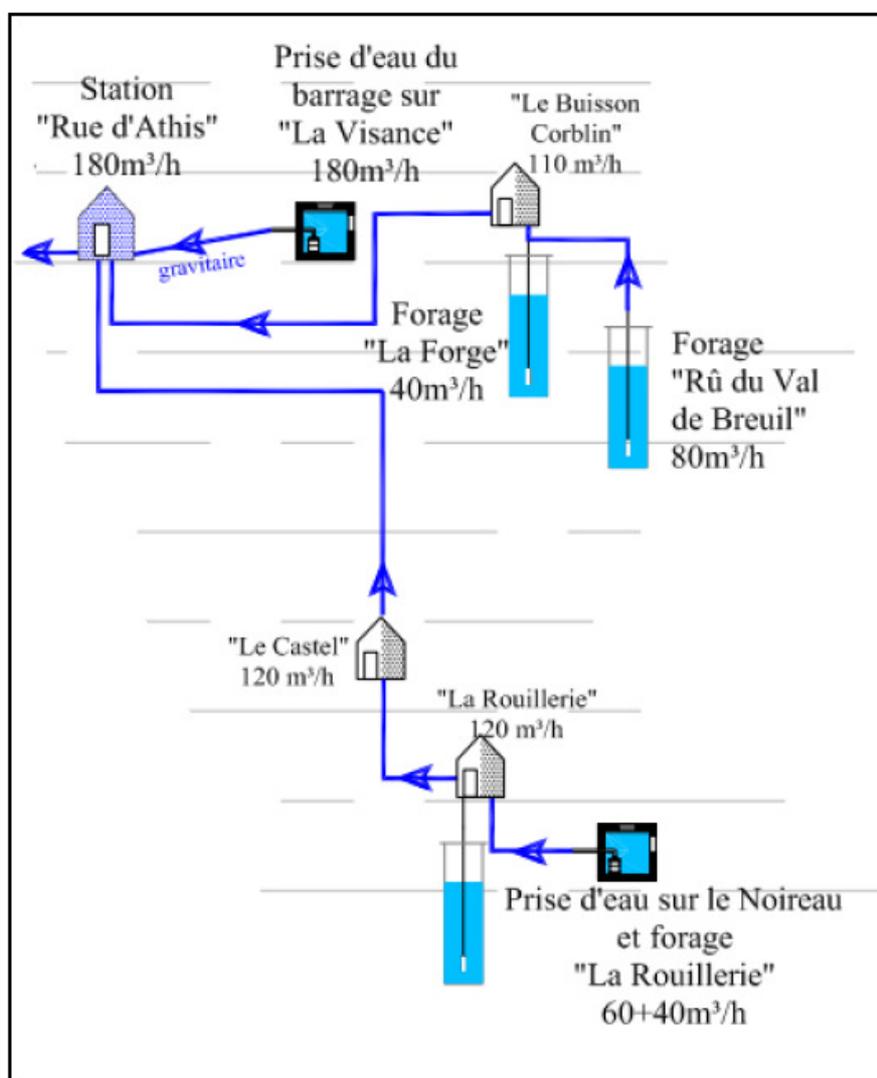
Les eaux suivent le cheminement suivant :

- . Bâche de mélange de la Rouillerie (120 m³/h)
- . Bâche de mélange du Castel (120 m³/h)
- . Station de traitement Rue d'Athis (Flers).

Il n'y a pas d'intersection avec un autre réseau d'apport d'eaux brutes.

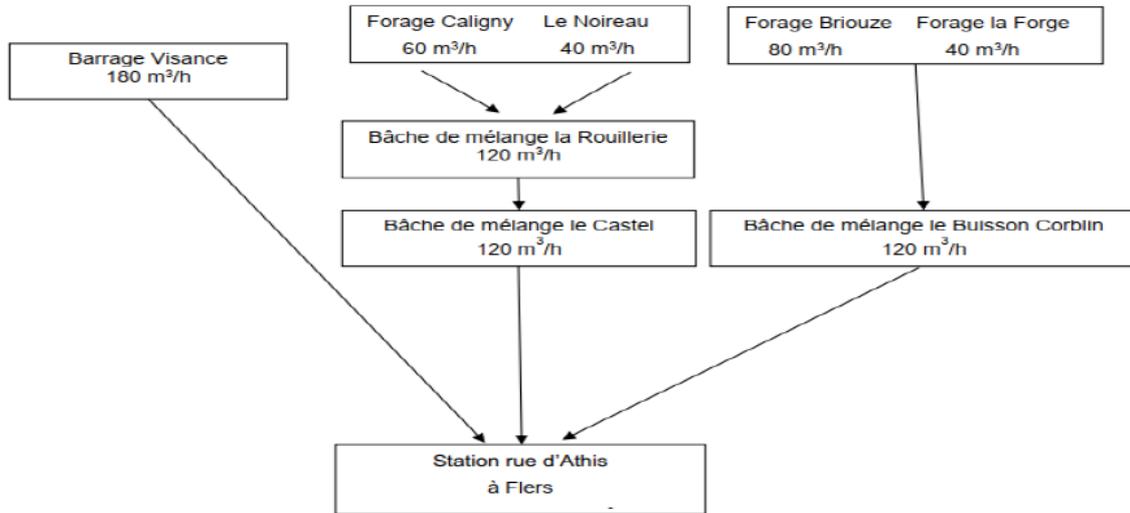
L'ensemble du cheminement est opérationnel et aucun travail d'aménagement complémentaire n'est prévu sur ce réseau.

Extrait du synoptique « station rue d'Athis »



Les eaux de la Rouillerie seront dirigées vers la station de Flers –Rue d’Athis pour y être traitées.

L’alimentation en eaux brutes de la station Rue d’Athis serait assurée comme suit :



Le RPQS de 2021 précise que le rendement du réseau est de 90,1% avec un indice linéaire de perte de 1,2m³/J/km.

2.4.5 Entretien actuel du site de la Rouillerie

Le site de la Rouillerie étant **à l’arrêt depuis 2013**, Flers Agglo en assure la maintenance.

Pour les forages, les pompes immergées ne nécessitent pas d’entretien particulier. Seules les sondes sont entretenues.

La prairie du périmètre immédiat est fauchée 2-3 fois/an avec exportation des produits de la fauche. S’agissant de la parcelle de la prise d’eau, elle est exploitée par un agriculteur avec pâturage de bovins et fauche. Les animaux s’abreuvent actuellement au ruisseau des vallées.

Pour les installations de la prise d’eau il n’y a pas d’entretien particulier, seulement des visites occasionnelles.

Rappelons qu’entre les visites d’avril et de décembre 2021, la canalisation plongeant dans le Noireau et son support bétonné se sont effondrés suite à une érosion marquée lors de la dernière crue. Sa reconstruction sera réalisée ultérieurement.

2.4.6 Qualité des eaux pompées – Traitement

2.4.6.1 Eaux brutes des forages

Des prélèvements d'eau ont été effectués le 27/08/2019 et le 14/12/2020. La synthèse des résultats est présentée dans le tableau ci-après.

Paramètres	Forages La Rouillerie
Température	12-14 °C
Turbidité	2,5-4,6 NFU
CO2 libre calculé	24 mg/L
Hydrogénocarbonates	65,9 mg/L
Carbone organique total	0,44 mg/L C
Oxygène dissous	13 % sat.
pH (terrain)	6,5-6,7 unité pH
Conductivité	266-268 µS/cm
Fer total	1531-1826 µg/L
Manganèse total	127-140 µg/L
Chlorures	24 mg/L
Calcium	15 mg/L
Magnésium	8,4 mg/L
Potassium	3 mg(K)/L
Sodium	22 mg/L
Sulfates	38 mg/L
Silicates	23,7-23,9 mg/L
Nitrates	1,9 mg/L NO3
Phosphore total	< 0,110 mg/L
Arsenic	<0,1-<0,25 µg/L
Baryum	0,026 mg/L
Bore	0,013-0,014 mg/L
Fluorures	0,167 mg/L
Sélénium	< 0,5 µg/L

La conductivité est assez faible, ce qui traduit une eau peu minéralisée.

Le pH est légèrement acide (6,5-6,7).

Les éléments fer et magnésium très présents proviennent des minéraux constitutifs de la roche encaissante.

La concentration en nitrates est bien inférieure à la limite de potabilité de 50 mg/L et aucun pesticide ou substance indésirable n'a été détecté.

D'un point de vue microbiologique, les eaux brutes ne présentent aucun germe pathogène.

Des analyses spécifiques sur les Perchlorates et le Thallium ont été faites. Les valeurs trouvées restent bien en-dessous de la norme de potabilité.

Pour la radioactivité, les résultats ne mettent en évidence aucune activité significative en Radon 222.

Les eaux brutes souterraines, dont l'agressivité et la teneur élevée en fer et en manganèse, nécessitent la mise en œuvre d'une filière de traitement spécifique avant mise en distribution.

2.4.6.2 Eaux brutes de la prise d'eau (eaux du Noireau)

Les caractéristiques de l'eau brute prélevée à la prise de la Rouillerie sont connues par les résultats du contrôle sanitaire sur la période 2006-2014 et par les analyses effectuées en juillet 2019 et septembre 2020.

L'eau du Noireau, de pH faiblement alcalin, est très peu minéralisée. La minéralisation est de type chloruré et bicarbonaté sodique et calcique.

La teneur en oxygène dissous est élevée de manière générale.

La charge organique exprimée en COT ou en DCO est faible.

Sur la période 2006-2014, la turbidité est généralement faible, la valeur plus forte observée étant de 26 NFU. Celle-ci était de 15 NFU en septembre 2020.

Les concentrations en Matières En Suspension (MES) sont très faibles (3 à 33 mg/l).

Les valeurs en fer dissous et en manganèse total sont inférieures ou un peu supérieures aux références de qualité pour l'Eau Destinée à la Consommation Humaine (ECDH).

Les concentrations en azote Kjeldahl, en ammonium et en nitrites sont faibles. Les concentrations en nitrates qui avoisinaient 30 à 40 mg/l entre 2006 et 2011, sont d'une vingtaine de mg/l sur les prélèvements de 2019 et 2020. Les concentrations en micropolluants minéraux sont inférieures aux limites de quantification ou aux limites de qualité pour l'EDCH.

Les concentrations en micropolluants organiques sont inférieures aux limites de quantification sauf pour certains HAP présents quelques fois à l'état de trace en 2011 et 2012 et pour les produits phytosanitaires. Sur la période 2006-2014 peu de produits phytosanitaires sont retrouvés dans l'eau en dehors du Glyphosate et de l'AMPA. En 2019, ont été trouvés de l'Acétochlore, de l'Alachlore, de l'Imidaclopride, de l'Atrazine-déséthyl et les métabolites ESA du Métazachlore et du Métolachlore. En 2020, étaient présents de l'AMPA, du Triclopyr, de la Cyromazine et les métabolites ESA de l'Acétochlore, de l'Alachlore, du Métazachlore et du Métolachlore. Pour les deux prélèvements, les concentrations de ces produits phytosanitaires sont peu élevées.

Les analyses bactériologiques montrent une contamination des eaux en Escherichia coli et en entérocoques fécaux généralement faible. Les contaminations les plus fortes observées, probablement à la faveur d'épisodes pluvieux, sont de 2 300 E. coli (mai 2011) et de 5 000 entérocoques fécaux (septembre 2006).

Quelques fibres d'amiante étaient présentes dans le prélèvement de juillet 2019, mais pas dans les suivis de 2018 (mensuels de mars à août)

Les eaux brutes superficielles, présentant notamment des traces de pesticides, nécessitent la mise en œuvre d'une filière de traitement spécifique avant mise en distribution.

2.4.6.3 Mode de traitement

Les eaux brutes pompées à la Rouillerie seront donc dirigées vers la station de traitement de la rue d'Athis, d'une capacité de traitement de 180 m³/h.

Le processus de potabilisation suit les opérations suivantes :

- Pré ozonation.
- Décantation (coagulation au chlorure ferrique avec une adjonction de poly-électrolytes anioniques) .
- Reminéralisation par injection de gaz carbonique et d'eau de chaux. L'injection de CO₂ est asservie à la mesure du pH de l'eau.
- Filtration sur trois filtres à sable (avec précipitation du fer et du manganèse).
- Post ozonation (taux variable de 1,5 à 5,3 g/m³).
- Filtration charbon actif en grains (élimination des pesticides).
- Désinfection par injection d'hypochlorite de sodium.

Remarque du commissaire- enquêteur :

Le dossier d'enquête contient un certain nombre d'analyses d'eau réalisées sur les forages et la prise d'eau par le laboratoire (LABEO Alençon) sur la période 2019 – 2023 portant sur :

- *La composition physico- chimique*
- *Les pesticides*
- *L'amiante*

Des produits phytosanitaires ou leurs métabolites sont présents dans les prélèvements de 2019- 2020. Les concentrations de ces produits sont toutefois peu élevées.

Quelques fibres d'amiantes étaient présentes dans les eaux brutes en 2019.

2.5 L'Etude d'incidence environnementale

Le contenu de l'étude d'incidence est précisé par l'article R181-14 du Code de l'environnement.

« L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

L181-3 : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. »

Le projet d'Alimentation en Eau Potable (AEP) des forages de la Rouillerie a été soumis à l'examen au « cas par cas » en décembre 2020.
Une décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale a été rendue le 29 janvier 2021 (annexe 6), signifiant que **le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

2.6 L'étude de vulnérabilité « Forages F1 & F2 de la Rouillerie »

2.6.1 Généralités

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour des captages AEP, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne organise et gère le déroulement de la procédure administrative conduisant à l'arrêté préfectoral instituant les périmètres. Ce syndicat regroupe le Conseil Départemental de l'Orne et les collectivités distributrices et productrices d'eau potable de l'Orne, adhérentes au SDE.

La première étape de la procédure se traduit par une étude de vulnérabilité préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé. À la demande de l'Agence de l'Eau, cette étude inclut la délimitation de l'aire d'alimentation et la cartographie de sa vulnérabilité intrinsèque selon la méthode du guide du BRGM (BRGM, 2007).

Le Syndicat Départemental a confié au bureau d'études CPGF-HORIZON, pour l'actualisation de l'étude de vulnérabilité réalisée en 2006 par le cabinet ETAPES Environnement (ETAPES Environnement, 2006). Ce rapport avait été suivi par l'avis d'un hydrogéologue agréé (GEORGET, 2006) qui n'a pas abouti à l'instauration en pratique des périmètres de protection.

L'actualisation de l'étude repose sur la définition d'une zone d'étude par le Syndicat. Elle représente une surface totale de 125 ha et se situe pour les 4/5ème sur la commune de Caligny et pour 1/5ème sur sa partie nord-est sur la commune de Montilly-sur-Noireau.

2.6.2 Contexte géologique et Hydrogéologique

Le contexte géologique est connu par la carte géologique au 1/50 000 - feuille de Condé-sur-Noireau - et par les coupes des forages.

D'après cette carte, les forages se situent sur les formations briovériennes correspondant à des schistes tachetés issus du métamorphisme du contact lié à l'intrusion du pluton granodioritique cadomien d'Athis. Quelques passées de schistes, d'aspect charbonneux, sont présentes en rive droite du Noireau, entre Cerisy-Belle-Étoile et Saint-Pierre-du-Regard

Les vallées du Noireau et de ses affluents se sont développées selon des axes de fracturation d'orientation hercynienne à savoir Sud-ouest/Nord-est et Nord-ouest/ Sud-est. Les vallées sont occupées par des colluvions surmontées d'alluvions récentes.

Une longue faille, orientée Nord-ouest/Sud-est, suivrait la vallée du Noireau jusqu'à Condé-sur-Noireau. Des failles conjuguées déterminent le tracé du talweg où coule le ruisseau de la Vallée et une autre faille suit le talweg débouchant à la Frictière.

Les forages ont traversé uniquement des schistes tachetés, couverts par 7 m de limons argileux, d'argile et de matériaux d'altération des schistes.

Ensuite, sur une vingtaine de mètres, les schistes sont altérés mais peu fracturés. A partir de 25 m ces schistes, sains, sont fracturés.

Sur F1, la principale venue d'eau s'est produite entre 34 et 40 m, d'autres ayant été observées entre 52 et 58 m, 67 et 73 m, 79 et 85 m et 108 et 109 m. En fin de foration, le débit instantané a atteint 82,5 m³/h sur le forage F2, les venues d'eau se sont produites à partir de 37 m de profondeur, le débit instantané étant supérieur à 125 m³/h en fin de foration.

Un essai de nappe d'une durée de 31 jours (11/01 au 10/02/2005) a été conduit sur F1, au débit moyen de 58,65 m³/h. Le rabattement final atteignait 16,48 m.

L'interprétation de cet essai montre que la nappe contenue dans l'aquifère fracturé serait libre avec la présence d'un phénomène de drainance ou d'égouttement à partir des formations superficielles (alluvions), sans limite d'alimentation. Le Noireau ne participe donc pas à l'alimentation des forages.

L'influence du pompage sur le niveau du piézomètre en rive gauche confirme l'absence de limite d'alimentation. La transmissivité calculée par le SDE, selon les méthodes de Jacob et de Boulton est comprise entre 3.10⁻⁴ et 5.10⁻⁴ m²/s.

Un pompage en conditions d'exploitation (20h/24) a été conduit sur F2, du 14 au 28 juin 2005, avec un débit compris entre 56 à 66 m³/h. Le niveau dynamique maximal mesuré était de 18,80 m.

Une simulation d'exploitation pour ce forage montre qu'après de 2 ans de pompage au débit maximal (1 200 m³/j), sans recharge de l'aquifère, le niveau ne pas dépasser (5 m au-dessus des arrivées d'eaux significatives, soit à -30 m/sol) n'est pas atteint. Ce résultat est important car l'essai a été réalisé après 5 années de très faible alimentation des nappes (1 à 2 mois de recharge en moyenne VS 6 mois/an normalement).

Compte tenu des caractéristiques de la nappe et des ouvrages, le site a été jugé exploitable au débit de 60 m³/h. Une carte piézométrique a pu être établie à partir des puits ou forages privés et des cours d'eau (*annexe n°11*). Le tracé des écoulements souterrains montre une convergence vers le Noireau et la zone de captage. Les fractures majeures évoquées précédemment jouent certainement un rôle important dans l'organisation des écoulements.

En 2005, le suivi piézométrique sur quelques ouvrages avait mis en évidence une zone d'influence à l'intérieur de laquelle s'exerce l'égouttement. Les talwegs du ruisseau de « la Vallée » et de « la Frictière » ont été inclus dans cette zone car leur emplacement sur les axes de fracturation est favorable au phénomène d'égouttement.

2.6.3 Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC)

Dans le cadre de cette mise à jour de l'étude de vulnérabilité préalable à la mise en place des périmètres de protection du captage, l'Agence de l'Eau Seine Normandie demande à ce que l'**Aire d'Alimentation du Captage (AAC)** soit tracée à l'aide de la méthode du BRGM. En effet, il est davantage pertinent que l'étude ait lieu sur le bassin d'alimentation entier du captage plutôt que sur la zone initialement définie par l'hydrogéologue du département M. Lemoine, qui ne le comprend pas dans son intégralité. De plus, l'usage d'une méthode standardisée amène une cohérence dans la gestion des captages à l'échelle de la région hydrographique.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) a été déterminée par le calcul de la zone d'appel liée au pompage, combinée au tracé du bassin topographique. Les valeurs des paramètres pris en compte pour la délimitation de la zone d'appel sont les suivantes : épaisseur saturée moyenne 88 m, porosité efficace 1%, gradient hydraulique 3,6%, conductivité horizontale 2,48.10⁻⁶ m/s, débit d'exploitation 50 m³/h, azimuts de l'écoulement 315°N et 169°N.

La zone d'appel ainsi obtenue s'étend dans un rayon d'environ 200 m. Celle-ci, étendue ensuite avec le tracé des équipotentielles, a pour limite nord la crête topographique et couvre ainsi 2,3 km².

La carte de vulnérabilité de l'AAC a été établie en utilisant la méthode DRASTIC, considérant que la piézométrie rendait compte d'une nappe continue, l'aquifère pouvant être considéré comme un milieu poreux équivalent à l'échelle du bassin, bien que localement fissuré.

Cette méthode fait appel à la profondeur de la nappe (D) à sa recharge (R), au type de roche (A) au sol (S), à la pente (T), à la zone non saturée (I) et à la conductivité hydraulique (C).

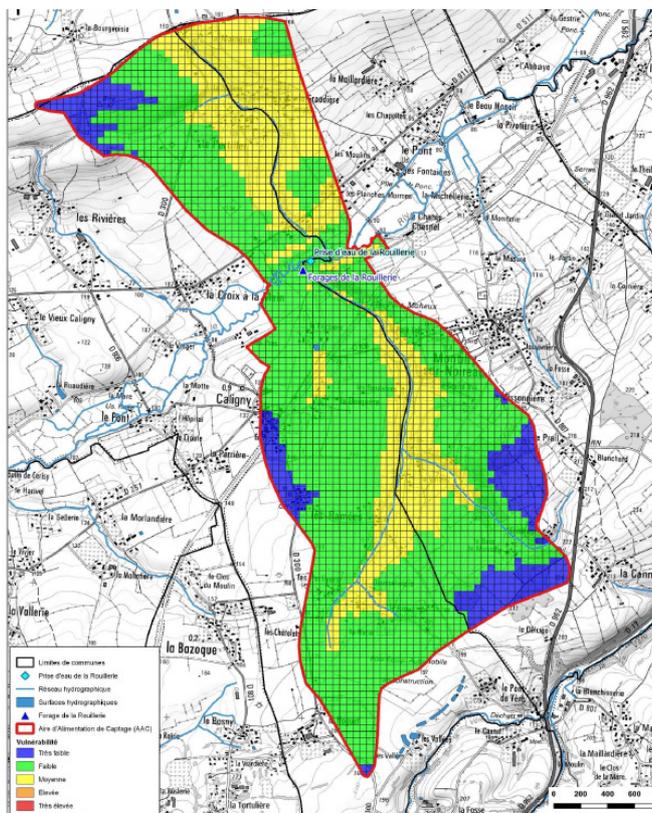
Les sources de contamination potentielles sont considérées comme se trouvant à la surface du sol et les contaminants potentiels atteignent l'aquifère par le mécanisme d'infiltration efficace (migration verticale), la nature des contaminants n'étant pas prise en compte dans le calcul de l'indice.

La carte de vulnérabilité de l'AAC montre que les zones les plus vulnérables sont les talwegs des petits ruisseaux au nord et au sud, avec une vulnérabilité moyenne (*annexe n°13*). Dans un rayon de 300 m au moins autour du forage, la vulnérabilité est faible, de même que sur la majorité des coteaux. Elle devient très faible en bordure de la partie sud de l'AAC et sur sa terminaison nord-ouest. Au total, la superficie des classes de vulnérabilité identifiées sur l'AAC est la suivante : moyenne : 205,9 ha (27,2 % de la surface), faible 476,5 ha (62,9 %), très faible 76,5 ha (10,1 %).

Un apport complémentaire par ruissellement a été considéré en amont des zones d'appel sur les bassins topographiques nord et sud et en conséquence l'aire d'alimentation du captage proposée comprend la zone d'appel, le bassin versant topographique ainsi que le périmètre de protection rapprochée proposé en 2006 par L'hydrogéologue agréé et couvre ainsi une surface totale de 7,57 km².

La Figure ci-dessous présente l'aire d'alimentation de captage dans son ensemble ainsi que les limites des surfaces considérées pour sa construction.

Vulnérabilité de l'AAC d'après la méthode DRASTIC



2.6.4 Activités à proximité et dans l'AAC des forages F1 & F2 de la « ROUILLERIE »

La zone proche des forages s'étend sur les communes de Caligny à l'Ouest et de Montilly-sur-Noireau à l'Est. Ces communes sont incluses dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Flers Agglo approuvé en avril 2019.

Les parcelles dans l'axe de la vallée du Noireau, inondables, sont classées en zone naturelle de protection renforcée (Np), certaines parcelles portant une habitation unique étant placées en zone Nh. En dehors des secteurs urbanisés, les parcelles des versants de la vallée sont placées en zone agricole protégée (A).

La carte Corinne Land Cover (version 2018) montre que la zone d'étude est principalement agricole (prairies, systèmes cultureux complexes, etc). Il s'agit d'un paysage rural où le bâti est peu présent et épars. Une zone de tissu urbain discontinu correspond à l'agglomération de Montilly-sur-Noireau. Cette dernière de même que le bourg Caligny sont éloignés des forages de 1 km ou plus.

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques des communes comprises dans la zone d'étude.

Commune	Superficie (ha)	SAU (ha)	SAU (%)	Population			
				1990	1999	2007	2017
Caligny	1 515	1 216	80,3	832	870	847	827
Montilly-sur-Noireau	1 125 ha	809	80 %	720	763	760	724

Une carte d'occupation des sols a été réalisée par CPGF-HORIZON à partir du registre parcellaire de 2017-2020, des photos aériennes de 2020 et des observations faites sur le terrain.

La zone d'étude est à vocation agricole. Une quinzaine de sièges d'exploitations agricoles sont présents dans la zone. Les plus proches se trouvent au lieu-dit les Prés et la Quiquère ainsi qu'au bourg, ces derniers étant gérés par le même exploitant. Le siège agricole localisé aux Châtelets à Caligny correspond à une pépinière.

La SAU est occupée essentiellement par les céréales (blé, maïs, avoine, orge, triticale, sarrasin), pour près de la moitié de sa surface et par de la prairie pour un tiers. Quelques cultures de colza, de plantes fourragères (luzerne, ray grass, etc.), de pois et de lin sont aussi présentes. Moins de 0,5 % de la zone est en jachère.

Les rotations pratiquées sont blé/maïs, blé/colza, blé/maïs/fourrage.

Les quatre communes du territoire d'étude sont classées en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. L'intégralité des exploitants épandent du fumier sur les cultures. Aucun épandage de boues de station d'épuration n'est réalisé actuellement sur la zone d'étude.

D'après le SDE, les traitements phytosanitaires actuellement préconisés aux agriculteurs dans le département (liste non exhaustive) comprennent des herbicides dont le Flufénacet (surtout pour l'orge), le Diflufénicanil, le Prosulfoarbe (surtout pour le blé), le Pendiméthaline (culture et désherbage de maïs) et la Mésotrione (cultures de maïs), des fongicides : le Cyproconazole, le Tébuconazole et le Folpel.

À noter que la pépinière située aux Châtelets et les vergers au Pertiller et à la Groudière ne sont pas concernés par l'application de produits phytosanitaires.

Les animaux sont mis en pâture à la saison estivale. Seule une exploitation possède une fosse à lisier. Trois exploitations possèdent une fumière (extérieure, couverte par une bâche). Les autres exploitations sont en litière accumulée avec deux curages par hiver avec un stockage en bout de champ et un épandage deux fois par an avant les périodes de semis.

Quatre cuves à fuel ont été identifiées sur la zone, à la Groudière, au Pont de Vère (simple paroi sans rétention) et deux, non aux normes, sur le site des Prés.

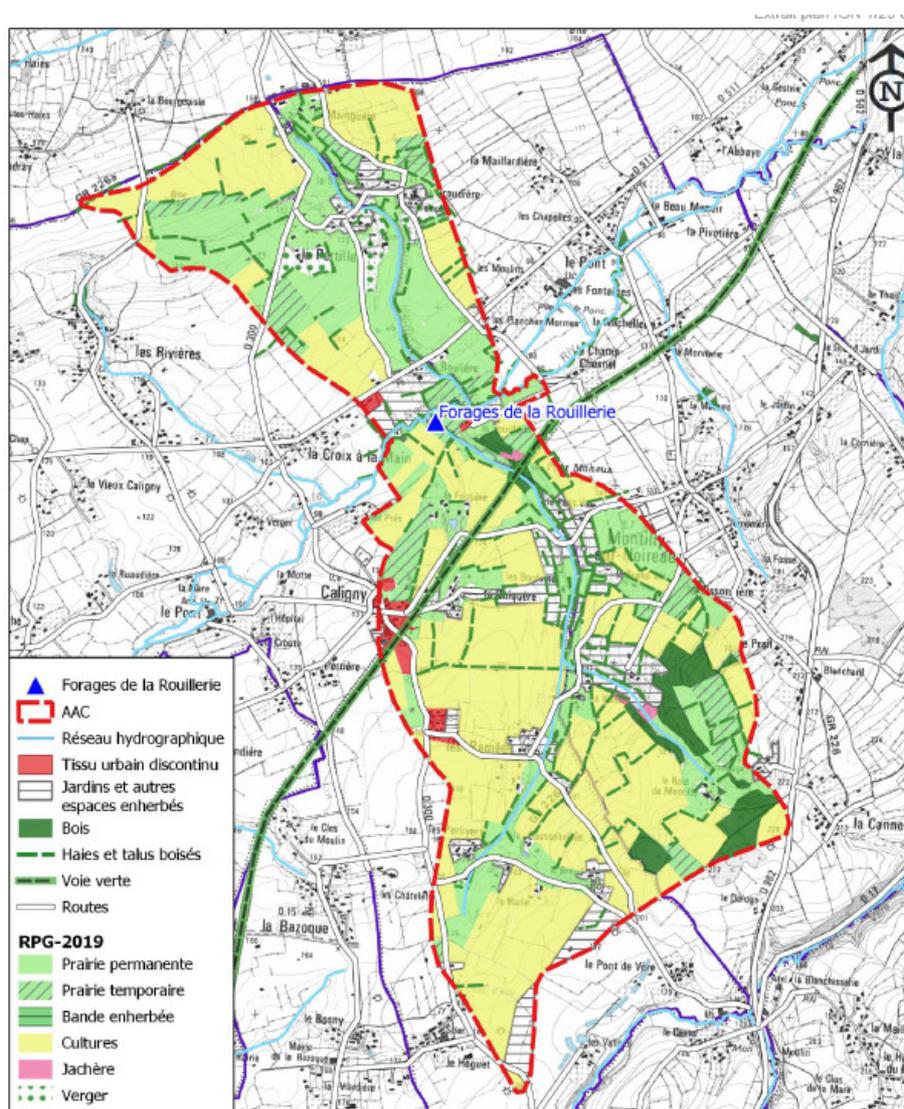
Les exploitants aux lieu-dits la Groudière et les Prés stockent environ 10 à 15 t d'ammonitrates dans un hangar ainsi que des phytosanitaires dans un local fermé.

L'exploitant sur le site de la Mainguère possède une citerne d'azote liquide enterrée (bâche de rétention) proche de l'AAC ainsi qu'un local à produits phytosanitaires compris dans l'AAC. Les puits et forages utilisés par les exploitants sont couverts.

Une étude des sols comprenant 48 sondages à une profondeur de 1 m a été réalisée en 2005. Les sols sont de faciès argilo-limono-sableux à limono-argilo sableux voire sableux. Dans les secteurs limoneux, la nappe serait pas ou peu protégée à la différence des zones où de l'argile est présente.

Les espaces ne figurant pas au registre parcellaire correspondent pour moitié à des espaces enherbés, pour 20 % à des surfaces boisées et le reste aux surfaces urbanisées (routes, habitations), concentrées dans les bourgs de Montilly-sur- Noireau, de Caligny et sur cette commune au lieu-dit la Croix à la Main.

Carte occupation des sols (CPGF-HORIZON)



Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

L'habitat (données 2017) dans la zone comprends 409 logements à Caligny et 372 à Montilly-sur-Noireau. La commune de Montilly-sur-Noireau dispose d'un réseau d'assainissement collectif dont le rejet dans le Noireau se fait très à l'aval du secteur d'implantation des forages. Les habitations du bourg de Caligny ainsi que la majorité de celles situées au lieu-dit les Ramées sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'habitat dispersé est assaini par des dispositifs d'Assainissement Non Collectif dont 76 dans l'AAC du captage. Cinq sont conformes, 67 non conformes dont 11 présentant un risque sanitaire et 4 rejets se font directement dans le milieu naturel.

Sept activités artisanales et industrielles ont été identifiées dans la zone. Les caractéristiques de celles-ci figurent dans le tableau suivant.

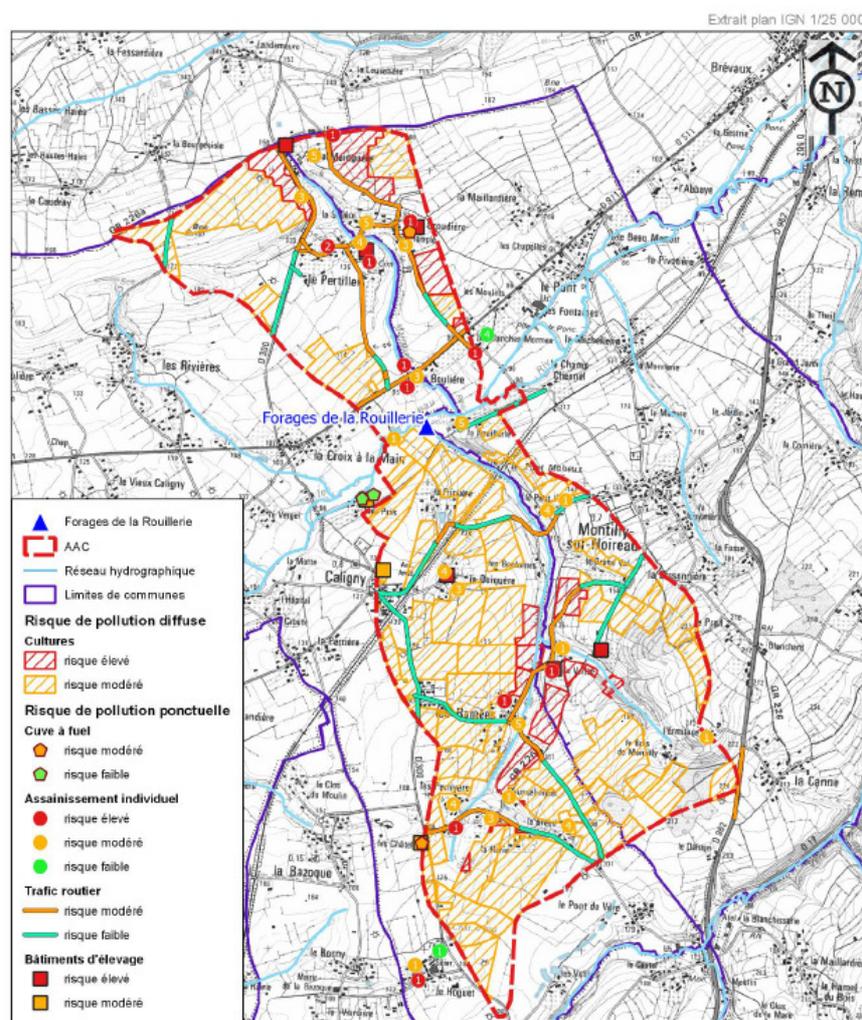
Nom	Activité	Localisation	Dangers
Calvados Huard Michel	Distillerie	Montilly-sur-Noireau (La Groudière)	
Mondial Pare-Brise	Réparation de pare-brise	Montilly-sur-Noireau (bourg)	
S2A	Magasin de pièces de rechange automobile)	Montilly-sur-Noireau (Les Fontaines)	
Mécagricole	Atelier de mécanique d'engins agricoles et automobiles	Caligny (Les Rivières)	Pas de cuve à fioul ; stockage d'une dizaine de fûts métalliques de 200 l d'huile en extérieur sur planche; pas de système de récupération des eaux de ruissellement du site
Jouin couverture	Pose de couvertures en ardoises, aluminium et acier	Caligny (La Boulière)	
Faurecia	Fabrication de sièges automobiles	Caligny (Le Pont de Vère)	
Déchetterie		Caligny (Le Pont de Vère)	

La voie ferrée parallèle au Noireau est abandonnée.

Trois routes départementales traversent la zone d'étude. La RD 911 qui passe parallèlement au Noireau supporte un trafic de 2 000 à 4 000 véhicules/j. Le trafic sur la RD 806, entre les bourgs de Montilly-sur-Noireau et de Caligny, de même que sur la RD 300, est inférieur à 500 véhicules/j.

Les fossés qui longent principalement les routes et recueillent les eaux pluviales des différents hameaux peuvent rejoindre directement les cours d'eau.

Carte évaluation des risques de pollution (CPFG-HORIZON)



2.6.5 Conclusion vulnérabilité de la ressource & des Forages

Les forages sont placés dans une chambre de pompage en béton dont l'accès est sécurisé.

Les forages sont alimentés par des venues d'eau profondes (37 et 39 m de profondeur), la partie supérieure de l'aquifère étant isolée par une cimentation jusqu'à une profondeur de 33 et 34 m environ.

Dans le secteur d'implantation des forages, la nappe est en charge sous les alluvions du Noireau et probablement sous le niveau d'altération des schistes (forages ascendants) et présente en conséquence dans ce secteur une faible vulnérabilité. Le pompage des forages entraîne cependant à proximité de ceux-ci une dépression dans la nappe à laquelle est associée un phénomène de drainage.

La nappe n'a pas de lien avec le cours d'eau.

Par ailleurs, selon les versants de la vallée, la nappe ne bénéficie pas de la même protection, les sols ne comportant pas d'horizon argileux en profondeur. Cependant les activités présentes dans le secteur proche des forages ne figurent pas des sources de contamination potentielles importantes.

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

2.7 Etude de vulnérabilité « Prise d'eau de la Rouillerie »

2.7.1 Généralités

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour des captages AEP, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne organise et gère le déroulement de la procédure administrative conduisant à l'arrêté préfectoral instituant les périmètres. Ce syndicat regroupe le Conseil Départemental de l'Orne et les collectivités distributrices et productrices d'eau potable de l'Orne, adhérentes au SDE.

Le Syndicat a confié à CPGF-HORIZON, l'actualisation de l'étude de vulnérabilité de 2001 sur la prise d'eau de la Rouillerie à Montilly / Noireau (gérée par Flers Agglo) réalisée par LITHOLOGIC (LITHOLOGIC, 2001) Ce précédent rapport avait été suivi par l'avis d'un hydrogéologue agréé (JUIGNET, 2006) mais qui n'avait pas abouti à l'instauration en pratique des périmètres de protection.

La définition de la zone d'étude a été réalisée par LITHOLOGIC et correspond à une réduction du bassin versant principal du Noireau et de ses affluents qui s'étend sur 145 km². Elle représente ainsi une surface totale de 24,5 km² et se situe sur les communes de Caligny, Saint-Pierre-d'Entremont, Cerisy-Belle-Etoile et Montsecret-Clairefougère. Cette zone d'étude est définie en appliquant la méthodologie définie dans le document méthodologique de l'Agence de l'Eau (SAUNIER-TECHNA, 1997).

2.7.2 Contexte Hydrogéologique & Hydrologique

Long de 43 km, le Noireau naît sur la limite ouest de la commune du Mesnil-Cibout, en pied d'une butte, à une altitude d'environ 300 m, la prise d'eau se situant à une altitude de 88 m.

À l'amont de la prise, le bassin versant du Noireau s'étend sur les formations briovériennes (schistes tachetés, cornéennes) dans lesquelles sont intrusifs, en rive droite, les massifs granitiques de Chanu et du Mont Cerisy. Ces derniers contribuent à relever le flanc sud de la vallée.

La vallée du cours d'eau et de ses affluents s'est développée à la faveur de failles.

L'importance des pentes et l'imperméabilité relative du substrat engendrent un réseau hydrographique dense et facilitent l'écoulement des eaux, entraînant des réponses rapides aux précipitations. De plus, le bassin versant est soumis aux précipitations les plus abondantes du bassin de l'Orne, de sorte qu'en matière de débits le Noireau constitue l'un des plus gros apports à l'Orne.

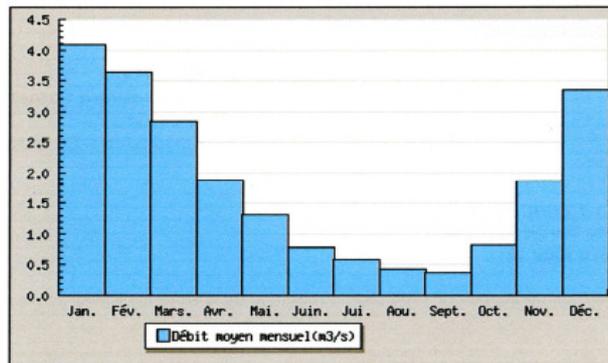
Celui-ci compte de nombreux affluents jusqu'à la prise, en particulier en rive droite. Selon celle-ci, confluent d'amont en aval, le ruisseau de Montbayer, la Durance, les ruisseaux de la Gaillardière, de Coruelle, des Nussion et celui des Fontaines, le Doinus et à l'amont immédiat de la prise d'eau, le ruisseau de la Vallée.

En rive gauche, se déversent le Troite, le ruisseau de Vautigé, la Jouvine et un ruisseau qui conflue au lieu-dit la Tournerie.

Les profils en long du cours d'eau et de ses affluents présentent des pentes modérées à faibles (en moyenne moins de 2 % et 0,5 % pour le Noireau).

La station hydrométrique de Saint-Pierre d'Entremont (identifiant : I3422010) est située à 4,5 km en amont de la prise d'eau, au lieu-dit Noirée. La superficie drainée par le cours d'eau au niveau de cette station est de 122 km² pour un bassin versant s'étendant au total sur 526 km². Le débit moyen interannuel du Noireau en ce point, calculé sur une période de 24 ans (1998 à 2021), est de 1,82 m³/s.

Débits moyens mensuels sur la période de 24 ans



L'étiage se produit en août et en septembre avec des débits moyens respectifs de l'ordre de 0,424 et 0,376 m³/s. Les hautes eaux s'observent de décembre à mars, avec un maximum en janvier de 4,090 m³/s en moyenne. Entre ces deux périodes, l'évolution est plutôt graduelle, avec des niveaux bas à partir de juin-juillet et après la période d'étiage jusqu'au mois d'octobre (Q < 1 m³/s).

Le Noireau fonctionne selon un régime pluvial et les crues sont liées à la saturation des sols après des épisodes de pluies prolongés.

Les débits caractéristiques du Noireau à la station hydrologique de Saint-Pierre d'Entremont qui ne prennent pas en compte les quatre affluents situés entre cette dernière et la prise d'eau, fournissent des ordres de grandeur des débits à la prise.

Le bassin versant à la prise d'eau est de 157 km².

Dans le cadre de l'étude relative à la détermination des débits minimums biologiques du Noireau en aval de la prise d'eau, les valeurs caractéristiques du débit au niveau de celle-ci ont été recalculés en utilisant une relation de rapport de superficie de bassin drainé pour évaluer les apports intermédiaires des affluents.

Le module interannuel recalculé avec cette méthode est de 2,23 m³/s et le QMNA5 de 0,245 m³/s.

L'ensemble des données indique que le Noireau, dans ce secteur, se distingue par une hydrologie assez marquée avec des débits moyens mensuels pouvant varier d'un facteur 10 entre été et hiver. Toutefois les étiages sont relativement soutenus, le QMNA5 étant supérieur au 1/10ème du module.

Le débit de prélèvement de la future prise d'eau, 11 l/s, représente environ 4,5 % du QMNA5 et 5 % du 1/10 du module du Noireau à la Rouillerie. L'impact de la prise d'eau sur l'hydrologie d'étiage sera très limité et négligeable pour les moyennes et hautes eaux.

Le débit réservé doit être supérieur ou égal au dixième du module du cours d'eau, le débit légal de prélèvement équivalant à la différence entre le QMNA5 et le dixième du module. En 2004, les résultats donnaient un débit autorisé de 43 m³/h.

Avec les données actualisées le débit autorisé s'élèverait à 49,7 m³/h, sachant que le prélèvement depuis 2006, avant la mise en service de la retenue de la Visance, était de 80 m³/h.

Le débit réservé n'est pas présent naturellement dans le Noireau chaque été et le Débit Minimum Biologique (débit nécessaire à la vie et à la reproduction de la vie aquatique dans le cours d'eau) qui devra être respecté, doit être déterminé.

Avec en moyenne 945 mm de précipitations et un bassin versant de 145,3 km², le débit annuel au niveau de la prise d'eau, de l'ordre de 69 106 m³, équivaut à environ 50,6 % de la lame d'eau précipitée.

Afin d'apprécier la vulnérabilité de la prise d'eau aux pollutions issues du bassin versant, la vitesse de ce dernier a été déterminée en mars 2001, période correspondant à des hautes eaux. Les vitesses obtenues sont de l'ordre

de 1,6 à 1,8 km/h. Le temps de passage d'une pollution se produisant à 2 km de la prise d'eau est alors de quinze minutes et de trente minutes pour un déversement sur la RD300 au pont de Caligny.

Dans ces conditions de débit, après 3 km de transfert, la concentration du traceur(fluorescéine) est divisée par un facteur 15.

2.7.3 Activités sur le bassin versant

Le bassin versant du Noireau et de ses affluents, à l'amont de la prise d'eau, s'étend sur 152 km².

L'actualisation de l'étude de vulnérabilité a été réalisée sur la zone définie en 2001 par la société Lithologic. Cette zone qui couvre 24,5 km² s'étend sur les communes de Caligny, Cerisy-Belle-Étoile, Montsecret, Saint-Pierre-d'Entremont et pour une faible part sur celle de Montilly-sur-Noireau.

La zone d'étude s'étend essentiellement sur les formations briovériennes correspondant à des schistes tachetés et à des cornéennes issues du métamorphisme de contact lié à l'intrusion des plutons granitiques cadomiens D'Athis, de Cerisy-Belle-Étoile et de Chanu.

La vallée du Noireau dans le secteur considéré, d'orientation générale Sud-ouest/ Nord-est, est assez large, le versant de la vallée se relevant assez rapidement au Sud-est en raison de la présence des massifs granitiques. Une carte des sols a été établie en 2001. Treize faciès ont été distingués.

La carte *ci- après* montre que des sols bruns limono-argileux moyennement profonds sur horizon argilo-limoneux ou schistes altérés couvrent l'essentiel de la surface de la zone d'étude. Selon l'axe de la vallée et de celle des affluents du Noireau se trouvent des sols bruns argilo-limoneux profonds sur alluvions présentant des traces d'hydromorphie et dans quelques secteurs des sols bruns argileux sur gley. Sur les flancs du Mont Cerisy, les sols développés sur granite sont plus sableux et plus sensibles aux pollutions de surface.

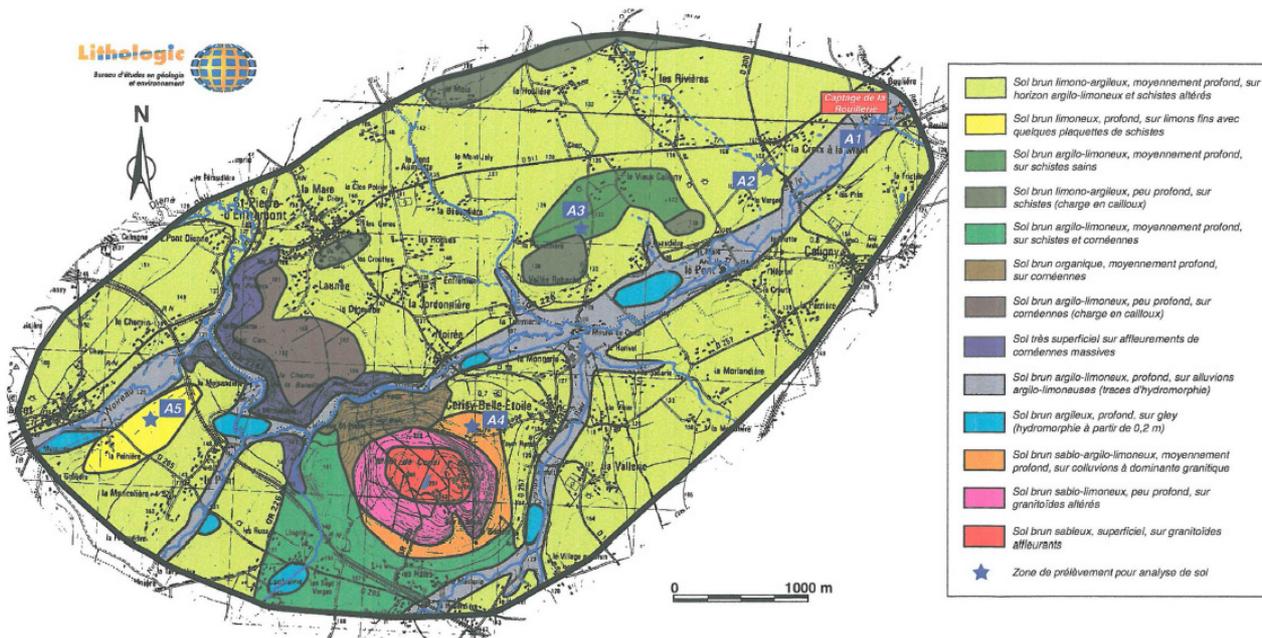


Figure 2-8 : Carte des sols (LITHOLOGIC, 2001)

Les communes de Caligny, Montilly-sur-Noireau et Cerisy-Belle-Étoile sont incluses dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Flers Agglo approuvé en avril 2019.

Les parcelles dans l'axe de la vallée du Noireau, inondables, sont classées en zone naturelle de protection renforcée (Np), certaines parcelles portant une habitation unique étant placées en zone Nh. En dehors des secteurs urbanisés, les parcelles des versants sont placées en zone agricole protégée (A).

L'ouest de la zone d'étude concerné par la carte communale de Saint-Pierred'Entremont approuvée en janvier 2006 correspond majoritairement à un secteur où la construction est interdite (ZnC), tandis que les bourgs de Saint-Pierre d'Entremont et de Montsecret sont classés en zones ouvertes à la construction (ZC). Un petit secteur au nord du bourg de Saint-Pierre-d'Entremont est réservé aux activités.

La carte Corinne Land Cover (version 2018) montre que la zone d'étude, principalement agricole (prairies, systèmes culturaux complexes, etc.), est interrompue parfois par des espaces naturels. Le secteur du Mont Cerisy et les bords du Noireau correspondent à une forêt de feuillus. Cette carte montre aussi les zones urbanisées de Saint-Pierre d'Entremont et un tissu urbain discontinu placé entre le bourg et le Mont Cerisy, le long de la RD 18.

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques des communes comprises dans la zone d'étude.

La population des différentes communes a peu évolué entre 1990 et 2017.

Commune	Superficie (ha)	SAU (ha)	SAU (%)	Population			
				1990	1999	2007	2017
Caligny	1 515	1 216	80,3	832	870	847	827
Cerisy-Belle-Étoile	1 342	934	69,5	704	688	748	724
Saint-Pierre-d'Entremont	623	464	74,5	597	677	699	687
Montsecret	1 399	1 104	78,9	557	585	679	655

L'occupation du sol dans la zone d'étude établie à partir des registres parcellaires de 2017, 2018 et 2019, de la carte forestière de 2018 (Géoportail), de l'analyse de la photo aérienne de 2020 ainsi que les observations de terrain figure dans le tableau suivant.

Occupation	Surface (ha)	% de la surface
SAU	1405	71
Tissu urbain (routes, habitations)	276,8	14
Jardins et autres espaces enherbés	178,7	9
Bois et plantations d'arbres	115,9	6
Total	1 977,5	100,0

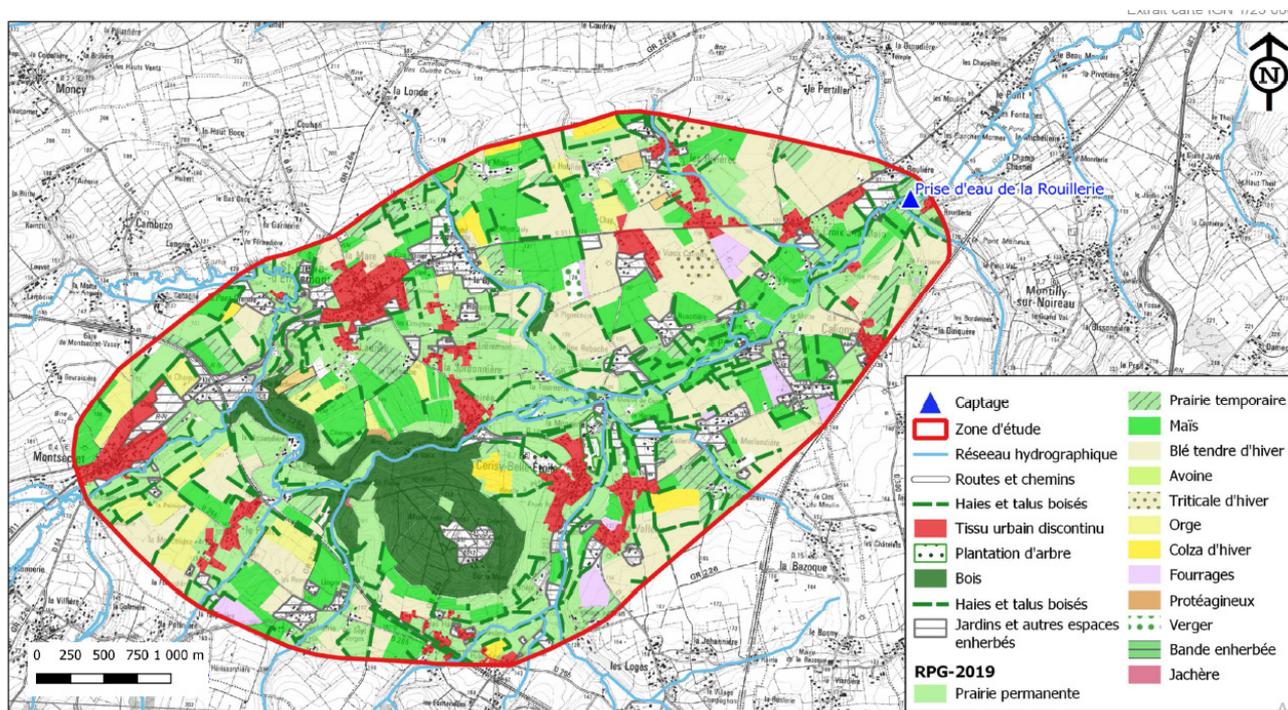
Avec 71 % de sa surface en Surface Agricole Utile, la zone d'étude est à vocation agricole.

Occupation du sol de la SAU

La SAU est occupée pour 35 % de sa superficie par des céréales, principalement du blé (49,8 %), du maïs (49,6 %) et de l'orge (9,5 %). Les prairies représentent environ 619 ha dont 16,7 % de prairies temporaires et 0,4 % correspondant à des bandes enherbées, soit 31,3 % de la zone contre 35,4 % pour les céréales.

Onze exploitants sont présents dans la zone d'étude. À l'exception d'une exploitation qui élève uniquement des veaux et des génisses et d'une autre qui possède des génisses, les exploitations sont orientées vers l'élevage de bovins lait.

L'intégralité des exploitants interrogés fonctionne selon le cahier des charges de l'agriculture conventionnelle. Les principales rotations pratiquées sont : maïs/blé, maïs/orge, colza/blé.



Les quatre communes du territoire d'étude sont classées en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates.

D'après le SDE, les traitements phytosanitaires actuellement préconisés aux agriculteurs dans le département (liste non exhaustive) comprennent des herbicides dont le Flufénacet (surtout pour l'orge), le Diflufenicanil, le Prosofocarbe (surtout pour le blé), le Pendiméthaline (culture et désherbage de maïs) et la Mésotrione (Cultures de maïs), des fongicides : le Cyproconazole, le Tébuconazole et le Folpel.

Aucun épandage de boues de station d'épuration n'est réalisé sur la zone d'étude.

Les sièges des onze exploitations agricoles sont de taille moyenne, avec un maximum de 350 animaux pour les 4 exploitations, pour des bâtiments d'élevage de 400 m² à 6 000 m² et un minimum de 50 animaux pour l'exploitation sur le site de la Quiquière avec 700 m² de bâtiments consacrés à l'élevage.

Sur les onze exploitants, sept mettent les bovins en stabulation seulement les quatre mois d'hiver (voire six mois de novembre à avril selon les températures), les vaches de trois exploitations ne sortent que l'été pour la période de vêlage et les petits veaux et les génisses d'une des exploitations ne sortent jamais.

À noter que l'exploitant implanté au lieu-dit les Rivières a indiqué que ses animaux avaient un accès direct à un cours d'eau affluent du Noireau.

Tous les élevages sont équipés d'une fosse de récupération des jus, à l'exception de deux travaillant en paillage-curage avec un curage plus ou moins régulier. Trois exploitations stockent le fumier en bout de champ avec un épandage deux fois par an, avant les semis en mars et fin août. Les autres possèdent des fumières sur site, couvertes sauf pour une.

Seul le site à la Quiquère ne possède pas de cuve à fioul. Celles qui ont été identifiées sont à double paroi avec des dispositifs de protection adaptés, toutefois une cuve enterrée de 8 000 l est présente sur l'exploitation de la Haute Morlandière à Cerisy-Belle-Étoile.

A l'exception d'un exploitant, tous stockent des engrais solides (ammonitrates) dans un bâtiment sur site et possèdent un local fermé pour les produits phytosanitaires.

L'exploitation située au bourg de Cerisy-Belle-Étoile possède un méthaniseur. Les lieux d'épandage des digestats et leur composition n'ont pas été fournis par l'exploitant.

L'habitat présent dans la zone correspond aux villages de Caligny (409 logements dont 47 vacants, données 2017), Cerisy-Belle-Étoile (353 logements dont 31 vacants), Saint-Pierre d'Entremont (351 logements dont 27 vacants), Montsecret-Clairefougère (356 logements dont 27 vacants). Dans ces villages, depuis 1990, le nombre de logements s'est accru de 25 à 30 %.

Les quatre communes de la zone d'étude disposent ou disposeront prochainement (Cerisy-Belle-Étoile) d'un réseau d'assainissement collectif.

Les caractéristiques des stations d'épuration situées dans la zone figurent dans le tableau suivant.

Commune	Date de mise en service	Capacité en EH	Type	Point de rejet
Saint-Pierre-d'Entremont	1988	600	Boue activée aération prolongée très faible charge	La Diane affluent du Noireau
Montsecret	1994	900	Boue activée aération prolongée très faible charge + dénitrification	Noireau
Cerisy-Belle-Étoile	en construction	500		Le Doinus affluent du Noireau

En 2019, ces stations, peu chargées, étaient conformes en équipement et en performances.

Trois postes de refoulement ou de relevage des eaux usées (deux sur le réseau de Montsecret-Clairefougère et un sur celui de Saint-Pierre d'Entremont) ont été répertoriés.

Un habitat dispersé, assaini par des dispositifs d'ANC, est aussi présent dans la zone d'étude. Sur les secteurs appartenant aux communes de Caligny, Montilly-sur-Noireau et Cerisy-Belle Étoile, 297 installations d'ANC ont été comptabilisées dont 201 non conformes mais ne présentant pas de risque sanitaire, 26 non conformes présentant un risque sanitaire et enfin 13 rejets directs dans le milieu naturel dont 11 par puisards et 2 au fossé.

Onze activités industrielles et artisanales sont présentes dans la zone d'étude, quatre existaient déjà en 2001. Les caractéristiques de chacun des sites résultant des enquêtes de 2001 et 2021 sont présentées dans le tableau suivant.

Nom	Activité	Commune	Dangers
Kiplay Vintage	Confection (découpe de tissus et façonnage)	Saint-Pierre d'Entremont	2 cuves à fioul à double paroi de 5 000 l, l'une enterrée (1985), l'autre avec un système de détection de fuites
SERODEM	Mécanique de précision pour outillage de presse	Saint-Pierre d'Entremont	Huiles solubles (3 000 l/an), huiles noires (1 200 l/an), stockage en fûts de 25 à 60 l dans un local verrouillé et sur sol bétonné ; cuve à fioul de 3 000 l au sol ; peintures 10 kg/an
G.I.S. (Gestion Information des Stocks)	Routage et d'expédition de revues et autres produits assimilés sous film plastique	Saint-Pierre d'Entremont	Encre (120 l/an) et de l'alcool (peu) pour le nettoyage des buses d'impression ; cuve à fioul de 2 000 l au sol dans un local bétonné à l'extérieur du bâtiment principal
E.F.P. (Électro-Fil-Précision)	Découpe de pièces sur aciers « terminaux » très durs par électro-érosion au fil	Saint-Pierre d'Entremont	Pas stockage de produits à risque
Mécagricole	Atelier de mécanique d'engins agricoles et automobiles	Caligny	Pas de cuve à fioul ; stockage d'une dizaine de fûts métalliques de 200 l d'huile en extérieur sur planche; pas de système de récupération des eaux de ruissellement du site
Jouin Couverture	Pose de couvertures en ardoises, aluminium et acier	Caligny	Pas stockage de produits à risque
Garage des Rhodos	Réparation de véhicules	Cerisy-Belle-Etoile	Atelier de 750 m ² ; stockage à l'intérieur de vernis, peintures, huile, pneus, peintures en bombes aérosols ;
HG Meubles industriels	Atelier de fabrication de pièces métalliques	Saint-Pierre d'Entremont	Pas stockage de produits à risque
Distillerie la Monnerie		Cerisy-Belle-Etoile	Pas d'information
Acom'Alu	Fabrication de gouttières	Saint-Pierre d'Entremont	Refus de répondre
Ancienne usine de filature d'amiante		Caligny au lieu-dit le Pont	Fibres d'amiante

Parmi ces installations, l'ancienne usine du Pont à Caligny qui se situe à environ 2,6 km en amont de la prise d'eau sur le Noireau, a été construite en 1840 et a abrité des activités de filature de coton jusqu'en 1905, puis des activités de filature d'amiante jusqu'en 1955, année d'arrêt de toute activité industrielle par FERODO (aujourd'hui VALEO). En 1957, l'usine est vendue à des propriétaires privés.

Le site présentait de l'amiante aussi bien dans les bâtiments restants que sur le terrain et dans les berges du Noireau.

Au cours de la première phase d'études et de travaux (été 2015), VALEO a procédé au démontage des bâtiments et aux travaux de désamiantage et de confinement des terres polluées du site de l'ancienne usine.

La mise en sécurité des berges du Noireau prévoit de décaler celui-ci de quelques mètres en rive gauche de manière à confiner les matériaux pollués et à renaturer les berges de part et d'autres du cours d'eau. Le linéaire de travaux s'étend sur environ 300 m.

La voie ferrée - ligne Argentan-Granville- mise en service en 1970 - traverse la zone d'étude dans sa terminaison ouest. Elle enjambe le Noireau et trois ruisseaux affluents de ce dernier. Le trafic comprend 8 TER par jour en moyenne et des trains de fret. L'entretien de la voie unique se fait une fois par an par l'épandage d'herbicide.

Une voie ferrée abandonnée parallèle au Noireau constitue la limite de la zone d'étude entre la Perrière, au Sud de Caligny et le Pont Maheux, au Sud-est de la Rouillerie.

Cinq routes départementales traversent la zone d'étude. La RD 911 qui emprunte la vallée du Noireau parallèlement à ce dernier, supporte un trafic de 2 000 à 4 000 véhicules/j. Elle est éloignée du cours d'eau d'au moins 250 m.

La RD 18 qui coupe la vallée du Noireau reliant Cerisy-Belle-étoile à Saint-Pierre d'Entremont supporte un trafic de 1 000 à 2 000 véhicules/j.

Le trafic sur la RD 257 qui longe le Noireau en rive droite et sur les RD 806 et 265, est inférieur à 500 véhicules/j. Aucun accident ayant porté ou qui aurait pu porter atteinte à l'environnement ne s'est produit dans la zone d'étude.

Les fossés qui longent principalement les routes et recueillent les eaux pluviales des différents hameaux peuvent rejoindre directement le cours d'eau.

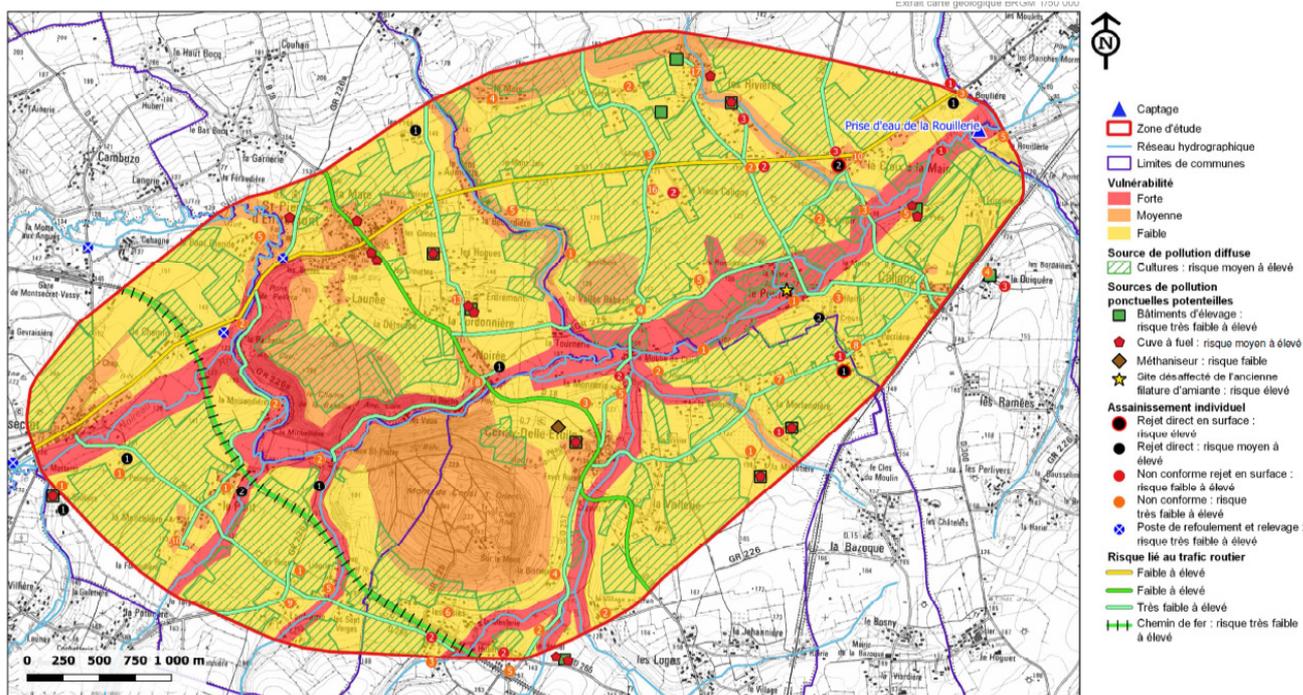
Trois pollutions accidentelles se sont produites depuis 1993 sur le Noireau (base ARIA).

La première, à La Lande-Patry, concerne une fuite et le rejet à l'égout en 1993 de 2000 l de produit entrant dans la fabrication de produits d'hygiène. La pollution par de la mousse a touché La Vère, le Noireau et l'Orne, sur un linéaire de 20 km au total.

Les deux autres se sont produites sur la commune de Tinchebray-Bocage. En 1998 dans une entreprise spécialisée dans l'hygiène animale, un fût de 200 l d'un savon pour vaches laitières s'est renversé et malgré un épandage de sciure de bois, le produit a rejoint les égouts puis le Noireau. Une station de pompage d'eau potable proche est touchée et la distribution d'eau pour 2 500 personnes suspendue durant une trentaine d'heures.

En 2011 un incendie s'est déclaré dans une scierie possédant une cuve de 1 000 l de fioul et des fûts de graisse. Les flammes se sont propagées à un local de 50 m² et à un conteneur de sciure, menaçant le bâtiment principal. Les eaux d'extinction ont rejoint le Noireau qui traverse l'entreprise. Une irisation observée sur le Noireau a nécessité la pose d'un barrage flottant et l'utilisation d'un absorbant pour protéger un point de captage situé 10 km à l'aval.

Carte de synthèse des risques de pollution



2.7.4 Conclusion vulnérabilité de la ressource de la « Prise d'eau »

Dans le secteur d'implantation de la prise d'eau, les pentes à proximité du Noireau sont faibles. Par ailleurs, il n'existe pas d'activité à risque à proximité de celle-ci.

Des prairies permanentes ou des bandes enherbées sont présentes le long du Noireau et des ruisseaux affluents.

Le terrain où se situait l'usine d'amiante au Pont de Caligny a été réhabilité. Les berges du Noireau devront l'être à leur tour.

2.8 Les périmètres de protection

2.8.1 Périmètres de protection Forages F1&F2 CALIGNY

Les projets de périmètres de protection, déterminés en novembre 2021 et complétés par courrier le 16 octobre 2023 par Mr J. CARRE Hydrogéologue agréé, avec les prescriptions de L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie définissent pour chaque captage:

2.8.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPRI)

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend une partie de la parcelle cadastrée n° 159 section ZI de la commune de Caligny, d'une superficie de 1800 m².

La parcelle ZI 159-commune de Caligny, restera propriété du syndicat départemental de l'eau.

2.8.1.2 Périmètre de protection rapprochée

La superficie s'étend sur une surface totale de 44 ha comprend :

- Une zone sensible (PPR1) de 13 ha (9 parcelles)
- Une zone complémentaire (PPR2) de 31ha (23 parcelles)

Plan page suivante

2.8.1.3 Les prescriptions applicables

2.8.1.3.1 PPRI

Dans ce périmètre toute activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien des forages ou du périmètre lui-même est interdite. L'entretien du périmètre ne fera pas appel à des produits phytosanitaires.

2.8.1.3.2 PPR1&PPR2

Interdictions

- La réalisation de puits et de forages sauf, par dérogation, au bénéfice de la collectivité.
- L'ouverture d'excavation.
- Toute construction sauf celles en extension et en rénovation autour des constructions existantes selon les règles fixées par les documents d'urbanisme.
- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois restant possible. La destruction des souches sera réalisée uniquement par broyage.
- La création de plan d'eau (étang, mares, abreuvoirs).
- La suppression des talus et des haies à l'exception de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux ou l'exploitation des parcelles.
- La suppression des prairies permanentes La création d'élevages de type plein-air (volailles et porcs).
- L'épandage des fientes et des fumiers de volailles.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- La création de dispositifs de drainage des terres agricoles.
- L'irrigation des cultures.
- L'épandage de fertilisant sur les CIPAN.
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages des habitations existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - _ les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols d'une durée supérieure à 3 mois.
 - _ les dépôts de produits fertilisants liquides ou de produits phytosanitaires.
- L'épandage des boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés.
- L'usage de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées n'est possible que pour la lutte sanitaire contre les parasites. Les produits seront apportés de manière localisée.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des CIPAN.

- La création de route sauf celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques liés au trafic.
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs de géothermie horizontale ainsi que les panneaux photovoltaïques et les éoliennes domestiques en toiture.

Réglementation

- Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.

2.8.1.3.3 PPR1

Interdictions

- Les dépôts de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- L'épandage des déjections liquides et des digestats de méthanisation.

Réglementations

- Les parcelles sont maintenues en prairie permanente.
- Un point d'abreuvement unique sera aménagé sur chacune des parcelles bordant le ruisseau des Vallées (parcelle ZI159 de Caligny et B268 de Montilly-sur-Noireau).

2.8.2 Périmètres de la « Prise d'eau » de la « ROUILLERIE »

Les projets de périmètres de protection, déterminés en novembre 2021 et complétés par courrier le 16 octobre 2023 par Mr J. CARRE Hydrogéologue agréé, avec les prescriptions de L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie définissent pour la prise d'eau située sur la commune de Montilly /Noireau:

2.8.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPRI)

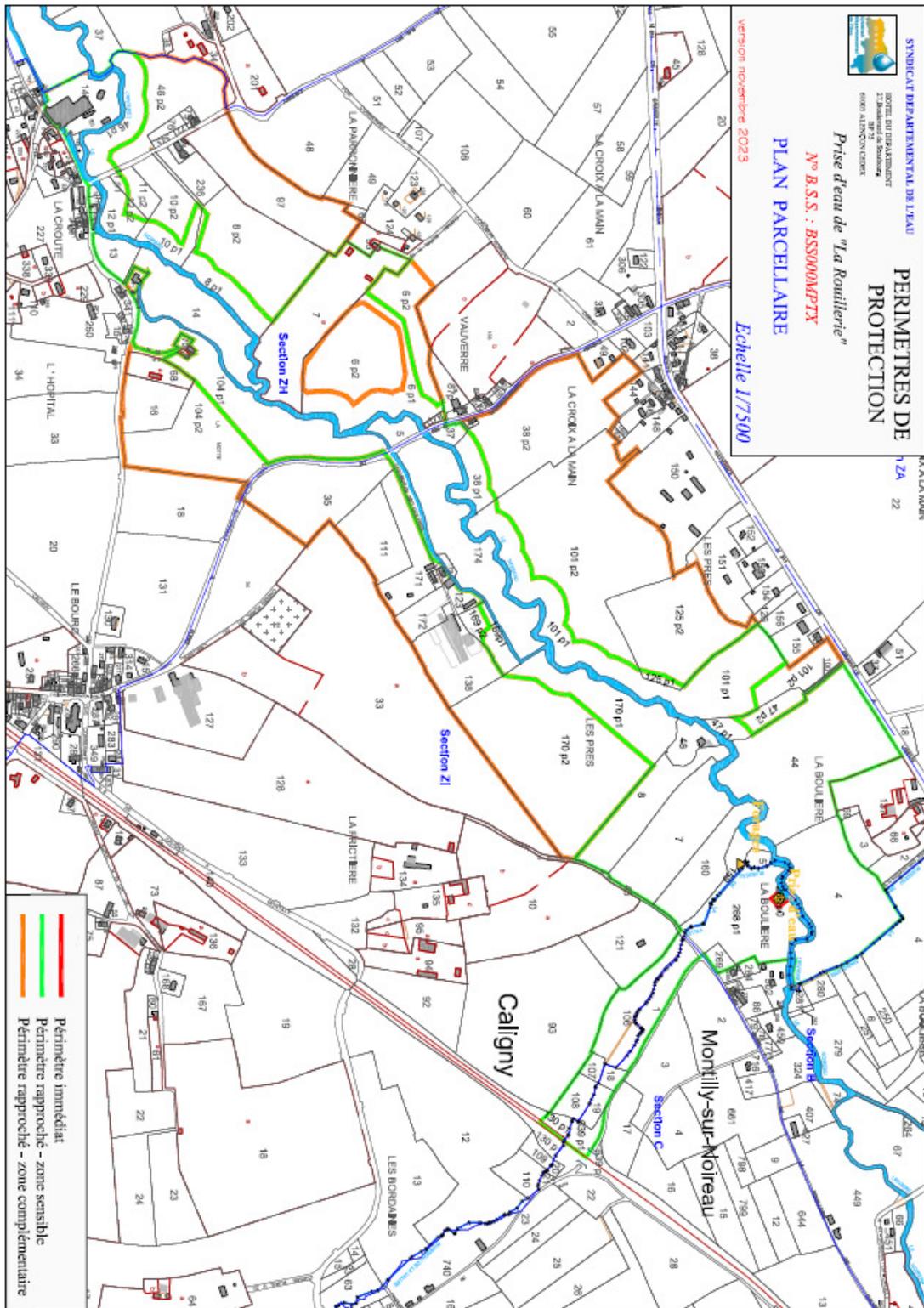
Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages. Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend une partie de la parcelle cadastrée n° 268, section B, de la commune de Montilly sur Noireau, d'une superficie d'environ 100 m² (une dizaine de mètres de côté).

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé en tenant compte du caractère inondable de la parcelle (clôture herbagère), aux frais du pétitionnaire. En complément, et compte tenu de l'absence de clôture ou de portail efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion (clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), les bâtiments et/ou ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

2.8.2.2 Périmètre de protection rapprochée

La superficie s'étend sur une surface totale de 80 ha comprend :

- Une zone sensible (PPR1) de 42 ha (49 parcelles)
- Une zone complémentaire (PPR2) de 38ha (37 parcelles)



Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
 DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

2.8.2.3 Les prescriptions applicables

2.8.2.3.1 PPRI

Dans ce périmètre toute activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien de la prise d'eau ou du périmètre lui-même est interdite. L'entretien du périmètre ne fera pas appel à des produits phytosanitaires.

2.8.2.3.2 PPR1 & PPR2

Interdictions

- L'ouverture d'excavation.
- Toute construction sauf celles en extension et en rénovation autour des constructions existantes.
- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois restant possible. La destruction des souches sera réalisée uniquement par broyage.
- La création de plans d'eau (étang, mares, abreuvoirs).
- La suppression des talus et des haies à l'exception de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux ou l'exploitation des parcelles.
- La suppression des prairies permanentes.
- La création d'élevages de type plein-air (volailles et porcs).
- L'épandage des fientes et des fumiers de volailles.
- L'affouragement permanent des animaux à la pâture.
- La création de dispositifs de drainage des terres agricoles.
- L'irrigation des cultures.
- L'épandage de fertilisant sur les CIPAN.
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages des habitations qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- La création de dépôts d'ordures ménagères et de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
- Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols d'une durée supérieure à 3 mois.
- Les dépôts de produits fertilisants liquides ou de produits phytosanitaires.
- L'épandage des boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés.
- L'usage de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées n'est possible que pour la lutte sanitaire contre les parasites. Les produits seront apportés de manière localisée.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des CIPAN.
- La création de route sauf celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire les risques.

- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs de géothermie horizontale ainsi que les panneaux photovoltaïques et les éoliennes domestiques en toiture.

Règlementation

- Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.

2.8.2.3.3 PPR1

Interdictions

- L'épandage de déjections liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, digestats de méthanisation par exemple).

- Les dépôts de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sauf en traitement localisé des adventices (rumex, chardons...).

- L'accès et l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau.

Remarque : un point d'abreuvement unique sera aménagé sur chacune des parcelles bordant le ruisseau des Vallées (parcelle ZI159 de Caligny et B268 de Montilly-sur-Noireau).

Réglementations

- La berge en rive droite du Noireau au niveau de l'ancien site fera l'objet d'un traitement destiné à supprimer le risque lié à l'amiante.

- Les parcelles sont boisées ou maintenues en prairie permanente.

- La fertilisation azotée est adaptée au besoin des prairies.

2.9 Analyse enquête parcellaire

L'enquête parcellaire permet de déterminer les parcelles soumises à l'emprise foncière du projet et d'identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres ayants droits de ces parcelles.

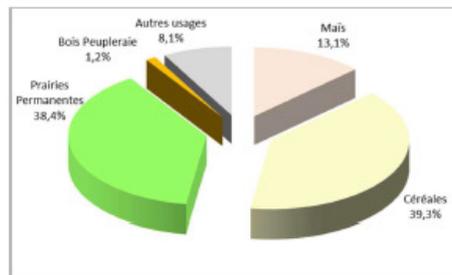
Elle s'adresse aux propriétaires qui ont été informés de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec accusé de réception et qui pourront prendre connaissance du dossier et mentionner leurs observations par écrit au commissaire enquêteur.

Il s'agit d'observations relatives aux limites des périmètres de protection des forages F1&F2 de « la ROUILLERIE » et de la prise d'eau de la ROUILLERIE et aux terrains à grever de servitudes

L'enquête parcellaire porte sur les emprises foncières :

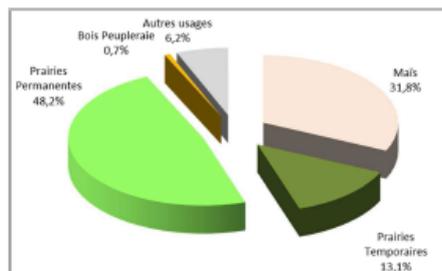
1- des Forages F1& F2 de la « ROUILLERIE » 44ha

- 3.38ha sur la commune de Montilly / Noireau.
- 40,8 ha sur la commune de Caligny.
- Une zone sensible (PPR1) de 13 ha (9 parcelles).
- Une zone complémentaire (PPR2) de 31ha (23 parcelles).



2- de la prise d'eau de la « ROUILLERIE » 80 ha

- 3.30 ha sur la commune de Montilly / Noireau.
- 76,70 ha sur la commune de Caligny.
- Une zone sensible (PPR1) de 28 ha (49 parcelles).
- Une zone complémentaire (PPR2) de 49 ha (37 parcelles).



Exploitations agricoles et propriétés concernées :

9 exploitations ont été analysées et 44 propriétés recensées.

Les emprises des périmètres de protection sur les surfaces agricoles utiles sont variables : de 1,1 % à 18,4 %.

2.10 Impact financier

Les périmètres de protection rapprochée (PPR), proposés par M. CARRE, Hydrogéologue agréé recouvrent majoritairement des terrains agricoles avec une dominante de terres en prairies naturelles et en labours.

La perte de valeur vénale des terrains ainsi que les manques à gagner doivent être indemnisés, conformément à l'article L 1321.3 du Code de la Santé Publique.

Les versements des indemnités ainsi que les éventuels achats de terrain auront lieu après la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et seront à charge de Flers Agglo.

2.10.1 Travaux d'aménagement sur le PPI

Le périmètre de protection immédiate du forage est propriété de Flers Agglo, la prise d'eau en revanche se situe sur une parcelle privée. Une partie de la parcelle (à minima l'emprise du périmètre de protection immédiate) devra être acquise par Flers Agglo et devra être close conformément à la législation.

Le coût de l'acquisition de la partie de parcelle du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau et de son chemin d'accès, ainsi que les aménagements (clôtures herbagères, portail, état carrossable du chemin) est estimé à environ **12 000 €**.

2.10.2 Indemnités aux propriétaires & exploitants

Indemnités parcellaires dues aux propriétaires : 78 000 €

Indemnités de travaux propriétaires : 48 000 €

Indemnités parcellaires dues aux exploitants : 49 000 €

Indemnités de travaux exploitants : 62 000 €

Soit un montant total de 237 000 € pour les indemnités.

S'ajoutent à ces indemnités, des études particulières spécifiques aux périmètres de protection rapprochée pour une somme évaluée à 16 000 €, soit un montant d'environ **253 000 €** pour la partie « périmètres de protection rapprochée sensible et périphérique ».

Le coût global pour l'ensemble des prestations nécessaires à la protection des captages de la Rouillerie (PPI + PPR) est donc évalué à **265 000 €**.

Le 11e programme (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie subventionne à hauteur de 80 % les indemnités et travaux (dans le PPR) et à hauteur de 40 % les travaux incombant à la collectivité (PPI).

CONCLUSION

L'impact financier de la protection des captages de La Rouillerie n'est pas connu exactement. Toutefois, il ressort du plan de financement que le reste à charge pour Flers Agglo s'élèvera à environ 58 000 € **si l'agence de l'eau Seine-Normandie maintient le taux de subvention du 11e programme**.

Dans ce cas, la part revenant à Flers Agglo représente un coût près de **0,004 € par m³ vendu**, moyennant un emprunt à 6.1 % sur 20 ans, sans autofinancement, et pour un volume annuel d'eau vendu d'environ 1 370 000 m³.

Dans le **cas le plus défavorable** (arrêt total des financements de l'agence de l'eau Seine- Normandie et aucune subvention d'autres organismes (département, ...)), la mise en place des périmètres de protection et les travaux de mise aux normes et protection des ouvrages représenterait un coût d'environ **0,017 € par m³ vendu**, moyennant un emprunt à 6,1 % sur 20 ans, sans autofinancement, et pour un volume annuel d'eau vendu d'environ 1 370 000 m³.

COUT INDUIT PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION
Captages de La Rouillerie

Simulation (sans auto financement)

Indemnites +Travaux PPR	253 000,00 €
Travaux PPI	12 000,00 €
TOTAL	265 000,00 €
 Subventions de l'Agence de l'eau SEINE NORMANDIE (40% PPI - 80 % PPR)	 207 200,00 €
 Reste à charge	 57 800,00 €

Somme empruntée	57 800 €
Taux	6,10
Durée du prêt en années	20
Remboursement annuel	5 080,25 €
Remboursement mensuel	423,35 €
Total remboursé	101 805,07 €
Coût total du prêt	43 805,07 €
Coût mensuel du prêt	182,52 €

VOLUME D'EAU VENDU

Moyenne (2018-2022)	1 370 000 m ³
<u>COUT AU M³</u>	<u>0,004 €</u>

COUT INDUIT PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION
Captages de La Rouillerie

Simulation (sans subvention et sans auto financement)

Indemnites +Travaux PPR	253 000,00 €
Travaux PPI	12 000,00 €
TOTAL	265 000,00 €

Somme empruntée	265 000 €
Taux	6,10
Durée du prêt en années	20
Remboursement annuel	23 291,82 €
Remboursement mensuel	1 940,98 €
Total remboursé	465 836,38 €
Coût total du prêt	200 836,38 €
Coût mensuel du prêt	836,82 €

VOLUME D'EAU VENDU

Moyenne (2018-2022)	1 370 000 m ³
<u>COUT AU M³</u>	<u>0,017 €</u>

2.11 Les éléments du dossier d'enquête

Le dossier a été initié par la communauté d'agglomération de FLERS AGGLO avec l'appui du SDE (Syndicat départemental de l'eau de l'Orne)

2.11.1 Composition du dossier

- La délibération n°2023-1024 du 14 décembre 2023 de FLERS AGGLOS	2 pages A4
- La délibération du SDE en date du 27 octobre 2006	1 page A4
- La note explicative et annexes du SDE du 10 janvier 2024	16 pages A4
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale (MAZURIER Marc) juillet 2023	447 pages A4
- L'étude de vulnérabilité « Forages » :	
CPGF-HORIZON du 10 septembre 2023	117 pages A4
ETAPES Environnement de février 2006 (rapport texte).	30 pages A4
ETAPES Environnement de février 2006 (figures et annexes).	101 pages A4
- L'étude de vulnérabilité « Prise d'eau »	
CPGF-HORIZON du 10 septembre 2023	119 pages A4
LITHOLOGIC avril 2001 (rapport).	77 pages A4
LITHOLOGIC avril 2001 (annexes).	283 pages A4
- Analyses d'eau « Forages » 2019 à 2023	58 pages A4
- Analyses d'eau « Prise d'eau » 2019 à 2023	81 pages A4
- Analyses amiante « Prise d'eau » 2021 à 2023	18 pages A4
- Analyses d'eau sortie station 2019 à 2023	25 pages A4
- Analyses amiante sortie station 2019 à 2023	10 pages A4
- Descriptif technique des ouvrages de captage	60 pages A4
Plan échelle 1/200	1 A0
- Descriptif de la filière de traitement	7 pages A4
- Rapport de l'hydrogéologue agréée Mr Jean CARRE	104 pages A4
- L'évaluation économique	5 pages A4
- Plan parcellaire	
Plan « Forages » échelle 1/2500	2 A1
Plan « Prise d'eau » échelle 1/2500	1 A1
Plan « Forages et Prise d'eau »	2 A4
- Etat parcellaire « forages »	7 pages A4
- Etat parcellaire « Prise d'eau »	9 pages A4
- Note ARS Normandie « Forages »	11 pages A4
- Note ARS Normandie « Prise d'eau »	13 pages A4

2.11.2 Pièces complémentaires

- Arrêté n° d'ouverture d'enquête de M. le préfet de l'Orne (Annexe n°2).	5 pages A4
- L'avis d'ouverture d'enquête (Annexe n°3).	1 page A4
- Avis consulaire de la chambre d'agriculture de l'Orne (Annexe n°7)	4 pages A4
- Délibération du conseil municipal de Caligny du 25 avril 2024 (Annexe n°11)	1 page A4
- Délibération du conseil municipal de Montilly /Noireau 25 avril 2024 (Annexe n°11)	2 pages A4

2.11.3 Notifications propriétaires

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en l'application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour d'utilité publique, les notifications du dépôt de dossier ont bien été adressées aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception avant le début de l'enquête. (Un exemplaire en annexe n° 8)

Un courrier identique a également été adressé aux exploitants (exemplaire annexe 9)

La réglementation et la procédure ont bien été respectées.

2.12 Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier

Remarques du commissaire- enquêteur :

Demande du commissaire- enquêteur

Pour faciliter la lecture des périmètres de protection j'ai demandé la fourniture d'une carte unique avec les périmètres de protection de la protection de la prise d'eau et ceux des forages F1&F2.

Le dossier mis à disposition du public par Flers Agglo et le SDE était complet.

Mme BLOYET du SDE m'a remis une invitation du président du SDE pour participer à la réunion publique le 18 mars 2024.

J'ai assisté à la réunion publique animée par les représentants du SDE de l'Orne et de Flers Agglo.

Une vingtaine de participants (essentiellement des propriétaires et exploitants agricoles) étaient présent, les échanges ont porté sur les prescriptions des périmètres de protection et leurs conséquences.

Les représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Orne ont également assisté à cette réunion.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E24000009/14 du 22 février 2024 de M. le président du tribunal administratif de CAEN a désigné Monsieur Philippe BEDEL pour conduire l'enquête publique sollicitée par la préfecture de l'ORNE ayant pour objet : Ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'agglomération de Flers concernant les forages « F1 & F2 » situés sur la commune de CALIGNY et la prise d'eau située sur la commune de Montilly /Noireau. (Annexe 1)

3.2 Contact avec le maitre d'ouvrage

Le 14 février 2024, dès la réception de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif me désignant commissaire enquêteur, j'ai contacté la personne en charge du dossier à la Préfecture de l'Orne avec laquelle nous avons défini les modalités du déroulement de l'enquête publique.

Le 14 février 2024 le dossier informatique de mise à l'enquête m'a été envoyé par e-mail par les services de l'Environnement de la Préfecture de l'Orne, J'ai récupéré le dossier « papier » le 19 février me permettant ainsi de prendre connaissance de l'ensemble de ses éléments.

Le 20 février j'ai pris contact avec Mme Delphine BLOYET des Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) et Mr Jean Christophe DESMONT de Flers Agglo en charge du dossier du Captage d'eau de la commune de CALIGNY afin de fixer une date de rencontre. Celle-ci est fixée le 13 mars 2024 à 10 heures.

✓ Réunions

Le 13 mars 2024, j'ai rencontré :

- M Jean Christophe DESMONT responsable du service eau et assainissement de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo et Mme Delphine BLOYET, responsable du SDE.

Au cours de cette réunion, nous avons échangé sur :

- Les modalités de l'enquête
 - L'affichage en mairies et à proximité des sites.
 - Des courriers avec AR adressés aux propriétaires pour l'enquête parcellaire
- La visite et commentaires détaillés des installations de « la ROUILLERIE » :
 - Les périmètres de protection
 - Prise d'eau dans le Noireau
 - Les forages F1 et F2
 - L'ancienne station de traitement.
 - Le terrain du « Pont » à Caligny où se situait l'usine utilisatrice d'amiante.
 - L'usine de traitement de l'eau à rue d'Athis à Flers.

3.3 L'arrêté d'organisation de l'enquête

3.3.1 Mise à l'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête sous référence : 1122-24-20-020 a été pris conformément à la réglementation par M. le Préfet de l'Orne le 22 février 2024 (annexe 2).

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées par le bureau de la coordination ministérielle et de l'environnement de la préfecture de l'Orne avec moi-même.

*Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

La procédure d'enquête s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du 19 mars 2024 à 17 h au 18 avril 2024 à 12 h.

Le siège de l'enquête était situé à la mairie de CALIGNY 61100 le bourg

Cinq permanences ont été tenues à la mairie de CALIGNY aux dates et horaires suivants :

- Le mardi 19 mars 2024 de 17h00 à 19h00
- Le jeudi 28 mars 2024 de 10h00 à 12h00
- Le samedi 6 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mardi 9 avril 2024 de 17h00 à 19h00
- Le jeudi 18 avril 2024 de 10h00 à 12h00

Les différentes informations relatives à l'enquête sont restées consultables pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier aux mairies de Caligny et Montilly /Noireau
- sur le site des services de l'état dans l'Orne à l'adresse ci- après : www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques-Environnement- protection de l'environnement).
- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonnet-61000 ALENÇON aux jours et heures d'ouverture de la cité.
- sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

3.4 Publicité et information du public

3.4.1 Publicité légale :

3.4.1.1 Les avis de presse

J'ai constaté que l'avis d'enquête a été publié avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux départementaux et locaux conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 1120-24-20-020 aux dates figurants ci-après

Journaux	Date de publication 1 ^{er} avis	Date de publication 2 ^{ème} avis	Date de début d'enquête
OUEST France	01/03/2024	21/03/2024	19 mars 2024
ORNE COMBATTANTE	29/02/2024	21/03/2024	

J'ai bien pris connaissance de cette parution dans les 2 journaux du département.
Le certificat de parution est annexé au présent rapport (annexe 4)

3.4.2 Publication en ligne :

Conformément à l'article de l'arrêté préfectoral de référence, l'arrêté et le dossier ont été publiés sur le site internet des services de l'état dans l'ORNE : www.orne.gouv.fr (rubrique :politiques publiques-environnement-protection de l'environnement).

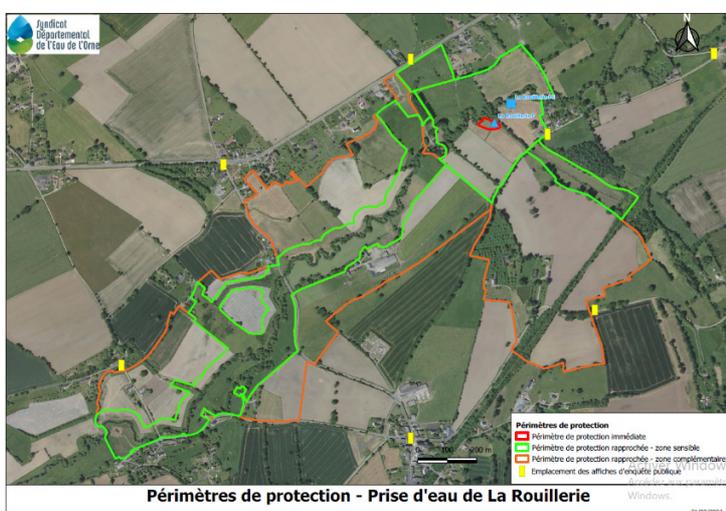
Ce procédé permet d'étendre et parfaire l'information du public sur l'existence de l'enquête et les modalités de son déroulement.

3.4.3 Affichage et information

Un avis au public a été affiché en mairie de Caligny et en mairie de Montilly / Noireau de manière à assurer une bonne information du public et ce 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Par voie d'affiches en 7 points du territoire communal

(Les rectangles jaune représentent les lieux d'affichage sur les 2 communes.)



3.4.3.1 Publication en ligne

Conformément à l'arrêté n°122-24-20-020 du préfet de l'Orne, l'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête unique a été publié sur le site internet : www.orne.gouv.fr.

3.4.3.2 Les registres

2 registres papiers, destinés à recevoir les déclarations des intéressés sur le projet étaient ouverts en mairie de Caligny.

- Le registre de DUP coté et paraphé par le commissaire enquêteur (Art.R.112-12 du code de l'expropriation)
- Le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire et le commissaire enquêteur (Art. R131-4-1 du code l'expropriation)

Un registre numérique était à disposition sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

Le siège de l'enquête

Le siège de l'enquête était situé à : Mairie de Caligny
Le Bourg
61100 Caligny

3.5 Visite des lieux

Le 13 mars 2024, accompagné de M. Jean Christophe DESMONTS responsable du service eau & assainissement de Flers AGGLO et Mme Delphine BLOYET technicienne au Syndicat Départemental de l'Eau, j'ai effectué une visite des forages F1 et F2 d'eau de la Rouillerie sur la commune de Caligny et de la prise d'eau de la Rouillerie sur la commune de Montilly / Noireau.

J'ai visualisé les périmètres de protection immédiate.

J'ai visité la station de pompage de la « Rouillerie ».

Nous nous sommes rendu sur le site où était construite l'ancienne filature d'amiante au lieu-dit « Le Pont » à Caligny.

J'ai également visité l'usine de traitement de l'eau Flers-Visance située rue d'Athis à Flers.

3.6 Éléments mis à disposition du public

L'enquête publique a été ouverte du mardi 19 mars 2024 à 17 h jusqu'au jeudi 18 avril 2024 à 12 h, soit 30 jours consécutifs.

Durant cette période, le dossier comprenant :

- les délibérations.
- la note explicative.
- l'étude de vulnérabilité.
- Les analyses d'eau.
- le descriptif des ouvrages de captages.
- le descriptif de la filière de traitement.
- le rapport de l'hydrogéologue agréé.
- l'évaluation économique.
- l'état et plan parcellaires et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi qu'en mairie de Montilly / Noireau aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête en date du 22 février 2024.

Les différentes informations relatives à l'enquête sont restées consultables pendant toute la durée de l'enquête, auprès :

- Le site des services de l'état dans l'Orne à l'adresse www.orne.gouv.fr (rubrique politiques publiques-Environnement-protection de l'environnement).
- Un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENCON, aux jours et heures d'ouverture de la cité.
- Des informations pouvaient également être demandée auprès de l'ARS Normandie Délégation départementale de l'Orne. Cité administrative BP 539 61016 Alençon Cedex.

Le public pouvait déposer ses observations soit :

- Par écrit, sur les registres-papier mis à disposition à la mairie de Caligny, lors des permanences du commissaire enquêteur.
- Par écrit à l'adresse de la mairie de Caligny.
- En les consignants sur les registres d'enquête aux horaires et jours d'ouverture habituels des mairies.
- Par voie électronique sur le registre numérique du site dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>.

*Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

3.7 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1122-24-20-020, j'ai tenu 5 permanences, selon le calendrier ci-après :

jour	date	heure	lieu
mardi	19 mars 2024	17h -19 h	mairie Caligny
jeudi	28 mars 2024	10h – 12h	mairie Caligny
samedi	06 avril 2024	09h-12h	mairie Caligny
mardi	09 avril 2024	17h-19h	mairie Caligny
jeudi	18 avril 2024	10h-12h	mairie Caligny

Les permanences ont été planifiées sur différents horaires et jours de la semaine de façon à permettre une large participation du public tout en tenant compte des horaires d'ouverture des mairies.
Le commissaire enquêteur était installé dans une salle dédiée dans de parfaites conditions de confort et de confidentialité.

3.7.1 Bilan des permanences

Lors des 5 permanences qui se sont tenues à la mairie de Caligny l'analyse comptable est répertoriée dans le tableau ci-après :

date des permanences	nbre de visiteurs	nbre observations portées sur le registre		nbre courriers ou mail	nbre visiteurs registre numérique	nbre observations registre numérique
		DUP	Parcellaire			
19/03/2024	1	0	1			0
28/03/2024	4	0	4	2		0
06/04/2024	2	0	1	2		0
09/04/2024	0	0	0	0		0
18/04/2024	0	1	0	0		1
Total	7	1	6	4	1232	1

3.8 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée avec une participation du public modérée qui a posé plusieurs questions d'ordre privé dans un climat serein.

M Gilles RABACHE, maire de la commune de CALIGNY est venu rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et s'assurer du bon fonctionnement de l'enquête

3.9 Echanges avec le maitre d'ouvrage lors de l'enquête

Lors de l'enquête, j'ai échangé avec M. Jean Christophe DESMONTS responsable du service eau & assainissement de Flers Agglo et Mme Delphine BLOYET technicienne ressource au SDE qui ont pris en compte mes demandes et ont répondu rapidement.

3.10 Clôture de l'enquête

Le jeudi 18 avril 2024, j'ai tenu la dernière permanence de 10 h à 12 h en mairie de Caligny.

Le registre a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur le 18 avril 2024 à 12heures (article 9 de l'arrêté préfectoral) Le contenu figure en (annexe 9)

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 Analyse des avis et observations

Bilan quantitatif

- ✓ Le commissaire enquêteur a reçu 6 visites lors des 5 permanences.
- ✓ 4 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique.
- ✓ 7 observations ont été mentionnées sur le registre d'enquête publique mis à disposition en mairie.
- ✓ 1 contribution a été notifiée sur le registre numérique

Bilan qualitatif

4.1.1 Présentation du tableau

Les observations ont été regroupées par thème :

N° du thème	Intitulé du thème	Nombre d'observations
1	Prescriptions périmètres de protection -	1
2	Dédommagement /compensation	7
	Total	8

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcelaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

4.2 Avis des personnes et organismes consultés

4.2.1 Avis de l'hydrogéologue agréé

Monsieur Jean CARRE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique par le ministère de santé et requis par l'ARS Normandie a rendu son rapport final le 19 novembre 2021 ou sont exposé :

- Les besoins et la ressources en eau de Flers Agglo.
- La situation et caractéristiques des forages et de la prise d'eau.
- Le contexte géologique et hydrogéologique.
- La qualité de l'eau des forages et de la prise d'eau.
- Les activités sur le bassin versant.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé sur :
 - o La capacité de production des forages évaluée à 60 m³/h 20h /j.
 - o L'autorisation de prélèvement de la prise d'eau ne pouvant dépasser 30 m³/h ni 300 / m³.
 - o L'aire d'alimentation du captage (AAC).
 - o La vulnérabilité.
 - o Les caractéristiques des eaux brutes.
 - o Les périmètres de protection.
 - o Les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

4.2.2 Avis du SDE

La note explicative du SDE prend en compte :

- Le bilan besoins - ressources en eau de Flers Agglo
- La qualité des eaux brutes
- Les installations techniques
- Les périmètres de protection
- La conclusion mentionne

L'utilité publique des captages de la Rouillerie à Caligny est évidente puisque ces captages alimenteront en eau potable une partie de la population de la région de Flers, il est donc nécessaire de les protéger.

4.2.3 Avis ARS Normandie

Le document reprend :

- Les prescriptions susceptibles d'être mise en œuvre aux périmètres de protection du captage d'eau F1&F2 de « La Rouillerie » à Caligny et la prise d'eau à Montilly /Noireau.
- Les préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (Jean CARRE)
- Du projet de prescriptions définies en concertation avec les services de l'état, la chambre d'agriculture, le SDE et l'hydrogéologue agréé.

4.2.4 Avis consulaire chambre d'agriculture de l'Orne

L'avis reprend :

- Des demandes de modifications des prescriptions dans les périmètres de protection de la prise d'eau et des captages.
- Des demandes de prises en charge financière par la collectivité pour certains aménagements.

4.3 Les observations du commissaire enquêteur

Commentaires du commissaire- enquêteur :

La composition du dossier d'enquête a permis au public de s'informer sur le projet, de comprendre les objectifs poursuivis et les motivations qui ont conduit la Communauté d'agglomération de Flers à mettre en place les périmètres de protection autour des forages F1&F2 et de la prise d'eau au lieu-dit « la Rouillerie » à Caligny et Montilly / Noireau.

Le plan légendé avec la superposition des périmètres de protection de « la prise d'eau sur le Noireau » et ceux de des forages F1&F2 permet de bien identifier les limites de chacun de ces périmètres et des prescriptions et servitudes s'y rapportant.

Les propriétaires et exploitants de terres agricoles sont venus prendre des renseignements sur le dossier au cours de l'enquête publique et poser leurs questions et remarques par écrit et courrier.

La chambre d'agriculture de l'Orne demande des modifications pour les prescriptions mentionnées à l'intérieur des périmètres de protection et des prises en charge financière par la collectivité.

La délimitation des périmètres de protection n'est pas remise en cause.

Les conseils municipaux de Caligny et Montilly / Noireau ont émis un avis favorable le 25 avril 2024 pour la DUP, enquête parcellaire, prélèvement d'eau et instauration des périmètres de protection pour la prise d'eau et forages de la Rouillerie. (Annexe n°11)

5 REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE (PVS)

Les observations du public et les questions complémentaires du commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse (article 9 de l'arrêté) remis en main propre (version papier et une version informatique) le 24 avril 2024 a :

- Mme DURAND Marie Laure responsable du pole usine eau potable de Flers Agglo.
- M. RABACHE Gilles Vice-Président de Flers Agglo.

Au cours de cette réunion j'ai lu et commenté le PVS.

Des échanges ont eu lieu notamment sur les questions posées par le public et par le commissaire enquêteur. Il a accusé réception de la remise du PVS. D'un commun accord la date du 07 mai 2024 pour que Flers Agglo transmette son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

J'ai envoyé le jour même par mail le PVS à Mme Delphine BLOYET responsable de la ressource eau au SDE de l'Orne.

6 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

Le 07 mai 2024, Flers AGGLO et le SDE m'ont parvenir par mail le mémoire en réponse.

Celui-ci figure en annexe n°5 du présent rapport.

6.1 Réponses aux observations annotées et détaillées du public

Les réponses aux observations du public sont répertoriées dans le tableau ci- après

*Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

Observations du public sur la DUP et Parcellaire forages et prise d'eau de la Rouillerie Caligny & Montilly/Noireau

N° Obs.	Date	Nom , adresse, tél.	Thèmes	Texte ou extrait de l'observation	Réponse de Flers Agglo
n°2	28/03/2024	Mme CHEVALLIER Odette 61 100 CERISY BELLE ETOILE	1-Périmètre de protection	Demande des conséquences des périmètres de protection pour l'exploitant agricole EARL de la LONDE Mr CHANU Pascal pour les 2 parcelles ZH10P1 et ZH10P2	<p>La Parcelle ZH10 devra être remise en herbe pour la partie située dans le périmètre de protection rapprochée sensible p1 (zone de 35m le long du cours d'eau). L'EARL de la Londe pourra continuer à cultiver le reste de la parcelle (p2), tout en respectant les interdictions et réglementations prévues au projet de prescriptions.</p> <p>Au vu des informations recueillies lors de l'étude technico-économique, les pratiques de cet exploitant semblent déjà être en adéquation avec celles prévues dans le projet de prescriptions.</p>
Obs. n°3 Pièce N°1&2	28/03/2024	EARL DES PRES Mme DUHAMEAU Loren 61100 Caligny	2 Dédommagement Compensation	<p>18 ha de son exploitation sont situés dans le périmètre de protection. Demande de participation financière Souhaite une rencontre avec le maître d'ouvrage. 1courrier et 1 plan annexé.</p>	<p>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices <u>directs, matériels et certains</u>, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</p> <p>Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables.</p> <p>Comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne", le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité rencontrera tous les exploitants pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice.</p> <p>L'indemnité est versée en une seule fois.</p> <p>Concernant plus particulièrement le cas de l'EARL des Prés, une étude particulière est déjà prévue du fait de la présence du siège d'exploitation dans les périmètres de protection et de travaux de mise en conformité avec les prescriptions, identifiés lors de la visite du bureau d'étude qui a réalisé l'étude technico-économique.</p> <p>Une rencontre avec Flers Agglo, accompagné du SDE, peut être organisée.</p>
Obs. N°4	28/03/2024	GAEC des 3 SOURCES LEBLOND Pascal & Emmanuel 61100 Caligny 06 87 16 76 26 06 87 10 57 18		<p>30ha de l'exploitation sont concernés par les périmètres de protection. Demande de compensation financière et aides techniques selon les techniques culturelles imposées.</p>	<p>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices <u>directs, matériels et certains</u>, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</p> <p>L'étude particulière réalisée lors de l'étude-technico-économique sera actualisée sur la base de ces principes et de ceux de la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le Département de l'Orne", après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite à ces exploitants.</p> <p>L'indemnité est versée en une seule fois.</p>

Enquête publique N°E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly/Noireau 61100

					<p>Ils pourront lors de la rencontre avec le bureau d'études missionné pour évaluer les indemnités et les aménagements à réaliser, faire part de leurs questionnements sur les modalités d'application et de mise en œuvre des prescriptions. Une réponse leur sera apportée par Flers-Agglomération accompagné du SDE, et au besoin, les services de l'ARS seront consultés.</p>
Obs. N°5	28/03/2024	M LEBLOND Pascal 61100 Caligny 06 87 16 76 26		<p>Demande de compensation financière sur la perte de valeur de ses biens.</p>	<p>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices <u>directs, matériels et certains</u>, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</p> <p>Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".</p> <p>L'indemnité est versée en une seule fois.</p> <p>Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.</p>
Pièce N°3&4	06/04/2024	Chambre d'agriculture de l'Orne Mme Sandrine LEPLÉ 07 64 37 24 81	<p>Courrier destiné à L'ARS Normandie en vue de modifier certaines prescriptions applicables à la prise d'eau et aux forages de la Rouillerie. Demande que certains aménagements soient pris en charge financièrement par la collectivité.</p>	<p>Concernant la prise en charge financière des aménagements, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Les exploitants seront rencontrés par le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Des études particulières seront menées dès que cela sera justifié, notamment dans le cas de la présence d'un siège d'exploitation pour estimer le préjudice au regard du fonctionnement de l'exploitation, et dans les conditions fixées dans la charte (nombre d'années, ...). Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (allant au-delà de la réglementation générale) seront financés par la collectivité, cela concerne les puits et forages, les aménagements de bords de cours d'eau, la remise en herbe des cultures avec prise en compte des aménagements de parcelles pour accueillir des animaux, ...</p> <p>Concernant les différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.</p>	

Enquête publique N°E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly/Noireau 61100

					<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le choix du terme "pâturage" ou "supâturage", pour interdire la destruction du couvert végétal des prairies, l'objectif étant de viser une bonne pratique de pâturage, que ce soit en quantité d'animaux ou en temps de présence d'animaux en fonction des conditions climatiques, le terme pâturage est adapté. Le surpâturage fait seulement penser au nombre d'animaux présents simultanément. Par contre une rédaction différente pourrait être proposée afin que l'objectif soit mis en avant : "Interdiction de la destruction du couvert végétal par le pâturage". La stabilisation des affouragements fixes peut être prise en charge, dans certaines conditions, mais elle relève également du bien-être animal. - L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du <u>risque bactériologique</u>. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits. - Les élevages porcins ou avicoles de type familial sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote et la non destruction du couvert végétal. En effet, les déjections émises sur le sol, ne sont pas raclées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète. - Concernant les dates de destruction des CIPAN, si l'azote est assez tôt capté par le couvert végétal pour sa croissance, après son implantation, il n'en reste pas moins que au 15 novembre, le plus souvent, la période de recharge des nappes n'a débuté que depuis peu. Bien souvent, le sol a assez peu été lessivé avant cette date. Il est, par conséquent, compréhensible de demander d'attendre le mois de janvier pour permettre la destruction du couvert végétal, ce dernier ayant un rôle de piégeage des nitrates et de maintien des sols. - Par ailleurs, comme indiqué dans le Code de la santé publique – article L1321-2, l'objectif des périmètres de protection étant "d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant DUP ... détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (...), un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, (...) occupation du sol (...) de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité
--	--	--	--	--	---

					<p><i>des eaux" les prescriptions doivent donc également protéger des pollutions diffuses, en plus des pollutions ponctuelles et accidentelles.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'interdiction de fertilisation des prairies nouvellement implantées avant l'année N+2 se justifie du fait de la faible densité du couvert et donc du risque de lessivage des matières fertilisantes issues de la minéralisation de l'azote lié à la destruction de la prairie initiale et ce sur plusieurs années. En effet, il convient de ne pas engendrer une augmentation du taux de nitrate dans la ressource en eau par le fait d'avoir permis la rénovation des prairies.</i> - <i>Concernant l'interdiction d'épandage d'effluents solides de méthaniseur dans le PPR sensible de la prise d'eau de la Rouillerie (prescription n°34), il n'y a pas lieu de revoir cette interdiction dès lors qu'un méthaniseur viendrait à s'installer, puisque l'hydrogéologue a estimé que cela devait être interdit dans les périmètres. Par contre si une telle installation était construite à proximité, l'exploitation devrait prendre en compte cette interdiction dans son plan d'épandage des effluents, si une de ses parcelles était concernée par cette interdiction.</i>
Obs. N°6	06/04/2024	Mr et Mme LEMESLE Philippe La culotterie 61100 Caligny		<p><i>Demande de renseignements sur le stockage du fuel pour un particulier (citerne 3000 litres). Demande de compensation financières si obligation de modifier l'installation.</i></p>	<p><i>Le stockage du fuel n'est pas interdit dans les périmètres de protection, mais les cuves doivent être équipées de dispositif permettant d'éviter tout risque de fuite (double paroi ou cuvette de rétention, ou système de détection de fuite...).</i> <i>Toutefois, si la réglementation générale n'imposait pas ces éléments de sécurité au moment de l'installation de l'équipement, sa mise en conformité sera financée par la collectivité car la contrainte va au-delà de la réglementation générale imposée au moment de l'installation. En revanche, si la cuve à fuel a été installée postérieurement à l'instauration de ces obligations, celle-ci devait déjà répondre à ces critères qui constituent la réglementation générale et les travaux de mise en conformité n'ont donc pas lieu d'être financés.</i></p>
Obs. N°7	16/04/2024	SCEA de la Mainguère M GUIBET Sébastien La Mainguère 61 100 Caligny		<p><i>8,63 ha sont concernés par les périmètres de protection, remettant en cause l'utilisation de terres labourables Demande d'indemnités à hauteur de 6800 €/ha/an Demande à Flers Agglo de lui retrouver des surfaces de terres labourables.</i></p>	<p><i>En ce qui concerne l'indemnisation des exploitants et des propriétaires, elle prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection, comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</i></p> <p><i>Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables.</i></p> <p><i>Comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne", le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité rencontrera tous les exploitants pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice au regard des</i></p>

Enquête publique N°E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly/Noireau 61100

					<p><i>prescriptions les concernant spécifiquement. La base de calcul sera la même pour tous les exploitants.</i></p> <p><i>L'indemnité est versée en une seule fois.</i></p> <p><i>Si l'exploitant souhaite un échange de terres, cela pourrait être étudié, mais cet échange devrait normalement se faire en remplacement des indemnités. Toutefois, le délai pour trouver des terres libres dans le secteur est impossible à prévoir. Dans les faits, cette alternative est difficile à appliquer.</i></p>
--	--	--	--	--	--

6.2 Réponses aux questions du commissaire enquêteur

✓ Question n°1 :

-La clôture du périmètre de protection immédiate des forages est détériorée sur plusieurs mètres, sous quel délai sa remise en état est-elle prévue ?

La détérioration des clôtures du périmètre de protection immédiate est liée aux crues du Noireau, c'est pourquoi il a été convenu avec l'ARS de l'Orne que les parcelles des captages se trouvant en zone inondable puissent être clôturées différemment des clôtures habituelles en grillage de 2m. De ce fait l'ARS autorise que les clôtures de 2m de hauteur soient remplacées par des clôtures herbagères à condition que les ouvrages soient équipés de trappes d'accès renforcées.

Pour ce qui est du délai, Flers Agglo dispose de deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour mettre en conformité les ouvrages. La mise en conformité sera donc faite dans ce délai.

✓ Question n°2

- La pompe de relevage des eaux usées située au lieu- dit « le Pont » se trouve à proximité du cours d'eau « le Noireau ». Celle-ci est-elle suffisamment sécurisée pour éviter un débordement dans le « Noireau » en cas de dysfonctionnement ?

Le poste de relèvement a été construit et dimensionné pour éviter tout débordement d'eaux usées dans le cours d'eau le Noireau et toute infiltration d'eau du cours d'eau dans le poste. En effet :

- *il a été construit en « taupinière » de sorte que les trappes d'accès au poste et les armoires électriques de commande soient situées hors d'eau, avec une garde à 1 m au-dessus du niveau haut des berges du cours d'eau*
- *il a été dimensionné pour permettre un stockage des eaux usées de 3 heures avant débordement. De plus, il est équipé d'une sonde de mesure de niveau piézométrique doublée de poires de niveau et il est télégré, ce qui permet de palier à un dysfonctionnement, d'avoir le temps de réagir et d'intervenir avant débordement, et donc d'éviter tout débordement.*

✓ Question n°3 :

La berge de la rive droite du Noireau au niveau de l'ex filature d'amiante du « Pont » fera l'objet d'un traitement destiné à supprimer le risque lié à l'amiante.

- Quelle est la nature de ce traitement ?
- Quelle longueur ?
- Le délai de réalisation des travaux ?
- L'évaluation du coût de travaux ?

Le désamiantage des berges du Noireau au droit de l'usine du Pont à Caligny doit être réalisé sous maîtrise d'ouvrage de VALEO, le dernier exploitant du site.

Les travaux à ce jour envisagés consistent en une sécurisation des berges par confinement en rive droite du cours d'eau, côté site (pose de géotextile, géomembrane, gabionnage, ...) et un décalage partiel du lit du cours d'eau en rive gauche.

Les travaux seront réalisés uniquement au droit des parcelles de l'ancienne usine, sur une longueur d'environ 250 m.

Les travaux sont estimés à environ 1 000 000 € HT.

Concernant le délai, VALEO est en train de finaliser les études de maîtrise d'œuvre de travaux et en vue

d'obtenir les autorisations administratives de travaux. Les travaux pourront être réalisés une fois les études terminées et les autorisations obtenues

✓ Question n°4

- Comment est envisagé le traitement d'éventuelles traces d'amiante dans l'eau ?

Les traces d'amiante dans l'eau brute du Noireau restent rares, et il n'en a jamais été trouvé en sortie de la station de traitement, ces dernières étant traitées lors de l'étape de décantation et de filtration des eaux.

6.3 Analyse du CE sur les réponses apportées

Remarques du commissaire-enquêteur :

Le maître d'ouvrage a apporté une réponse précise à chaque remarques et questions posées (annexe n°5).

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées et des engagements pris par le Syndicat départemental de l'eau et la communauté d'agglomération de Flers Agglo..

7 CLOTURE DU RAPPORT

L'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation, dans un souci d'information du public et avec de bonnes conditions matérielles.

Je procède à la clôture de ce rapport.

1 exemplaire écrit ainsi qu'une version informatique du

- rapport avec ses annexes (document 1)
- Avis et conclusions déclaration d'utilité publique dérivation & périmètres de protection (document 2, séparé)
- Avis et conclusions parcellaire (documents 3, séparé)
- Avis et conclusions sur le prélèvement d'eau (document 4, séparé)

Ont été remis Mme GRENET Valérie du bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement de la préfecture de l'Orne et à Mme la Présidente du tribunal administratif de Caen.

Fait à Larré le 17 mai 2024

Philippe BEDEL

Commissaire enquêteur



*Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

8 LES ANNEXES

1. Désignation du commissaire enquêteur.....	68
2. Arrêté préfectoral d'enquête publique.....	69
3. Avis d'enquête publique.....	74
4. Insertion dans la presse.....	75
5. P.V de synthèse des observations du public.	77
6. Dispense évaluation environnementale.....	87
7. Extrait du registre d'enquête.....	90
8. Courrier adressé aux propriétaires.....	105
9. Courrier adressé aux exploitants agricole.....	107
10. Courrier d'invitation à la réunion publique.....	108
11. Délibérations conseils municipaux Caligny et Montilly /Noireau.....	109

ANNEXE 1 : Désignation du commissaire enquêteur

FD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN**

06/02/2024

N° E24000009 /14 **la présidente du tribunal administratif**

Vu enregistrée le 01/02/2024, la lettre par laquelle M. le Préfet de l'Orne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant le prélèvement d'eau, à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines, de l'instauration de périmètres de protection, et parcellaire sur le territoire des communes de Caligny et Montilly sur Noireau ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-6, L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 111-1 et R. 131-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BEDEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur François CHÉRIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Orne, à M. Philippe BEDEL et à M. François CHÉRIER.

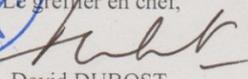
Fait à Caen, le 06/02/2024.

la présidente,

SIGNÉ

Hélène ROULAND-BOYER

Le greffier en chef,


David DUBOST



Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête



Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté préfectoral N° 1122-24-20-020

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et superficielle, de l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation de prélèvement d'eau et de la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant les forages et de la prise d'eau « la Rouillerie » situés sur les communes de CALIGNY et MONTILLY SUR NOIREAU présentée par la communauté d'agglomération FLERS AGGLO

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, et R. 1321-1 à 63,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 19, L.214-1 et suivants, et les articles R.123-1 à 27, et les articles R.214-1 et suivants,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1 ; L. 110-1 et 2, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 220-1, L. 221-1, L. 222-1, L. 132-1 et suivants, L.241-1 et suivants, L. 311-5, R.111-1 et suivants, R.112-4 et suivants, R. 121-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R. 132-1 et suivants,
- Vu le décret du 12 janvier 2022, nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,
- Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,
- Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération FLERS AGGLO relative à la dérivation d'eaux souterraines, institution de périmètres de protection et la mise en distribution, après traitement, d'eaux destinées à la consommation humaine concernant le forage et la prise d'eau « Rouillerie » situés sur le territoire de la commune de CALIGNY et MONTILLY SUR NOIREAU.
- Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection,
- Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
- Vu la décision du tribunal administratif de CAEN en date du 14 février 2024 portant désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant,

Monsieur le Préfet de l'Orne – 39, rue Saint-Blaise – CS 50529 - 61018 ALENÇON CEDEX



Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

Document 1 : Rapport et annexes

Page 69 sur 111

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, et d'institution des périmètres de protection,
- prélèvement d'eau,
- parcellaire, en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection.

Cette enquête se déroulera **du mardi 19 mars 2024 à 17h00 au jeudi 18 avril 2024 à 12h00**, dans la commune de CALIGNY ;

Article 2 : M. Philippe BEDEL en sa qualité de commissaire enquêteur, désigné par M. le Président du Tribunal administratif de CAEN, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de CALIGNY. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, Monsieur François CHERIER est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier seront consultables :

- à la mairie de CALIGNY, siège de l'enquête, et à la mairie de MONTILLY SUR NOIREAU concernées par les périmètres de protection pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques) , où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,
- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité,

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie Délégation départementale de l'Orne • Cité administrative BP 539 61016 ALENÇON Cedex Tél 02.31.70.96.96

Article 4 : Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siègera à la mairie de CALIGNY :

mardi 19 mars 2024	De 17h à 19h00
jeudi 28 mars 2024	De 10h à 12h
samedi 6 avril 2024	De 9h à 12h
mardi 9 avril 2024	De 17h à 19h00
jeudi 18 avril 2024	De 10h à 12h

2/5

Deux registres, destinés à recevoir les déclarations des intéressés sur ce projet, seront ouverts, à la mairie de CALIGNY :

- Le registre de D.U.P. coté et paraphé par le commissaire enquêteur (Art. R.112-12 du Code d'expropriation)
- Le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par les maires et le commissaire enquêteur (Art. R.131-4 – I du code d'Expropriation).

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées :

- par écrit, à l'adresse de la mairie de **CALIGNY** (siège de l'enquête), il les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert en ce lieu,
- soit sur le site dédié sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires seront également déposés dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par une attestation de dépôt du plan parcellaire délivrée par les maires.

Article 6 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant adressera une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies à chacun des propriétaires concernés par le dossier d'enquête parcellaire.

Celle-ci devra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double aux maires qui en affichera une et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par tous moyens en usage et par voie d'affichage dans les mairies de CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU, visible à tout moment par le public. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par les maires concernés.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : **OUEST-FRANCE** et **L'ORNE COMBATTANTE**.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du porteur du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique. Cet affichage sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 8 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il reçoit l'exploitant de l'opération soumise à l'enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, le commissaire enquêteur informera le préfet de l'Orne en lui précisant la date et l'heure de la visite, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

À réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des motifs de l'enquête en précisant si elles sont favorables, avec réserves ou défavorables à la réalisation des travaux.

Il transmettra au préfet l'Orne, son rapport et ses conclusions, accompagnés du registre et d'un exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de CAEN.

Article 11 : Le préfet de l'Orne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au directeur de l'agence régionale de santé.

Une copie de ces documents sera également adressée aux mairies de CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la Préfecture de l'Orne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement – CS 50529 - 61018 ALENÇON Cédex.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU sont appelés à donner leur avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans **les quinze jours** suivant la clôture de l'enquête.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires de CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

22 FEV. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Paul BOURGEOIS

ANNEXE 3 : avis d'enquête publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et superficielle, de l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation de prélèvement d'eau et de la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant les forages et de la prise d'eau « La Rouillerie » situés sur les communes de CALIGNY et MONTILLY SUR NOIREAU présentée par la communauté d'agglomération FLERS AGGLO

Par arrêté préfectoral, une enquête publique sur le projet susvisé, est prescrite :

du mardi 19 mars 2024 à 17h00 au jeudi 18 avril 2024 à 12h00, dans la commune de CALIGNY

Le commissaire enquêteur est M. Philippe BEDEL. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, Monsieur François CHERIER est nommé commissaire enquêteur suppléant..

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête sont consultables :

- en mairies de CALIGNY et MONTILLY SUR NOIREAU sur support papier à leurs jours et heures d'ouverture respectives,
- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : politiques publiques – Environnement - protection de l'environnement), où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,
- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité,

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie Délégation départementale de l'Orne - Cité administrative BP 539 61016 ALENÇON Cedex Tél 02.31.70.96.96

Toute personne peut dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Orne :

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement – 39 rue Saint Blaise – 61018 ALENÇON Cedex

Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siègera à la mairie de **CALIGNY** :

mardi 19 mars 2024	De 17h à 19h00
jeudi 28 mars 2024	De 10h à 12h
samedi 6 avril 2024	De 9h à 12h
Mardi 9 avril 2024	De 17h à 19h00
jeudi 18 avril 2024	De 10h à 12h

Le public pourra également formuler ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant à la mairie de CALIGNY, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : le bourg 61100 CALIGNY
- soit en les consignand directement sur les registres d'enquête (DUP & parcellaire) déposés en mairie de CALIGNY et mis à la disposition du public
- soit en les déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

Les observations formulées par voie postale ou par courriel sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie siège de l'enquête. Ces dernières seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet www.orne.gouv.fr ou sur support papier à la mairie de CALIGNY.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de CALIGNY ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante www.orne.gouv.fr pendant une durée d'un an.

À l'issue de la procédure, le préfet de l'Orne prendra un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus.

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

ANNEXE 4 : insertion dans la presse



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Julie LEFEUVRE

DESTINATAIRE : PREFECTURE DE L'ORNE
SG/SCI/POLE ENVIRONNEMENT
VALERIE GRENET

Date et heure d'envoi : 23/02/2024 17:33:54

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 73582563

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David SHAPIRO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS
CAPTAGE ROUILLERIE COMMUNES DE CALIGNY ET
MONTILLY SUR NOIREAU**

CAPTAGE COLOMBEL

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE

ORNE

Le 01/03/2024

L'ORNE COMBATTANTE

ORNE

Le 29/02/2024

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100



MEDIALEX

Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Julie LEFEUVRE

DESTINATAIRE : PREFECTURE DE L'ORNE
SG/SCI/POLE ENVIRONNEMENT
VALERIE GRENET

Date et heure d'envoi : 23/02/2024 17:37:30

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 73582571

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son représentant permanent David SHAPIRO, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**ENQUETE PUBLIQUE -RAPPEL
CAPTAGE ROUILLERIE COMMUNES DE CALIGNY ET
MONTILLY SUR NOIREAU**

CAPTAGE COLOMBEL

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE
L'ORNE COMBATTANTE**

**ORNE
ORNE**

**Le 21/03/2024
Le 21/03/2024**

David SHAPIRO
Représentant permanent de Médialex

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

*Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100*

Document 1 : Rapport et annexes

Page 76 sur 111

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique conjointe D.U.P. et parcellaire

Du 19 mars 2024 au 18 avril 2024

Département de l'Orne (61)

Communauté d'agglomération de Flers Agglo
Communes : Caligny & Montilly sur Noireau 61100
Forages F1&F2 et prise d'eau « La Rouillerie »

Commissaire enquêteur : Philippe BEDEL

Destinataires :

M. GOASDOUE Yves : Président de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo.

M. RABACHE Gilles : Maire de Caligny, Vice- président de Flers Agglo.

M. DESMONTS Jean-Christophe : Directeur eau et assainissement de Flers Agglo.

Mme DURAND Marie Laure : Responsable du pôle usines eau potable de la direction eau et assainissement de Flers Agglo.

Mme BLOYET Delphine : Technicienne ressource en eau Syndicat départemental de l'eau de l'Orne.

Mme JOUVENCEL Lucie : Responsable ressource en eau Syndicat départemental de l'eau de l'Orne.



Forages « La Rouillerie »



Prise d'eau « La Rouillerie »

Annexe 5: Procès-verbal de synthèse des observations du public

1- Déroulement de l'enquête

Par décision n° E24000009/14 du 22 février 2024 de M. le président du tribunal administratif de CAEN a désigné M. Philippe BEDEL pour conduire l'enquête publique sollicitée par la préfecture de l'Orne ayant pour objet : Ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par Flers Agglo concernant les forages F1&F2 et la prise d'eau de « La Rouillerie » situés sur les communes de Caligny & Montilly /Noireau.

L'enquête s'est déroulée du mardi 19 mars à 17h au jeudi 18 avril 2024 inclus à 12 h, soit 30 jours consécutifs conformément à l'arrêté n°1122-24-20-020 du 22 février 2024 .

La publicité légale faite pour cette enquête publique répond à la réglementation en vigueur (site internet, affichage, insertion presse).

- un quotidien départemental : Ouest France(édition Orne)
- un hebdomadaire local : l'Orne Combattante.

Journaux	Date de publication 1 ^{er} avis	Date de publication 2 ^{ème} avis	Date de début d'enquête
OUEST France Orne	01/03 /2024	21/03/2024	19 mars 2024
L'Orne Combattante	29/02/2024	21/03/2024	

L'affichage au public a été réalisé en 7 points du territoire communal quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête en version papier a été mis à disposition du public aux mairies de Caligny et Montilly / Noireau.

Les différentes informations relatives à l'enquête sont restées consultables pendant toute la durée de l'enquête, sur le site des services de l'état dans l'Orne à l'adresse www.orne.gouv.fr (rubrique politiques publiques- Environnement-protection de l'environnement).

Sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

Un registre numérique était accessible à l'adresse citée ci-dessus.

Deux registres papier étaient à disposition du public en mairie de Caligny.

- un pour l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique.
- un pour l'enquête Parcellaire.

Le 13 mars 2024, accompagné de M. Jean Christophe DESMONTS, directeur eau et assainissement de Flers Agglo et Mme Delphine BLOYET technicienne ressource au SDE, j'ai effectué une visite des forages et prise d'eau de la Rouillerie, de la station de pompage de la Rouillerie, l'endroit où était construite l'ancienne filature d'amiante au lieu-dit « Le Pont » à Caligny et l'usine de traitement d'eau de Flers –Visance route d'Athis à Flers.

J'ai visualisé les périmètres de protection immédiate.

Annexe 5: Procès-verbal de synthèse des observations du public

2- Les permanences

Date des permanences	Nombre de visiteurs	Observations portées sur le registre	Courriers ou mail	Contribution Registre numérique
19/03/2024	1	1	0	0
28/03/2024	4	4	2	0
06/04/2024	1	1	2	0
09/04/2024	0	0	0	0
18/04/2024	0	1 (le 16/04)	0	1
Total	6	7	4	1

Comme le montre le tableau ci-dessus, la participation du public a été modérée pour cette enquête DUP et parcellaire concernant le projet.

Un public composé principalement de propriétaires riverains et exploitants agricoles.

- ✓ Le commissaire enquêteur a reçu 6 visites lors des 5 permanences.
- ✓ 4 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique.
- ✓ 7 observations ont été mentionnées sur le registre d'enquête publique mis à disposition en mairie.
- ✓ 1 contribution a été notifiée sur le registre numérique.
- ✓ Le registre numérique a été consulté selon le graphique ci-après :



3- Les observations du public

Les observations ont été regroupées par thème :

N° du thème	Intitulé du thème	Nombre d'observations
1	Prescriptions périmètres de protection -	1
2	Dédommagement/Compensation	7
	Total	8

L'ensemble des observations du public est regroupé dans un tableau présenté ci-après :

3

ANNEXE 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

Observations du public sur la DUP et Parcellaire forages et prise d'eau de la Rouillerie Caligny & Montilly/Noireau					
N° Obs.	Date	Nom , adresse, tél.	Thèmes	Texte ou extrait de l'observation	Réponse de Flers Agglo
n°2	28/03/2024	Mme CHEVALLIER Odette 61 100 CERISY BELLE ETOILE	1-Périmètre de protection	Demande des conséquences des périmètres de protection pour l'exploitant agricole EARL de la LONDE Mr CHANU Pascal pour les 2 parcelles ZH10P1 et ZH10P2	<p>La Parcelle ZH10 devra être remise en herbe pour la partie située dans le périmètre de protection rapprochée sensible p1 (zone de 35m le long du cours d'eau). L'EARL de la Londe pourra continuer à cultiver le reste de la parcelle (p2), tout en respectant les interdictions et réglementations prévues au projet de prescriptions.</p> <p>Au vu des informations recueillies lors de l'étude technico-économique, les pratiques de cet exploitant semblent déjà être en adéquation avec celles prévues dans le projet de prescriptions.</p>
Obs. n°3 Pièce N°1&2	28/03/2024	EARL DES PRÉS Mme DUHAMEAU Loren 61100 Caligny	2 Dédommagement Compensation	<p>18 ha de son exploitation sont situés dans le périmètre de protection. Demande de participation financière Souhaite une rencontre avec le maître d'ouvrage. 1courrier et 1 plan annexé.</p>	<p>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices <u>directs, matériels et certains</u>, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</p> <p>Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables.</p> <p>Comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne", le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité rencontrera tous les exploitants pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice.</p> <p>L'indemnité est versée en une seule fois.</p> <p>Concernant plus particulièrement le cas de l'EARL des Prés, une étude particulière est déjà prévue du fait de la présence du siège d'exploitation dans les périmètres de protection et de travaux de mise en conformité avec les prescriptions, identifiés lors de la visite du bureau d'étude qui a réalisé l'étude technico-économique.</p> <p>Une rencontre avec Flers Agglo, accompagné du SDE, peut être organisée.</p>
Obs. N°4	28/03/2024	GAEC des 3 SOURCES LEBLOND Pascal & Emmanuel 61100 Caligny 06 87 16 76 26 06 87 10 57 18		<p>30ha de l'exploitation sont concernés par les périmètres de protection. Demande de compensation financière et aides techniques selon les techniques culturales imposées.</p>	<p>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices <u>directs, matériels et certains</u>, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</p> <p>L'étude particulière réalisée lors de l'étude-technico-économique sera actualisée sur la base de ces principes et de ceux de la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le Département de l'Orne", après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite à ces exploitants.</p>

4

Enquête publique N°E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly/Noireau 61100

ANNEXE 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

				<p><i>L'indemnité est versée en une seule fois.</i></p> <p><i>Ils pourront lors de la rencontre avec le bureau d'études missionné pour évaluer les indemnités et les aménagements à réaliser, faire part de leurs questionnements sur les modalités d'application et de mise en œuvre des prescriptions. Une réponse leur sera apportée par Flers-Agglomération accompagné du SDE, et au besoin, les services de l'ARS seront consultés.</i></p>
Obs. N°5	28/03/2024	M LEBLOND Pascal 61100 Caligny 06 87 16 76 26	<p><i>Demande de compensation financière sur la perte de valeur de ses biens.</i></p>	<p><i>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</i></p> <p><i>Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".</i></p> <p><i>L'indemnité est versée en une seule fois.</i></p> <p><i>Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.</i></p>
Pièce N°3&4	06/04/2024	Chambre d'agriculture de l'Orne Mme Sandrine LEPLÉ 07 64 37 24 81	<p><i>Courrier destiné à l'ARS Normandie en vue de modifier certaines prescriptions applicables à la prise d'eau et aux forages de la Rouillerie.</i></p> <p><i>Demande que certains aménagements soient pris en charge financièrement par la collectivité.</i></p>	<p><i>Concernant la prise en charge financière des aménagements, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Les exploitants seront rencontrés par le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Des études particulières seront menées dès que cela sera justifié, notamment dans le cas de la présence d'un siège d'exploitation pour estimer le préjudice au regard du fonctionnement de l'exploitation, et dans les conditions fixées dans la charte (nombre d'années, ...). Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (allant au-delà de la réglementation générale) seront financés par la collectivité, cela concerne les puits et forages, les aménagements de bords de cours d'eau, la remise en herbe des cultures avec prise en compte des aménagements de parcelles pour accueillir des animaux, ...</i></p> <p><i>Concernant les différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.</i></p>

5

ANNEXE 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

					<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le choix du terme "pâturage" ou "surpâturage", pour interdire la destruction du couvert végétal des prairies, l'objectif étant de viser une bonne pratique de pâturage, que ce soit en quantité d'animaux ou en temps de présence d'animaux en fonction des conditions climatiques, le terme pâturage est adapté. Le surpâturage fait seulement penser au nombre d'animaux présents simultanément. Par contre une rédaction différente pourrait être proposée afin que l'objectif soit mis en avant : "Interdiction de la destruction du couvert végétal par le pâturage". La stabilisation des affouragements fixes peut être prise en charge, dans certaines conditions, mais elle relève également du bien-être animal. - L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du <u>risque bactériologique</u>. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits. - Les élevages porcins ou avicoles de type familial sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote et la non destruction du couvert végétal. En effet, les déjections émises sur le sol, ne sont pas racleées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète. - Concernant les dates de destruction des CIPAN, si l'azote est assez tôt capté par le couvert végétal pour sa croissance, après son implantation, il n'en reste pas moins que au 15 novembre, le plus souvent, la période de recharge des nappes n'a débuté que depuis peu. Bien souvent, le sol a assez peu été lessivé avant cette date. Il est, par conséquent, compréhensible de demander d'attendre le mois de janvier pour permettre la destruction du couvert végétal, ce dernier ayant un rôle de piègeage des nitrates et de maintien des sols. - Par ailleurs, comme indiqué dans le Code de la santé publique – article L1321-2, l'objectif des périmètres de protection étant "d'assurer la protection de la qualité des eaux", l'acte portant DUP ... détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate (...), un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, (...) occupation du sol (...) de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux" les prescriptions doivent donc également protéger des pollutions diffuses, en plus des pollutions ponctuelles et accidentelles.
--	--	--	--	--	---

6

ANNEXE 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

					<ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de fertilisation des prairies nouvellement implantées avant l'année N+2 se justifie du fait de la faible densité du couvert et donc du risque de lessivage des matières fertilisantes issues de la minéralisation de l'azote lié à la destruction de la prairie initiale et ce sur plusieurs années. En effet, il convient de ne pas engendrer une augmentation du taux de nitrate dans la ressource en eau par le fait d'avoir permis la rénovation des prairies. - Concernant l'interdiction d'épandage d'effluents solides de méthaniseur dans le PPR sensible de la prise d'eau de la Rouillerie (prescription n°34), il n'y a pas lieu de revoir cette interdiction dès lors qu'un méthaniseur viendrait à s'installer, puisque l'hydrogéologue a estimé que cela devait être interdit dans les périmètres. Par contre si une telle installation était construite à proximité, l'exploitation devrait prendre en compte cette interdiction dans son plan d'épandage des effluents, si une de ses parcelles était concernée par cette interdiction.
Obs. N°6	06/04/2024	Mr et Mme LEMESLE Philippe La culotterie 61100 Caligny		<p>Demande de renseignements sur le stockage du fuel pour un particulier (citerne 3000 litres).</p> <p>Demande de compensation financières si obligation de modifier l'installation.</p>	<p>Le stockage du fuel n'est pas interdit dans les périmètres de protection, mais les cuves doivent être équipées de dispositif permettant d'éviter tout risque de fuite (double paroi ou cuvette de rétention, ou système de détection de fuite...).</p> <p>Toutefois, si la réglementation générale n'imposait pas ces éléments de sécurité au moment de l'installation de l'équipement, sa mise en conformité sera financée par la collectivité car la contrainte va au-delà de la réglementation générale imposée au moment de l'installation. En revanche, si la cuve à fuel a été installée postérieurement à l'instauration de ces obligations, celle-ci devait déjà répondre à ces critères qui constituent la réglementation générale et les travaux de mise en conformité n'ont donc pas lieu d'être financés.</p>
Obs. N°7	16/04/2024	SCEA de la Mainguère M GUIBET Sébastien La Mainguère 61 100 Caligny	<p>8,63 ha sont concernés par les périmètres de protection, remettant en cause l'utilisation de terres labourables</p> <p>Demande d'indemnités à hauteur de 6800 €/ha/an</p> <p>Demande à Flers Agglo de lui retrouver des surfaces de terres labourables.</p>	<p>En ce qui concerne l'indemnisation des exploitants et des propriétaires, elle prend en compte les préjudices directs, matériels et certains liés à la mise en place des périmètres de protection, comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</p> <p>Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables.</p> <p>Comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne", le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité rencontrera tous les exploitants pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice au regard des prescriptions les concernant spécifiquement. La base de calcul sera la même pour tous les exploitants.</p> <p>L'indemnité est versée en une seule fois.</p> <p>Si l'exploitant souhaite un échange de terres, cela pourrait être étudié, mais cet échange devrait normalement se faire en remplacement des indemnités.</p>	

7

Enquête publique N°E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly/Noireau 61100

ANNEXE 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

					<i>Toutefois, le délai pour trouver des terres libres dans le secteur est impossible à prévoir. Dans les faits, cette alternative est difficile à appliquer.</i>
Contri N°1 Fêce N°5	17/04/2024	Mme PAPON Genevieve 5bClifton st CAULFIELD EAST VIC 3145 Australie		<p>4,80ha sont concernés par les périmètres de protection demande de :</p> <p>Prendre en compte la dévalorisation des terres.</p> <p>D'étendre le dispositif d'assainissement autonomes.</p> <p>D'installer des dispositifs d'énergie renouvelables (géothermie, panneaux photovoltaïques, éolienne de toiture)</p> <p>D'installer des canalisations et un stockage d'hydrocarbures à des fins domestiques dans les bâtiments existants.</p>	<p><i>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</i></p> <p><i>Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Ome".</i></p> <p><i>L'indemnité est versée en une seule fois.</i></p> <p><i>Pour répondre aux questions déposées par Mme PAPON sur le registre dématérialisé, concernant l'accès des bêtes au cours d'eau (clôtures et abreuvoir) et les passages à gué, les aménagements à réaliser pour respecter l'arrêté préfectoral, tout en maintenant l'exploitation des parcelles possibles, seront étudiés par le bureau d'étude en charge de calculer les indemnités, avec le technicien rivières de Fiers Agglo en lien avec les exploitants.</i></p> <p><i>La voie d'accès à la prise d'eau étant à créer sur le tracé de la canalisation, le sol devra être compacté pour qu'il puisse être carrossable mais il n'est pas demandé que ce chemin soit clôturé. Le passage des animaux entre les parcelles pourra donc être maintenu.</i></p> <p><i>Au sujet des dispositifs d'énergies renouvelables ou de stockage d'hydrocarbures à des fins domestiques mentionnés par Mme PAPON, ces installations resteront bien autorisées dans les périmètres de protection (cf. prescription n°23).</i></p> <p><i>Concernant l'assainissement autonome, il devra être en conformité avec la réglementation générale et adapté à la nature du sol, pour permettre une bonne épuration des effluents avant infiltration ou rejet au milieu.</i></p>

ANNEXE 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

Questions posées par le commissaire enquêteur.

Question n° 1 :

- La clôture du périmètre de protection immédiate des forages est détériorée sur plusieurs mètres, sous quel délai sa remise en état est-elle prévue ?

Réponse du maître d'ouvrage

La détérioration des clôtures du périmètre de protection immédiate est liée aux crues du Noireau, c'est pourquoi il a été convenu avec l'ARS de l'Orne que les parcelles des captages se trouvant en zone inondable puissent être clôturées différemment des clôtures habituelles en grillage de 2m. De ce fait l'ARS autorise que les clôtures de 2m de hauteur soient remplacées par des clôtures herbagères à condition que les ouvrages soient équipés de trappes d'accès renforcées.

Pour ce qui est du délai, Flers Agglo dispose de deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour mettre en conformité les ouvrages. La mise en conformité sera donc faite dans ce délai.

Question n° 2 :

- La pompe de relevage des eaux usées située au lieu-dit « le Pont » se trouve à proximité du cours d'eau « le Noireau ». Celle-ci est-elle suffisamment sécurisée pour éviter un débordement dans le « Noireau » en cas de dysfonctionnement ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le poste de relèvement a été construit et dimensionné pour éviter tout débordement d'eaux usées dans le cours d'eau le Noireau et toute infiltration d'eau du cours d'eau dans le poste. En effet :

- *il a été construit en « taupinière » de sorte que les trappes d'accès au poste et les armoires électriques de commande soient situées hors d'eau, avec une garde à 1 m au-dessus du niveau haut des berges du cours d'eau*
- *il a été dimensionné pour permettre un stockage des eaux usées de 3 heures avant débordement. De plus, il est équipé d'une sonde de mesure de niveau piézométrique doublée de poires de niveau et il est télélogé, ce qui permet de pallier à un dysfonctionnement, d'avoir le temps de réagir et d'intervenir avant débordement, et donc d'éviter tout débordement.*

Question n° 3 :

- La berge de la rive droite du Noireau au niveau de l'ex filature d'amiante du « Pont » fera l'objet d'un traitement destiné à supprimer le risque lié à l'amiante.
- Quelle est la nature de ce traitement ?
- Quelle longueur ?
- Le délai de réalisation des travaux ?
- L'évaluation du coût de travaux ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le désamiantage des berges du Noireau au droit de l'usine du Pont à Caligny doit être réalisé sous maîtrise d'ouvrage de VALEO, le dernier exploitant du site.

Les travaux à ce jour envisagés consistent en une sécurisation des berges par confinement en rive droite du cours d'eau, côté site (pose de géotextile, géomembrane, gabionnage, ...) et un décalage partiel du lit du cours d'eau en rive gauche.

Les travaux seront réalisés uniquement au droit des parcelles de l'ancienne usine, sur une longueur d'environ 250 m.

Les travaux sont estimés à environ 1 000 000 € HT.

Concernant le délai, VALEO est en train de finaliser les études de maîtrise d'œuvre de travaux et en vue d'obtenir les autorisations administratives de travaux. Les travaux pourront être réalisés une fois les études terminées et les autorisations obtenues.

ANNEXE 5 : Procès-verbal de synthèse des observations du public

Question n° 4 :

- Comment est envisagé le traitement d'éventuelles traces d'amiante dans l'eau ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les traces d'amiante dans l'eau brute du Noireau restent rares, et il n'en a jamais été trouvé en sortie de la station de traitement, ces dernières étant traitées lors de l'étape de décantation et de filtration des eaux.

Avant de procéder à la rédaction de mon rapport et conclusions , je vous invite à me faire parvenir vos réponses ou remarques à la question posée dans ce Procès-Verbal de Synthèse au plus tard le mardi 7 mai 2024. (utiliser les cases et paragraphes dédiés pour les réponses avec une police de couleur différente)

Remis et commenté le 23 avril 2024 (version papier et informatique)

Le Vice-président de Flers Agglo en charge de l'eau potable
Gilles RABACHE

Le commissaire enquêteur
Philippe BEDEL

Signature

Signature



ANNEXE 6 : Dispense évaluation environnementale



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de dispositifs de captage d'eau pour la consommation humaine à partir de forages sur la commune de Caligny (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3888 relative au projet de dispositifs de captage d'eau pour la consommation humaine à partir de forages sur la commune de Caligny dans l'Orne, déposée par Monsieur le Président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, reçue complète le 23 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 janvier 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 07 janvier 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable de Flers Agglo pour un volume annuel théorique de 438 000 m³; à l'institution des périmètres de protection pour les forages existants de « la Rouillerie », de respectivement 120 mètres de profondeur pour le forage F1 et 122 mètres de profondeur pour le forage F2, tous deux localisés sur la commune de Caligny dans le département

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

de l'Orne ; ces deux forages viendront comme ressource complémentaire au barrage de la Visance, pour les périodes d'été et d'automne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives... » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées ZI N° 5 et 159, au lieu-dit « la Rouillerie » sur la commune de Caligny ;
- à environ 4,8 kilomètres et 6,3 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, soit la zone de protection spéciale du « Bassin de la Druance, référencée FR 2500118, et la zone de protection spéciale de « Vallée de l'Orne et ses affluents » référencée FR 2500091 ;
- dans le périmètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Haut-Bassin du Noireau », référencé FR 250020065 et de type II Bassin du Noireau », référencé FR 250008480 ;
- dans une zone de « milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides » ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations avec risques de débordements de cours d'eau pour la rivière le Noireau ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant que les prélèvements se font dans la nappe du « Briovérie » ; que les études réalisées en 2006 et 2013 concluent au caractère négligeable des prélèvements sur la masse d'eau souterraine au regard du volume du réservoir et de la recharge annuelle qui suffit à compenser le prélèvement d'eau ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire sur 33 et 34 mètres de profondeur ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; éléments existants pour les deux forages ;

Considérant que les forages de « la Rouillerie » ont été réalisés en 2004 et 2005, mis en service de 2006 à 2013 avant d'être mis à l'arrêt suite à un problème d'amiante lié à une usine située à proximité ; que cette usine est aujourd'hui désamiantée ; que les analyses n'ont pas révélé de résidu d'amiante dans l'eau prélevée ;

Considérant que les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sur les forages de « la Rouillerie F1 et F » durant la période de 2006 à 2016, puis celles réalisées par Flers Agglo depuis 2019 révèlent que la qualité de l'eau brute est conforme aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes ; que l'eau issue de ces forages sera traitée au sein de la station de traitement Rue d'Athis à Flers ; que les périmètres de protection de captage proposés par l'hydrogéologue agréé en 2006 sont en cours de révision ; que les périmètres de protection définis à l'issue de cette révision pour une superficie de 112,4 hectares et les mesures de protection devant s'y appliquer seront déclarés d'utilité publique à l'issue de la procédure d'instruction, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

p 2 / 4

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine à partir de forages sur la commune de Caligny (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

p 3 / 4

ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête

le 19 MARS 2024

1^{ère} Permanence de 17H à 19H

OBS N° 1

OBS. 1 Mme GUITTON propriétaire des parcelles ZH 13 et ZH 14 en indivision avec sa fille.

- Demande de renseignements sur les prescriptions du plan de protection rapproché. Celles-ci figurent dans le courriel de l'ARS

H. Guitton

1 OBSERVATION le Commissaire enquêteur: BENOÎT Philippe

OBS N° 2

le 28 MARS 2024

2^e Permanence de 10H à 12H.

Mme CHEVALIER COÛTE Route de Caligny CROIX BELLE ETOILE propriétaire des parcelles ZH 10 P1 et ZH 10 P2 pour une surface de 0,418ha et 0,6728 ha.

- Demande de renseignements sur les prescriptions de protection rapprochées zone sensible et zone complémentaire pour ces 2 parcelles et les conséquences pour l'exploitant.

EARL de la Louche à CHAMOUSSAULT - CALIGNY.

Huallin

GR PB

OBS NO 3

ERRAT DES PRÉ Mme DUHAMEAU LOREN CALIGNY

DEMANDES D'ETUDES PARTICULIÈRES POURANT SUR :

Le corp de ferme se situe dans la zone complémentaire, j'aimerais savoir quelles moyen doivent être mise en place. Et principalement les moyens financier, ensuite, j'ai au total 17ha 72 a 35ca de concerné par le périmètre de protection se qui représente 19,7% de la SAU de l'exploitation. Je souhaite que les personnes qui s'occupe du zonage, se déplace sur l'exploitation.

2 pièces jointes : **PIECE N°1 JN°2**

Duhameau

OBS NO 4

GPEC DES 3 SOURCES les Oriveses 61100 CALIGNY
M. LEBLOND Pascal & LEBLOND EMMAUEL

Le Gpec des 3 sources a bien pûs connaissance ds contraintes ds deux perimètres de protections sur les communes de Caligny et Montilly. Nous sommes concernés par une surface de 30 Ha dont deux parcelles de culture dans le PPR1.

Ceci va donc nous impacter au niveau technique et économique de notre entreprise. Nous demandons des compensations financières annuels pour la perte de revenu ainsi qu'un accompagnement technique et financier pour répondre à vos demandes de conduite culturale imposés.

PASCAL LEBLOND 06 87 16 76 86

Emmanuel LEBLOND 06 87 10 57 18

Pascal Leblond

Emmanuel Leblond

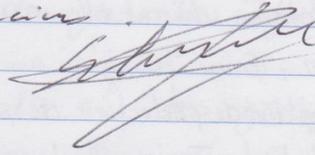
GA PIS

3

OBS N° 5

M. LEBLOND PASCAL

Après avoir pris connaissance de l'enquête sur les périmètres de protection, je demande des compensations financières sur la perte de valeur de mes biens fonciers.



4 OBJECTIONS.

1 courriel + 2-Plans BPAI DES PAYS

le commissaire enquêteur : Philippe BEDEL



CR PB

3^{ème} Journée le 6 Avril 2024 de 9H à 12H

le commissaire enquêteur :

2 Courriers reçu par mail de la part de LERIE Sandrine
de la Chambre d'agriculture de l'Orne, adresse à
l'ARS concernant les prescriptions des périmètres
de protection de la prise d'eau et captages
de la Rouillerie. **PIECE N°3 et N°4**

OBS N°6

M. et Mme LENESE Philippe "la Collette"

672 - Route de CONDE - 61 CALIGNY

Quelles sont les obligations concernant le stockage
du foin ? Si modification de notre installation,
avez-vous prévu des aides financières ?

1 OBSERVATION

2 Courriers de la chambre d'Agriculture

le commissaire enquêteur : Philippe BÉDET

4^{ème} Journée le 9 Avril 2024 de 17H à 19H

PAS D'OBSERVATION

le commissaire enquêteur : Philippe BÉDET

le 17 AVRIL

1 Contribution registre numérique N°1

PIECE N°5

Mme PARON GENEVIEVE

5 CLIFTON ST VIC 3145 CALSFELD EAST AUSTRALIE

CA PR

5eme JOURNEE

le 19 Aout 2024 de 10H a 12H.

Pas d'observation.

Le commissaire enquêteur Philippe BENOI

Le 18 Avril 2024 à 12 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e), M BEDEL Philippe

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,

du 19 MARS 2024 au 18 Avril 2024,

de _____ heures à _____ heures

et de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre par 6 personnes (pages nos 2 à 5).

En outre, j'ai reçu 5 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du 28 MARS 2024 de M. EARL DES PRES

PLAN
2. - ~~Lettre~~ en date du 28 MARS 2024 de M. EARL DES PRES

3. - Lettre en date du 04 AVRIL 2024 de M. CHAMBRE AGRICULTURE DE L'ORNE

4. - Lettre en date du 04 AVRIL 2024 de M. CHAMBRE AGRICULTURE DE L'ORNE

5. - Lettre en date du 17 AVRIL 2024 de M. PAYON Genevieve

Registre numérique

signature



JB GR

17

3ème Journée le 6 Avril 2024

Aucune observation

le commissaire enquêteur : Philippe BEDEL

4ème Journée le 9 Avril 2024 17H à 19H

Aucune observation Philippe BEDEL

le Mardi 16 avril 2024. CBS n°7

Guibet Sébastien,
SCFA De la Hainquière
Exploitant

La surface concernée par les périmètres imposés représente 8,63 ha de ma surface agricole utile (ZA 936, ZA 8, ZA 1011).

Cependant toutes ces surfaces sont implantées en cultures depuis toujours. Notre exploitation se définit par une production laitière ainsi qu'un atelier de cultures de ventes et industrielles.

En ce qui concerne le système de production lait, mes animaux restent toujours toute l'année et essentiellement nourris de maïs ensilage.

L'assolement de notre exploitation se définit ainsi en cinq cultures (maïs, blé, colza, orge, lin textile).

C'est ainsi une succession de cultures diversifiées et essentielles pour le maintien de l'équilibre de notre système de production.

De plus le lin textile que nous cultivons est un lien direct avec une usine de taille mondiale avec laquelle nous sommes engagés.

GR JTB

Il me m'est pas envisageable de perdre des surfaces aussi importantes pour la bonne conduite de mon exploitation, tant pour la production livrée car le maïs constitue l'autonomie alimentaire que pour l'ameublissement diversifié. De plus au niveau financier, les annuités restent à rembourser.

Le périmètre aussi incohérent qu'il nous soit imposé ne doit pas porter préjudice à notre exploitation, car rappelons-le l'agriculture reste la base de notre souveraineté alimentaire.

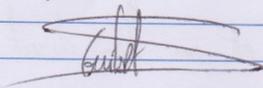
C'est la raison pour laquelle je demande à la communauté de commune (Fless Angly) de me retourner du terrain labouable pour continuer à mener à bien mon outil de production.

Cela devrait être envisageable et même couteux sachant que dernièrement la communauté de commune vient d'acquiescer 42 ha de bonnes terres labouables afin d'industrialiser la commune de Caligny.

Au niveau des indemnités, il faut rappeler que l'impact des périmètres est lent et grandissant, c'est la raison pour laquelle je demande une compensation annuelle de 6800€/ha. Les charges culture varient de 2500 à 10000€/ha.

Je suis conscient de l'enjeu du projet maïs et je l'accepte dans la mesure où il y aura une compensation territoriale ou monétaire à la hauteur de mes exigences.

Guist Sébastien



GR

PB

ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête

Périmètre protection EARL Des Prés

PIECE N°01 28 Mars 2024

Demande d'étude particulière corps de ferme dans la zone complémentaire.

Parcelle concerné par le périmètre de zone sensible et complémentaire

Propriétaire:

Henniette GUITTON ZH 0013/0014 1ha 99a

Michel HALLÉ ZI 0035 1ha 93a 30ca

ZI 0111 1ha 08a 50ca

ZI 0171 1ha 00a 30ca

ZI 0174 2ha 44a 10ca

EARL Des Prés ZI 0172 43a 26ca

ZI 0138 1ha 28a 49ca

ZI 0169 47a 04ca

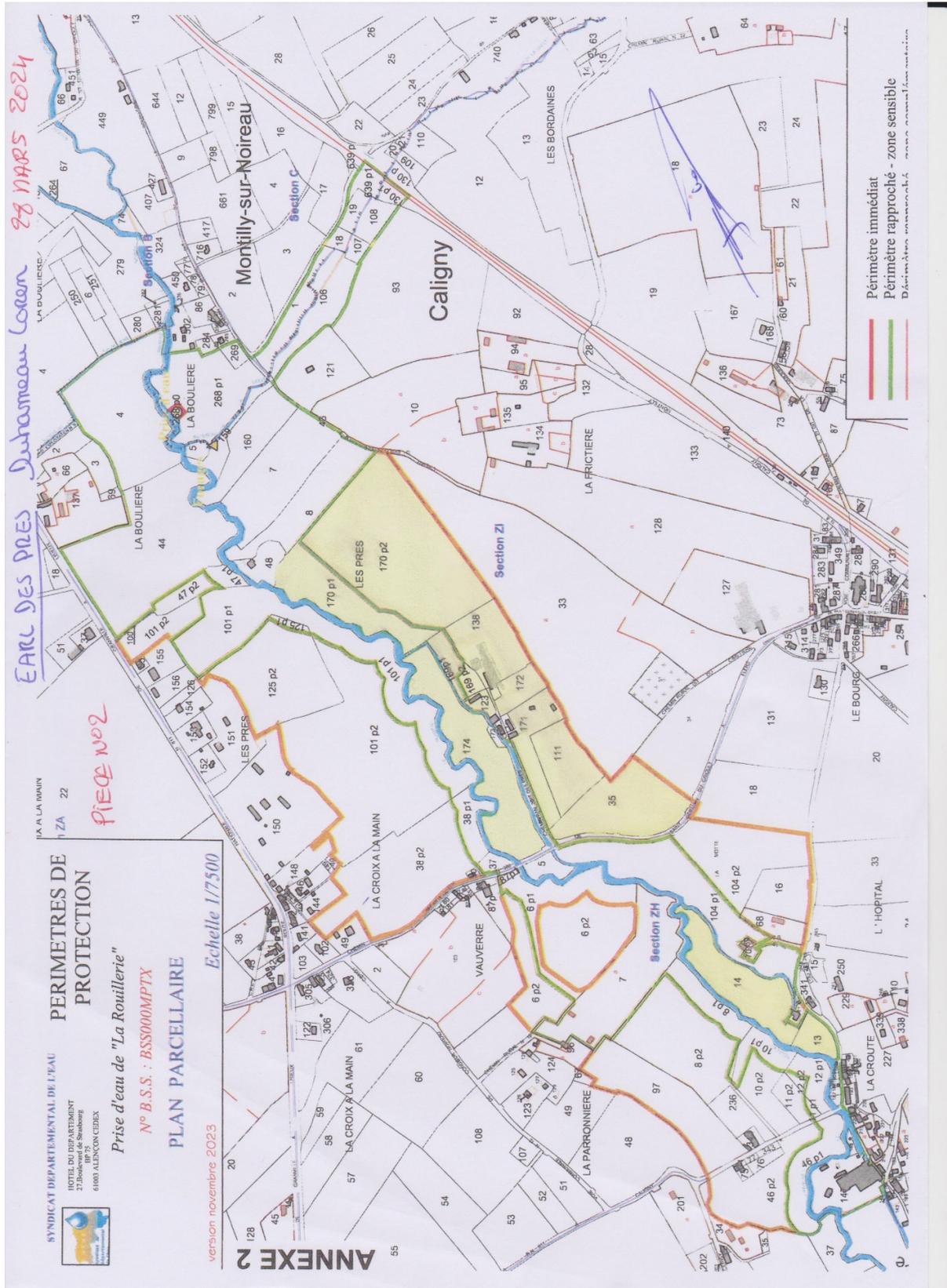
Indivision leconte ZI 0170 6ha 58a 86ca

TOTAL 17ha 72a 35ca

Soit 19,7% de la SAU de l'exploitation



ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête



Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly/Noireau 61100

Document 1 : Rapport et annexes

ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête

Contribution n°1 (Web)

Proposée par Genevieve PAPON
(genpapon@gmail.com)
Déposée le mercredi 17 avril 2024 à 17h14
Adresse postale : 5 Clifton St VIC3145 Caulfield East Australie

Objet : soumission dans le cadre de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection pour la prise d'eau sur le Noireau et les forages au lieu-dit de 'la Rouillerie'.
Melbourne le 16 avril 2024

A l'attention de Mr Philippe BEDEL commissaire titulaire,

Je vous écris pour vous soumettre mes remarques à verser au registre d'enquête en tant que propriétaire des parcelles B268 en propre et ZI 160,8, 106, 107, 108 ainsi que les parcelles C1,18,19 au titre de l'indivision avec Mr Philippe LAUMONIER et Mme Catherine DEULOFEU mon frère et ma sœur. Nous connaissons bien l'existence de la prise d'eau sur le Noireau et des forages de la parcelle ZI 159, puisque notre origine de propriété est familiale par succession et rachat à des cousins de notre père. Mon père, Mr Jean François LAUMONIER qui représentait également ses cousins Mme Marie Jeanne de GUERNY et Jean Pierre LEPARGNEUR propriétaires antérieurs des parcelles B 268 et ZI 159, 160 et 8 a toujours travaillé en bonne intelligence avec le Syndicat des Eaux en vue de préserver la qualité des eaux et l'accès aux parcelles de la prise d'eau initiale et plus récemment des forages tout en maintenant une activité agricole régulière garante d'un entretien régulier des parcelles concernées.

L'enquête publique en cours attire cependant plusieurs réserves de notre part. En ce qui concerne la prise d'eau du Noireau, je tenais à attirer votre attention sur la dévalorisation des terres à la suite de la mise en place des restrictions d'exploitation applicables. Notamment la conversion obligatoire demandée des parcelles cultivées en prairie permanente (parcelle ZI8) et les restrictions pour prévenir l'accès des bêtes aux cours d'eau sur les parcelles C1,18,19 et ZI 106,107,108. Cet ensemble de parcelles est dans les faits une parcelle longue, étroite et étirée divisée par un affluent qui rejoint le Noireau et marque la limite entre les communes de Caligny et Montilly. Bloquer l'accès sur toute la longueur rendrait la parcelle difficile d'accès, impossible à exploiter (du moins pour la section C1,18 et 19) et difficile pour en assurer le bon entretien. Nous souhaitons donc pouvoir trouver un compromis, tel qu'un aménagement partiel et non total, pour limiter l'accès à cet affluent sans compromettre totalement l'exploitation raisonnée de ces parcelles.

Un autre point est la parcelle B268 incluse dans le périmètre rapproché zone sensible dans laquelle doit être aménagée une voie d'accès. Je demande que son implantation soit décidée en concertation et en consultation avec l'exploitant de la parcelle (en prairie permanente) afin de limiter les contraintes d'exploitation et de prévenir un morcellement inutile et certain si la voie d'accès doit exactement correspondre aux canalisations de relevage.

En ce qui concerne les forages de prise d'eau, nous avons pris note des restrictions imposées en vue de protéger la ressource en eau du périmètre rapproché zone complémentaire des forages qui concerne une large part de notre bien (ZI10,121, 93, 121,135,134,132,95,28). Si nous déplorons ne pas pouvoir envisager la géothermie verticale suite à la prohibition de tout forage dans le cadre rénovations à venir, il est crucial que nous puissions conserver la possibilité de rénover des bâtiments existants et donc de ce fait de pouvoir le cas échéant :

- Étendre les dispositifs d'assainissement autonomes avec infiltration des eaux usées traitées,
- Installer des dispositifs domestiques d'exploitation d'énergie renouvelables (géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éolienne de toiture) y compris avec leurs raccordements nécessaires
- Installer des canalisations et un stockage d'hydrocarbure liquides à des fins domestiques pour des bâtiments existants ou à rénover.

Comptant sur votre vigilance pour que ces points soient repris et intégrés dans vos recommandations et l'arrêté final.

Veuillez recevoir M le Commissaire mes sincères salutations

Genevieve PAPON
5 Clifton St CAULFIELD EAST VIC 3145 Australie

ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête
Avis consulaire chambre agriculture Orne captage



Dossier suivi par :
Sandrine LEPLÉ
02 33 31 48 20
sandrine.leple@normandie.chambagri.fr

Siège social
52, bd du 1^{er} Chasseurs
CS 80036 – 61001 Alençon cedex
Tel. 02 33 31 48 00
accueil61@normandie.chambagri.fr

Antenne de la Ferrière-aux-Étangs
21, rue de Briouze - BP 16
61458 Fiers cedex
Tel. 02 33 62 28 82
laferriere@normandie.chambagri.fr

Antenne de Sées
ZI Les Fourneaux - Route du Bouillon
61500 Sées
Tel. 02 33 81 77 80
sees@normandie.chambagri.fr

Antenne de Mortagne-au-Perche
ZI La Grippe - La Fontenelle
61400 Mortagne-au-Perche
Tel. 02 33 85 34 40
mortagne@normandie.chambagri.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Siret 130031503 00019 / APE 9411Z
normandie.chambres-agriculture.fr



ARS de Normandie

A l'attention de Mme Isabelle CLEREMBAUX
Délégation départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
BP 539
61 016 ALENCON Cedex

Alençon, le 04 avril 2024

Objet : Avis Protection du captage « Rouilleries F1 et F2 » à Caligny
Dossier suivi par : Sandrine LEPLÉ
Ligne directe : 02.33.31.48.20
sandrine.leple@normandie.chambagri.fr

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture concernant le projet de prescriptions sur le périmètre de protection du captage « Rouilleries F1 et F2 » sur la commune de Caligny. Aussi, après lecture du dossier, nous avons l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

Concernant les prescriptions sur l'ensemble du périmètre de protection :

- L'interdiction du pâturage conduisant à la destruction du couvert (1-2-1-1-1 n°6) entraînera l'aménagement d'affouragement fixe sur un sol stabilisé. Nous demandons la prise en charge financière de l'aménagement par la collectivité.

Par ailleurs, nous proposons que dans la phrase interdisant « le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal », le terme de « surpâturage » remplace celui de « pâturage », afin de clarifier le sens de la phrase.

- L'aménagement des puits et forages existants (1-2-1-1-2 n°11) devront être pris en charge financièrement par la collectivité.
- L'interdiction d'épandre des fientes et fumiers de volailles (1-2-1-2-1 n°14) ne nous paraît pas justifiée compte tenu du risque que représente objectivement l'épandage de fumier de volailles très pailleux, si par ailleurs les quantités épandues sont en cohérence avec la dose d'azote nécessaire aux besoins de la plante. Nous rappelons que les projets de diversification en poules pondeuses ou poulets de plein air sont aujourd'hui des projets jugés sérieux qui peuvent conforter une installation notamment sur des unités foncières de taille limitée ou en Agriculture Biologique (AB).
- Concernant l'interdiction d'élevages porcins et avicoles de type plein air (1-2-1-2-1 n°18) sur le périmètre de protection rapprochée, cela ne nous semble pas justifié. A partir du moment où les effectifs sur les parcelles sont raisonnables et maîtrisés, il ne nous apparaît pas nécessaire d'interdire ce type d'élevage.

Concernant les prescriptions dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée :

- Pour ce qui est de la remise en herbe des parcelles cultivées dans le périmètre rapproché sensible (1-2-2-1 n°34), nous demandons que les aménagements liés au pâturage (clôtures, extension des réseaux pour l'installation de point d'abreuvement, contention, ...) soient pris en charge par la collectivité, et que les calculs indemnitaires conduisent à une indemnité juste et équitable en cohérence avec le préjudice subi.

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouilleries » Caligny & Montilly /Noireau 61100

ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête

Avis consulaire chambre agriculture Orne captage



Concernant les prescriptions dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée :

- Comme le prévoit le 6^{ème} programme d'actions régional au titre de la Directive Nitrates, la destruction du couvert végétal (en dehors des sols à forte teneur en argile), ne pourra intervenir avant le 15 novembre. La destruction tardive du CIPAN n'est pas en faveur de la rotation des cultures ; rotation qui est favorable à la limitation des risques phytosanitaires.
Par ailleurs, le périmètre de protection visant principalement à protéger les captages de risques liés aux pollutions accidentelles ou ponctuelles, cette prescription (1-2-3-1-1 n°39) ne nous semble pas à propos.
- Concernant les conditions d'épandage de fertilisants sur les CIPAN (1-2-3-1-2 n°41), le périmètre de protection vise principalement à protéger des risques liés aux pollutions accidentelles ou ponctuelles, cette prescription ne nous semble pas opportune, compte tenu de la problématique qualité de la prise d'eau.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos remarques et dans l'attente d'un échange avec vos services, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma haute considération.

Président de la Commission Environnement
Nicolas TISON

ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête
Avis consulaire chambre agriculture Orne prise d'eau



ARS de Normandie

A l'attention de Mme Isabelle CLEREMBAUX
Délégation départementale de l'Orne
Cit  administrative
Place Bonet
BP 539
61 016 ALENCON Cedex

Alen on, le 04 avril 2024

Dossier suivi par :
Sandrine LEPL E
02 33 31 48 20
sandrine.leple@normandie.chambagri.fr

Objet : Avis Protection de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau

Madame,

Vous avez sollicit  l'avis de la Chambre d'agriculture concernant le projet de prescriptions sur les p rim tres de protection de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau, sur la commune de Montilly sur Noireau. Aussi, apr s lecture du dossier, nous avons l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

Concernant les prescriptions sur l'ensemble du p rim tre de protection :

- L'interdiction du p turage conduisant   la destruction du couvert (1-2-1-1-1 n 5) entra nera l'am nagement d'affouragement fixe sur un sol stabilis . Nous demandons la prise en charge financi re de l'am nagement par la collectivit .

Par ailleurs, nous proposons que dans la phrase interdisant « *le p turage conduisant   la destruction du couvert v g tal* », le terme de « *surp turage* » remplace celui de « p turage », afin de clarifier le sens de la phrase.

- L'interdiction d' pandre des fientes et fumiers de volailles (1-2-1-2-1 n 11) ne nous para t pas justifi e compte tenu du risque que repr sente objectivement l' pandage de fumier de volailles tr s pailleux, si par ailleurs les quantit s  pandues sont en coh rence avec la dose d'azote n cessaire aux besoins de la plante.
Nous rappelons que les projets de diversification en poules pondeuses ou poulets de plein air sont aujourd'hui des projets ju s s rieux qui peuvent conforter une installation notamment sur des unit s fonci res de taille limit e ou en Agriculture Biologique (AB).
- Concernant l'interdiction d' levages porcins et avicoles de type plein air (1-2-1-2-1 n 15) sur le p rim tre de protection rapproch e, cela ne nous semble pas justifi . A partir du moment o  les effectifs sur les parcelles sont raisonnables et ma tris s, il ne nous appara t pas n cessaire d'interdire ce type d' levage.
- Concernant l'interdiction de fertilisation de la prairie nouvellement implant e avant l'ann e N+2 (1-2-1-2-2 n 17), d'un point de vue technique, c'est fortement p nalisant pour la bonne implantation de cette prairie nouvellement implant e. Une prairie mal implant e ne joue pas efficacement son r le filtrant et  purateur et de plus cela peut remettre en cause son implantation.
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais liquides (1-2-1-2-2 n 19) doivent se faire sur des aires am nag es. L'ensemble des sites d'exploitation ne sont pas aujourd'hui am nag s pour la manipulation de ces produits. Les am nagements allant au-del  de la r glementation en vigueur devront  tre pris en charge par la collectivit .

Si ge social
52, bd du 1^{er} Chasseurs
CS 80036 - 61001 Alen on cedex
T l. 02 33 31 48 00
accueil61@normandie.chambagri.fr

Antenne de la Ferri re-aux- tangs
21, rue de Briouze - BP 16
61458 Piers cedex
T l. 02 33 62 28 82
laferriere@normandie.chambagri.fr

Antenne de S es
ZI Les Fourneaux - Route du Bouillon
61500 S es
T l. 02 33 81 77 80
sees@normandie.chambagri.fr

Antenne de Mortagne-au-Perche
ZI La Grippede - La Fontenelle
61400 Mortagne-au-Perche
T l. 02 33 85 34 40
mortagne@normandie.chambagri.fr



R PUBLIQUE FRAN AISE
Etablissement public
Siret 130031503 00019 / APE 9411Z
normandie.chambres-agriculture.fr



Enqu te publique N  E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et pr l vement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

Document 1 : Rapport et annexes

Page 103 sur 111

ANNEXE 7 : Extrait du registre d'enquête

Avis consulaire chambre agriculture Orne prise d'eau



Concernant les prescriptions dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée :

- La mise en place de clôtures et/ou de barrières au niveau des passages à gué à utilisation occasionnelle devra être prise en charge par la collectivité (1-2-2-1 n°30).
- L'interdiction des animaux d'élevage aux cours d'eau (1-2-2-1 n°31) entraînera divers aménagements d'abreuvement. Nous demandons la prise en charge financière des aménagements par la collectivité.
- Pour ce qui est de la remise en herbe des parcelles cultivées dans le périmètre rapproché sensible (1-2-2-2 n°32), nous demandons que les aménagements liés au pâturage (clôtures, extension des réseaux pour l'installation de point d'abreuvement, contention, ...) soient pris en charge par la collectivité, et que les calculs indemnitaires conduisent à une indemnité juste et équitable en cohérence avec le préjudice subi.
- Concernant l'interdiction du digestat solide de méthanisation (1-2-2-2 n°34) dans le périmètre de protection rapprochée sensible, nous demandons la réétude de cette prescription en cas de présence d'une méthanisation à la ferme, alimentant le digesteur avec ses propres produits issus de l'exploitation.

Concernant les prescriptions dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée :

- Comme le prévoit le 6^{ème} programme d'actions régional au titre de la Directive Nitrates, la destruction du couvert végétal (en dehors des sols à forte teneur en argile), ne pourra intervenir avant le 15 novembre. La destruction tardive du CIPAN n'est pas en faveur de la rotation des cultures ; rotation qui est favorable à la limitation des risques phytosanitaires. Par ailleurs, le périmètre de protection visant principalement à protéger les captages de risques liés aux pollutions accidentelles ou ponctuelles, cette prescription (1-2-3-1-1 n°37) ne nous semble pas à propos.
- Concernant les conditions d'épandage de fertilisants sur les CIPAN (1-2-3-1-2 n°39), le périmètre de protection vise principalement à protéger des risques liés aux pollutions accidentelles ou ponctuelles, cette prescription ne nous semble pas opportune, compte tenu de la problématique qualité de la prise d'eau.

Enfin, nous souhaitons attirer votre attention sur la situation particulière de l'EARL des Près, Madame DUHAMEAU, au lieu-dit les Près à Caligny, dont le siège d'exploitation et des parcelles se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée. Aussi nous vous demandons de pouvoir échanger sur ce cas particulier afin de concilier au mieux la rentabilité économique de cette exploitation et les objectifs de préservation de la qualité de l'eau.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos remarques et dans l'attente d'un échange avec vos services, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma haute considération.



Président de la Commission Environnement
Nicolas TISON

Annexe 8 courrier aux propriétaires



ALENÇON, le

Ref. DB/CD/24-029/SDE
Affaire suivie par Delphine BLOYET - Poste 64476

Courrier recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 dont une copie vous est jointe, Mr le Préfet de l'Orne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, de prélèvement et d'institution des périmètres de protection, autour des forages et de la prise d'eau de « La Rouillerie » situés sur les communes de CALIGNY et MONTILLY-SUR-NOIREAU

Par conséquent, un dossier d'enquête sera déposé pendant 30 jours consécutifs, du **mardi 19 mars au jeudi 18 avril 2024 inclus**, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations :

- à la mairie de CALIGNY :

Mardi	de 17h00 à 18h45
Jeudi	de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h45
Samedi	de 9h00 à 12h00

- à la mairie de MONTILLY-SUR-NOIREAU

Lundi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Mardi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Jeudi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

M. Philippe BEDEL, commissaire enquêteur titulaire (ou en cas d'empêchement de ce dernier, Mr François CHERIER, commissaire enquêteur suppléant) se tiendra à la disposition du public pour enregistrer les observations les jours suivants :

- à la mairie de CALIGNY :

mardi 19 mars 2024	De 17h à 19h00
jeudi 28 mars 2024	De 10h à 12h
samedi 6 avril 2024	De 9h à 12h
Mardi 9 avril 2024	De 17h à 19h00
jeudi 18 avril 2024	De 10h à 12h

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête, par écrit à la mairie de CALIGNY (siège de l'enquête) ou par voie électronique sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
27, boulevard de Strasbourg – B.P. 75 – 61003 ALENÇON Cedex
Tél : 02 33 29 99 61 – Fax : 02 33 29 99 69 – sde61@orne.fr – www.sde61.fr

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

Document 1 : Rapport et annexes

Page 105 sur 111

Annexe 8 : Courrier aux propriétaires

Les parcelles vous appartenant et se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, figurent dans le questionnaire et sur le plan parcellaire (en annexe du projet de prescriptions) ci-joints.

Dans le cas de location de votre (vos) parcelle(s), je vous demande impérativement d'en informer votre (vos) locataire(s).

Je vous précise qu'en tout état de cause, votre (vos) parcelle(s) restera (resteront) votre propriété, seules s'appliqueront les servitudes liées aux périmètres de protection (voir en pièce jointe le projet de prescriptions établi à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé).

Pour une meilleure compréhension de ce dossier, je vous conseille vivement de consulter le dossier d'enquête déposé à la mairie de CALIGNY ou à la mairie de MONTILLY-SUR-NOIREAU, la prise de connaissance des documents joints à ce courrier n'étant pas suffisante.

Conformément aux dispositions de l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation, vous êtes également tenu de me fournir dans la huitaine qui suit la présente notification d'enquête, toutes les indications relatives à votre identité et aux immeubles concernés par la mise en servitude.

Aussi, je vous demande de bien vouloir me retourner le questionnaire ci-joint, après l'avoir complété et corrigé s'il y a lieu, à l'adresse suivante (enveloppe jointe) :

Société QUARTA
123, rue du Temple de Blossne
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Enfin, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les informations recueillies, demeureront propriété du Syndicat départemental de l'eau, dont le fichier est inscrit à la C.N.I.L.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU,
par délégation,
La Directrice,



Christine DESMORTIER

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
27, boulevard de Strasbourg – B.P. 75 – 61003 ALENÇON Cedex
Tél : 02 33 29 99 61 – Fax : 02 33 29 99 69 – sde61@orne.fr – www.sde61.fr

Annexe 9 : Courrier exploitants



ALENÇON, le

Réf. DB/CD/24-030/SDE
Affaire suivie par Delphine BLOYET - Poste 64476

Courrier recommandé avec AR

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté préfectoral en date du 22 février 2024, Mr le Préfet de l'Orne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, de prélèvement et d'institution des périmètres de protection, autour des forages et de la prise d'eau de « La Rouillerie » situés sur les communes de CALIGNY et MONTILLY-SUR-NOIREAU

Par conséquent, un dossier d'enquête sera déposé pendant 30 jours consécutifs, **du mardi 19 mars au jeudi 18 avril 2024 inclus**, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations :

- à la mairie de CALIGNY :

Mardi	de 17h00 à 18h45
Jeudi	de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h45
Samedi	de 9h00 à 12h00

- à la mairie de MONTILLY-SUR-NOIREAU

Lundi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Mardi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Jeudi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

M. Philippe BEDEL, commissaire enquêteur titulaire (ou en cas d'empêchement de ce dernier, Mr François CHERIER, commissaire enquêteur suppléant) se tiendra à la disposition du public pour enregistrer les observations les jours suivants :

- à la mairie de CALIGNY :

mardi 19 mars 2024	de 17h à 19h00
jeudi 28 mars 2024	de 10h à 12h
samedi 6 avril 2024	de 9h à 12h
mardi 9 avril 2024	de 17h à 19h00
jeudi 18 avril 2024	de 10h à 12h

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête, par écrit à la mairie de CALIGNY (siège de l'enquête) ou par voie électronique sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
27, boulevard de Strasbourg – B.P. 75 – 61003 ALENÇON Cedex
Tél : 02 33 29 99 61 – Fax : 02 33 29 99 69 – sde61@orne.fr – www.sde61.fr

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

Document 1 : Rapport et annexes

Page 107 sur 111

Annexe 9 Courrier exploitants

A priori, des parcelles dont vous êtes l'exploitant(e) se trouvent à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, cf. le plan parcellaire en annexe du projet de prescriptions ci-joint.

Des servitudes liées aux périmètres de protection s'appliqueront sur ces parcelles (voir en pièce jointe le projet de prescriptions établi à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé).

Pour une meilleure compréhension de ce dossier, je vous conseille vivement de consulter le dossier d'enquête déposé à la mairie de CALIGNY ou à la mairie de MONTILLY-SUR-NOIREAU, la prise de connaissance des documents joints à ce courrier n'étant pas suffisante.

Par ailleurs une réunion publique d'information, à laquelle vous êtes convié(e)s, se tiendra le lundi 18 mars à 20h à la salle des fêtes de Caligny.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT
DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU,
par délégation,
La Directrice,



Christine DESMORTIER

Annexe 10 : invitation réunion publique



INVITATION



Flers Agglo et le **Syndicat Départemental de l'eau**

ont le plaisir de vous convier à

une **réunion publique d'information**

de présentation des Périmètres de Protection
des forages et de la prise de d'eau de La Rouillerie

Lundi 18 mars 2024 à 20h00

à la salle des fêtes de Caligny (lieu-dit le Bourg 61100 Caligny)

Enquête publique N° E 24000009 / 14 du 19/03/2024 au 18/04/2024
DUP, parcellaire et prélèvement d'eau « La Rouillerie » Caligny & Montilly /Noireau 61100

Annexe 11 : délibérations conseils municipaux Caligny et Montilly /Noireau

Délibération du Conseil Municipal de CALIGNY Séance du 25 avril 2024

Nombre de conseillers lors de la délibération
En exercice : 13, Présents : 9, Procurations : 3
Votants : -> 10 Pour : 10 Contre : 0, Abstention : 0.

L'an deux mille vingt-quatre
Le 25 avril à 18 heures 30.
Le Conseil Municipal de la commune de Caligny
dûment convoqué en session ordinaire à la mairie
sous la Présidence de M. Rabache Gilles, maire
date de convocation et d'affichage : 20 avril 2024

Présents : Rabache Gilles, Cotard Laurence, Duhameau Loren, Plessard Julien, Dessoliers Catherine, Borderie Martin, Lecellier Raymond, Lelièvre Jean-Paul, Even Silvia.

Absent(s) excusé(s) : Dupont Danièle, Jumel Evelyne, Passays Yann, Helloco Philippe.

Absent(s) : -

Procuration(s) : Jumel Evelyne à Lelièvre Jean-Paul, Dupont Danièle à Lecellier Raymond, Helloco Philippe à Dessoliers Catherine.

Secrétaire de séance : Laurence Cotard, conseillère municipale, secrétaire titulaire.
Odile Legrain, secrétaire de mairie, secrétaire auxiliaire.

Vu le respect de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024-19

OBJET : Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines, de l'instauration de périmètres de protection, de prélèvement d'eau et parcellaire du forage et de la prise d'eau « La Rouillerie » situés sur les communes de CALIGNY et MONTILLY SUR NOIREAU présentés par la communauté d'agglomération FLERS AGGLO

Afin de respecter les dispositions de l'article L.2131.11 du CGCT, M. Rabache Gilles, maire, et Mme Duhameau Loren ne participent pas au vote.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré :
- émet un avis favorable, 0 abstention, 0 contre.

Fait et délibéré à Caligny le 25 avril 2024
Pour extrait conforme

Le Président,

La secrétaire titulaire,



M. Rabache Gilles

Mme Cotard Laurence

Certifié exact et exécutoire le 26/04/2024
compte tenu de la transmission, en Sous-Préfecture le 26/04/2024 et de la publication le 26/04/2024
Les décisions du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois de leur publication.

Accusé de réception en préfecture
061-216 100701-20240425-2024 19-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Orne

Mairie de Montilly sur Noireau

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 14
Date de convocation : 22 avril 2024

DELIBERATION
Séance du conseil municipal du
25 avril 2024
2024-41

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Antoine GERARD, Maire.

Etaient présents (P), absent(s) (A), absent(s) excusé(s) (A Ex) :

DESPOIS Fabien	P	GRASSET Françoise	P	MARIE Philippe	P
DREUX Francis	A Ex	GUEDE Murielle	A Ex	PARIS Benoit	P
DUFAY Sylvain	A Ex	LAMOTTE François	A Ex	SALLÉ Jean-Luc	P
HAMARD Isabelle	P	LAUNAY Emmanuel	P	THIBAUT Florian	P
GÉRARD Antoine	P	LEBALLAIS Sandrine	P	TOCQUET Corinne	A Ex

Secrétaire de séance : Début de la séance : 20 heures 00

Avait donné pouvoir : Francis DREUX à Antoine GERARD, Sylvain DUFAY à Emmanuel LAUNAY, Murielle GUEDE à Françoise GRASSET, François LAMOTTE à Philippe MARIE

Prise d'eau de la Rouillerie

Flers Agglo dispose, jusqu'à présent de production d'eau potable de la rue d'Athis (Flers, Visance) d'une potentialité de 5800m3/jour sans grande sécurisation. La baisse de potentialités des apports et de la qualité au niveau de la visance pose problème sur la filière Rue d'Athis.

Dans le cadre d'une recherche en eau souterraine, suite à une étude de préfaisabilité géologique et géophysique, pour apporter un complément aux ressources pour l'alimentation en eau potable des collectivités du secteur, le site de la Rouillerie s'est révélé favorable à l'implantation de forage AEP (Caligny) doublés d'une prise d'eau sur le noireau (Montilly sur Noireau).

Les ouvrages de prélèvement de la rouillerie sont constitués d'une part d'un doublé de forages F1 et F2 construits respectivement en 2004 et 2005, et d'une prise d'eau en rivière construite en 1973 (autorisée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 1972).

Ces forages et la prise d'eau ont été utilisés un temps, jusqu'en 2013 où la production a été arrêtée à cause d'un problème d'amiante (dans les eaux du Noireau) dû à une usine située à relative proximité en amont (site aujourd'hui désamianté).

Le projet de la collectivité distributrice est de remettre les forages et la prise d'eau en production afin de diversifier et de sécuriser ses ressources face aux incertitudes quantitatives et qualitatives de ses autres points de prélèvement.

Il est demandé de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis favorable concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et superficielles, de l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation de prélèvement d'eau et de la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Le secrétaire

Le Maire



Ainsi fait et délibéré, pour copie certifiée conforme.